RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 483-U

VERSION ADMINISTRATIVE
COMPRENANT TOUS LES AMENDEMENTS
JUSQU'AU RÈGLEMENT 483-23-U
EN VIGUEUR LE 31 OCTOBRE 2022

** Ce document n'a aucune valeur légale. En cas de disparité entre ce document et le règlement en vigueur, ce dernier prévaut.*

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 483-U
RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION :	3 mai 2016
ADOPTION DU PROJET:	3 mai 2016
CONSULTATION PUBLIQUE :	1er juin 2016
ADOPTION :	2 août 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR :	7 décembre 2016

AMENDEMENTS

No de règlement	Date d'entrée en vigueur	Sujet
483-1-U	2017-05-10	Modifications zone H-208
483-3-U	2018-03-07	Piscines
483-2-U	2018-11-05	Projets intégrés, garages en plongée & quartier Riviera (phase II)
483-4-1-U	2019-06-21	Omnibus (modifications diverses)
483-6-U	2019-11-04	Agrandissement zone P-362
483-7-U	2019-12-18	Quartier Riviera (ajustements)
483-8-U	2020-02-10	Zones A-023 et AC-204
483-9-U	2020-09-08	Cannabis
483-10-U	2020-10-26	Quartier Riviera (H-138)
526 (2020)	2020-12-08	Concordance PPU Secteur Central
483-11-U	2021-02-08	Cannabis
483-12-U	2021-02-08	Concordance PAE Riviera
483-13-U	2021-03-08	Remblai / déblai / bande riveraine
483-15-U	2021-05-06	Sécurité des piscines / frais de parc
483-14-U	2021-06-03	Modifications zone H-572
483-16-U	2021-07-07	Modifications diverses
483-17-U	2021-09-27	Interdiction sous-sol / usages complémentaires / grilles secteur Centre
483-18-U	2021-10-15	Véhicules récréatifs et piscines résidentielles
483-19-U	2021-11-03	Modifications zone H-581
483-20-U	2021-02-07	Concordance au plan d'urbanisme (Corridor écologique / Agrandissement P-364 / Agrandissement IDI-489 / Protection Île au foin en MN1)
483-21-U	2022-04-06	Modifications zone C-006
483-22-U	2022-07-18	Modifications espaces habitables complémentaires
483-23-U	2022-10-31	Niveaux de terrain, stationnements communs, secteur Centre, et autres

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CARIGNAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 1

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1
1. TITRE DU RÈGLEMENT 1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI 1
3. VALIDITÉ 1
4. DOMAINE D'APPLICATION 1
5. REMPLACEMENT 1
6. RENVOIS 1
7. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT 2
8. DOCUMENTS ANNEXÉS 2

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 3
9. PRÉSÉANCE 3
10. RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES 3
11. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE 3
12. DIMENSION ET MESURE 3
13. TERMINOLOGIE 4

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4
14. APPLICATION DU RÈGLEMENT 4
15. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 4
16. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES 4

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE 5

SECTION 1 : PLAN DE ZONAGE 5
17. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 5
18. IDENTIFICATION DES ZONES 5
19. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE 7

SECTION 2 : GRILLE DES USAGES ET NORMES 8
20. DISPOSITION GÉNÉRALE 8
21. NUMÉRO DE ZONE 8
22. IDENTIFICATION DES USAGES AUTORISÉS 8
23. STRUCTURE 9
24. CONSTRUCTION 9
25. MARGES 10
26. RAPPORTS 11
27. LOTISSEMENT 11
28. NOTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES 12

CHAPITRE 3 : NOMENCLATURE DES USAGES 13

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 13

29. REGROUPEMENT DES USAGES 13
30. RÉFÉRENCE AUX USAGES 13
31. EXCLUSIVITÉ DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES 13
32. PORTÉE DE L'ÉNUMÉRATION DES USAGES 13
33. GROUPE HABITATION (H) 14
34. GROUPE COMMERCE (C) 15
35. GROUPE INDUSTRIE (IND) 30
36. GROUPE AGRICULTURE (A) 35
37. GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) 39
38. CLASSES D'USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (REC) 44
39. GROUPE MILIEU NATUREL (MN) 47

SECTION 2 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES 49
40. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES 49
41. USAGES OU CONSTRUCTION PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES 49

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL, AUX CONTRAINTES NATURELLES ET AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES 50
42. PORTÉE DU CHAPITRE 50

SECTION 1 : PROTECTION DE LA RIVE ET DU LITTORAL 50
43. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES 50
44. DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL 55
45. INTERVENTIONS PRÉCONISÉES SELON L'ÉTAT DES LIEUX 56

SECTION 2 : PROTECTION DE LA PLAINE INONDABLE 57

SOUS-SECTION 2.1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 20 ANS) 57
46. INTERDICTIONS 57
47. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS 57
48. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE LA ZONE À GRANDS COURANTS (RÉCURRENCE DE 20 ANS) 59
49. CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION 61
50. DÉROGATIONS RECONNUES 62

SOUS-SECTION 2.2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS) 64
51. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS) 64

SOUS-SECTION 2.3 : DÉLIMITATION DES ZONES À FAIBLE ET GRAND COURANT 65
52. CARTES DES RISQUES D'INONDATION 65
53. CONFLIT D'INTERPRÉTATION DES LIMITES D'UNE ZONE INONDABLE ILLUSTRÉES SUR UNE CARTE RECONNUE 66

SECTION 3 : PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES 67
54. RÈGLE INTERPRÉTATIVE SPÉCIFIQUE 67
55. MESURES DE PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES 67
56. MESURES DE COMPENSATION LORS DE TRAVAUX DANS UN MILIEU HUMIDE 67

SECTION 4 : PLANS D'EAU ARTIFICIELS 69

57. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR D'UN PLAN D'EAU ARTIFICIEL 69
58. AMÉNAGEMENT D'UN NOUVEAU PLAN D'EAU ARTIFICIEL 69

SECTION 5 : RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN 70
59. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN 70

SECTION 6 : PROTECTION DES BOISÉS 71
60. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL (MN) 71
61. INTERVENTIONS AUTORISÉES DANS UN MILIEU NATUREL DE PROTECTION PRIORITAIRE (MN1) 71
62. INTERVENTIONS AUTORISÉES DANS UN MILIEU NATUREL (MN2) ET MILIEU NATUREL (MN3) 72
63. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES IDR-175 RELATIVEMENT À LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER 73
64. TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE NETTOYAGE D'UN FOSSÉ DE DRAINAGE EN MILIEU AGRICOLE BOISÉ 73
65. PLANTATION D'ARBRES DANS UNE ZONE DÉSIGNÉE MILIEU NATUREL (MN) .. 74

SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CARRIÈRE OU À PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE 75
66. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT TOUT SITE D'EXTRACTION 75
67. ZONE TAMPON 75

SECTION 8 : PROTECTION D'UN POINT DE CAPTAGE DES EAUX 76
68. DISPOSITIONS APPLICABLES À PROXIMITÉ D'UN POINT DE CAPTAGE DES EAUX 76

SECTION 9 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES PIPELINES 76
69. CONTINGENTEMENT DES PIPELINES 76

SECTION 10 : PROTECTION SONORE À PROXIMITÉ D'UN CORRIDOR ROUTIER 77
70. DÉGAGEMENT DE L'AUTOROUTE 10, DE L'AUTOROUTE 35 ET DE LA ROUTE 112 D'USAGES SENSIBLES AU BRUIT 77

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES 78
71. PORTÉE DU CHAPITRE 78

SECTION 1 : BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX 78
72. OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR UN USAGE PRINCIPAL 78
72.1 NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR IMPLANTER UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE 78
73. NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX SUR UN TERRAIN ET MIXITÉ D'USAGES 78
74. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR UN TERRAIN 79
75. DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 79

SECTION 2 : BÂTIMENT ET USAGES TEMPORAIRES 80
76. LES USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES 80

SECTION 3 : MARGES ET COURS 83
77. MARGE DE RECUL AVANT DANS LES SECTEURS EXISTANTS 83

78. RÉDUCTION DES MARGES DE RECUL APPLICABLES LORS DE L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE 83

SECTION 4 : STATIONNEMENT 84
79. NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT 84
80. EMPLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT 84
81. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 84
82. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ESPACES DE STATIONNEMENT D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE (H-1), BI-FAMILIALE (H-2) OU TRI-FAMILIALE 85
83. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE, BI-FAMILIALE OU TRI-FAMILIALE 85
84. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ESPACES DE STATIONNEMENT POUR DESSERVIR UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION UNIFAMILIALE, BI-FAMILIALE OU TRI-FAMILIALE 87
85. AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES ÎLOTS DE CHALEUR - 8 PLACES ET PLUS 89
86. NOMBRE D'ESPACES DE STATIONNEMENT POUR DESSERVIR UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION UNIFAMILIALE, BI-FAMILIALE OU TRI-FAMILIALE 90
87. CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE 92
88. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION 93

SECTION 5 : ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE 94
89. DISPOSITIONS RELATIVES À UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE 94
90. CALCUL DU NOMBRE D'ESPACES DE CHARGEMENT 97
91. EMPLACEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT 97
92. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT 97
93. NOMBRE REQUIS DE RAMPES DE CHARGEMENT 98
94. TRIANGLE DE VISIBILITÉ (VISIBILITÉ AUX CARREFOURS) 99

SECTION 6 : AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN 100
95. NÉCESSITÉ D'UN ESPACE VERT AMÉNAGÉ 100
96. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE 100
97. DÉLAI POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN 100
98. NIVEAU D'UN TERRAIN 101
99. MUR DE SOUTÈNEMENT 102

SECTION 7 : PROTECTION, COUPE ET PLANTATION D'ARBRES 103
100. OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES 103
101. DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION 103
102. PLANTATION DES ARBRES - RESTRICTIONS 103
103. PROTECTION D'UNE BORNE-FONTAINE, D'UNE ENTRÉE DE SERVICE ET D'UN LAMPADAIRE 103
104. PLANTATION D'ARBRES LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION 104
105. ABATTAGE ET PROTECTION DES ARBRES DANS LES ZONES H, C, IND, A, AC, IDR, IDC ET IDI SITUÉS DANS LA COUR EN AVANT ET LE LONG D'UNE ROUTE 104
106. LE REMPLACEMENT DES ARBRES 104
107. PROTECTION DES ARBRES DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION 104
108. RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX 105
109. ÉCRAN PROTECTEUR 105

SECTION 8 : CLÔTURE, MURET ET HAIE 107
110. OBLIGATION D'UNE CLÔTURE 107

111. LOCALISATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ET D'UNE HAIE 107
112. HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS 107
113. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MURET 108
114. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE 108
115. FIL DE FER BARBELÉ , FILS ÉLECTRIQUES OU CÂBLE D'ACIER 109
116. CLÔTURE À NEIGE ET PROTECTION HIVERNALE 109
117. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS ET HAIES 109

SECTION 9 : APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT 110
118. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 110
119. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS 111
120. TRAITEMENT DES FAÇADES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 111
121. CONSTRUCTION HORS-TOIT 111
122. REVÊTEMENT POUR UN TOIT PLAT 111
123. CHEMINÉE 112
124. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT 112
125. ESCALIER EXTÉRIEUR 112
126. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE 112
127. BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE 113

SECTION 10 : ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION 114
128. STRUCTURE D'UNE ANTENNE 114
129. ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION 114
130. ANTENNE DOMESTIQUE 115
131. TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION 115

SECTION 11 : ENSEIGNES ET AFFICHAGE 116
132. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES 116
133. ENSEIGNES PROHIBÉES 118
134. ENDROIT OÙ LA POSE D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE 119
135. POSE D'ENSEIGNE SUR UN ÉQUIPEMENT SITUÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC .. 119

SECTION 12 : RESTRICTIONS CONCERNANT LES ENSEIGNES À PROXIMITÉ D'UNE ROUTE PANORAMIQUE OU D'UN CHEMIN RURAL D'INTÉRÊT 120
136. ENSEIGNE EN BORDURE DES CHEMINS SAINTE-THÉRÈSE, BELLEVUE, BELLERIVE OU SALABERRY 120

SECTION 13 : NORMES D'INSTALLATION D'ENSEIGNE 121
137. MESSAGE DE L'ENSEIGNE 121
138. STRUCTURE, CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DE L'ENSEIGNE 121
139. HAUTEUR, DÉGAGEMENT ET PROJECTION D'UNE ENSEIGNE 121
140. ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE 122
141. NOMBRE D'ENSEIGNES 122
142. ENSEIGNE TEMPORAIRE 122
143. ENSEIGNE SUR POTEAU 123
144. ENSEIGNE SUR SOCLE 124
145. AMÉNAGEMENT PAYSAGERS 125
146. ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT OU PERPENDICULAIRE À UN MUR D'UN BÂTIMENT 125
147. ENSEIGNE SUR AUVENT 126
148. ENSEIGNE SUR VITRAGE 126
149. ENSEIGNE DIRECTIONNELLE 126

SECTION 14 : DISPOSITIONS DIVERSES 127
150. ÉCLAIRAGE 127

151. ÉCRAN OPAQUE POUR UN CONTENEUR À DÉCHETS DOMESTIQUES 127
152. NUMÉRO CIVIQUE 127
153. DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À CERTAINES CONSTRUCTIONS EFFECTUÉES PAR LA VILLE SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE INCLUANT UNE EMPRISE DE RUE 127
154. CAPTEUR SOLAIRE 128
155. ÉOLIENNE DOMESTIQUE 128

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) » 130
156. PORTÉE DU CHAPITRE 130

SECTION 1 : USAGE COMPLÉMENTAIRE 130
157. EXIGENCE GÉNÉRALE APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE 130
158. EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE « FAMILLE D'ACCUEIL », « RÉSIDENCE D'ACCUEIL », « MAISON DE RÉPIT » ET « RESSOURCE INTERMÉDIAIRE » 130
159. EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL » 131
160. EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE « LOCATION DE CHAMBRE » 131
161. USAGE COMMERCIAL COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE HABITATION 131
162. EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE DE TYPE «ESPACE HABITABLE COMPLÉMENTAIRE» 134

SECTION 2 : OCCUPATION DES MARGES ET COURS 135
163. USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS 135
164. DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE SUR UN TERRAIN D'ANGLE OU TRANSVERSAL 141

SECTION 3 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES 142
165. GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ OU ABRI D'AUTO 142
166. GARAGE DÉTACHÉ OU ABRI D'AUTO DÉTACHÉ 143
167. REMISE OU CABANON 144

SECTION 4: PISCINES ET SPA 146
168. IMPLANTATION D'UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE 146
168.1 CABINE POUR PISCINE 146
168.2 PISCINE DOTÉE D'UN PLONGEOIR 147
169. SÉCURITÉ D'UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE 147
170. NORMES RELATIVES À UNE PISCINE RECOUVERTE 150
171. NORMES RELATIVES AUX BAINS À REMOUS EXTÉRIEURS (SPAS) 151

SECTION 5 : AUTRES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 152
172. SERRES PRIVÉES 152
173. GAZEBO ET PAVILLON DE JARDIN 152
174. APPAREIL DE CLIMATISATION, DE VENTILATION, THERMOPOMPE OU GÉNÉRATRICE 153

SECTION 6 : NORMES PARTICULIÈRES 148
175. NORMES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES HABITATIONS JUMELÉES ET CONTIGUËS 148
176. STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DE TYPE H, IDR ET MN2-U 148
176.1 STATIONNEMENT DE VÉHICULE OU ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF 149

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) », INDUSTRIE (IND), «PUBLIC ET COMMUNAUTAIE (P) » ET «RÉCRÉATIF (REC)» 150
177. PORTÉE DU CHAPITRE 150

SECTION 1 : USAGES 150
178. USAGE COMPLÉMENTAIRE DU GROUPE D'USAGE «COMMERCE» 150
179. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES SUR LES TERRAINS EN BORDURE DU CHEMIN DE CHAMBLY (ROUTE 112) 152
180. USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS SUR UN TERRAIN OCCUPÉ PAR UN USAGE COMMERCIAL 153
181. ÉTABLISSEMENT DE COMMERCES DE DÉTAIL D'ENVERGURE RÉGIONALE 154
182. USAGE COMPLÉMENTAIRE DU GROUPE D'USAGE «INDUSTRIEL» 155
183. USAGE COMPLÉMENTAIRE DU GROUPE D'USAGE «PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE 155
184. USAGE COMPLÉMENTAIRE DU GROUPE D'USAGE «RÉCRÉATIF» 157

SECTION 2 : OCCUPATION DES MARGES ET COURS 158
185. USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS 158

SECTION 3 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 162
186. ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE 162
187. VENTE ET ÉTALAGE EXTÉRIEURS TEMPORAIRES SAISONNIERS 162
188. ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS EN BORDURE DU CHEMIN DE CHAMBLY (ROUTE 112) 163
189. INSTALLATION TEMPORAIRE D'UN CHAPITEAU ET AUTRES CONSTRUCTIONS SIMILAIRES ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES PROMOTIONNELLES 163

SECTION 4 : DISPOSITIONS DIVERSES 164
190. NORMES APPLICABLES À UNE STATION-SERVICE 164
191. ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT 164
192. BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE DU GROUPE COMMERCE (C) 165
193. BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE DU GROUPE INDUSTRIE (IND) 165
194. BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE DU GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) 166
195. TERRASSE 166
196. ÉCRAN VISUEL ET ACOUSTIQUE 167

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « AGRICULTURE (A) » 168
197. PORTÉE DU CHAPITRE 168

SECTION 1 : DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «AGRICULTURE (A)» 168
198. USAGE RÉSIDENTIEL EN TERRITOIRE AGRICOLE 168
199. MARGES DE RECUL 168
200. NORMES APPLICABLES AUX FOSSES ET BASSINS À FUMIER 168
201. VENTE ET ÉTALAGE DE PRODUITS DE LA FERME 169
202. NORMES APPLICABLES AUX CHENILS ET ÉCOLES DE DRESSAGE D'ANIMAUX 170
203. NORMES PARTICULIÈRES CONCERNANT UN CENTRE ÉQUESTRE 170
204. NORMES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT DANS UNE ÉCURIE DANS UN CENTRE ÉQUESTRE 170

204.1 USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE 171

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES 170
205. APPLICABLES EN RELATION AVEC LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 170
206. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ 173
207. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 174
208. PARAMÈTRE A : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES 174
209. PARAMÈTRE B : DISTANCES DE BASE 175
210. PARAMÈTRE C : CHARGE D'ODEUR 180
211. PARAMÈTRE D : TYPE DE FUMIER 181
212. PARAMÈTRE E : TYPE DE PROJET 181
213. PARAMÈTRE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION 183
214. PARAMÈTRE G : FACTEUR D'USAGE 183
215. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 184
216. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN IMMEUBLE PROTÉGÉ, À UNE MAISON D'HABITATION OU UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ RÉSIDENTIEL EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ 185
217. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME 186

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES 187
218. PORTÉE DU CHAPITRE 187

SECTION 1 : NORMES RELATIVES À CERTAINES ZONES 187
219. PROJET INTÉGRÉ AUTORISÉ DANS CERTAINES ZONES 187

SECTION 2 : NORMES PARTICULIÈRES 189
220. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES 189
220.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-003 ET H-004 (ÎLE GOYER) ET H-016 (ÎLE DEMERS) 189
220.2 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES, H-020, H-021, H-022, H-023, H-025, H-026, H-027 (ÎLE-AUX-LIÈVRES) 190
220.3 NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES H-130 ET H-131 (SECTEUR CARIGNAN SUR LE GOLF) 193
220.4 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-135, H-136, H-137, H-138, H-139 ET H-140 197
220.5 NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES H-204, H-207, H-208, H-232, H-240, H-241 ET H-242 200
220.6 NORMES PARTICULIÈRES DANS LES ZONES MN2-U-045 ET MN2-U-352 201
220.7 NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES MN2-U-048 202
220.8 NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES H-461, H-462, H-464 ET 465 (SECTEUR DOMAINE) 204
220.9 NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES REC-030 ET REC-150 204
220.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA FONCTION RÉSIDENTIELLE 205
220.11 MIXITÉ DES USAGES 205
220.12 INTERDICTION DES SOUS-SOLS 206

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 207

SECTION 1 : DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE 207
221. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE 207
222. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE 207
223. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 207
224. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 207

SECTION 2 : DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 208
225. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 208
226. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS 208
227. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 208
228. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE 208
229. EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE 209

SECTION 3 : IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE 209
230. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE 209

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET AUX PANNEAUX-RÉCLAMES DÉROGATOIRES 210
231. DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 210
232. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 210
233. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS 210
234. MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 210
235. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE 211
236. REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 211
237. ENSEIGNES D'UN USAGE DÉROGATOIRE 211

CHAPITRE 11 CONTRIBUTION RELATIVE AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS 212
238. EXIGENCE DE CONTRIBUTION 212
239. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DU TERRAIN 213

CHAPITRE 12 : INDEX TERMINOLOGIQUE 214

CHAPITRE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR 272
240. ENTRÉE EN VIGUEUR 272

ANNEXE « A » : 273

LE PLAN DE ZONAGE 273

ANNEXE « B » : 274

LES GRILLES DES USAGES ET NORMES 274

ANNEXE « C » :..... 275

LES CARTES DES RISQUES D'INONDATION:..... 275

ANNEXE « D »..... 276

DÉROGATIONS RECONNUES..... 276

ANNEXE « E » :..... 277

CARTE DES COMPOSANTES DES MILIEUX NATURELS 277

ANNEXE « F » :..... 278

DENSITÉ DES ESPACES VACANTS 2011 - PÉRIMÈTRE URBAIN..... 278

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule «**Règlement de zonage numéro 483-U**».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire de la Ville de Carignan.

3. VALIDITÉ

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa.

Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement régit le zonage.

5. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement de zonage numéro 243 et ses amendements.

6. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un point.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1 TEXTE 1 :	CHAPITRE
SECTION 1 TEXTE 2	**SECTION**
SOUS-SECTION 1 TEXTE 3	**SOUS-SECTION**
1º TEXTE 4	ARTICLE
Texte 5	ALINÉA
1. Texte 6	PARAGRAPHE
a) Texte 7	SOUS-PARAGRAPHE
• Texte 8	SOUS-ALINÉA

8. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents annexés font partie intégrante du présent règlement :

1° Le plan de zonage, joint au présent règlement comme ANNEXE «A»;

2° La grille des usages et normes, jointe au présent règlement comme ANNEXE «B»;

3° Les cartes relatives aux risques d'inondation nommées au chapitre 4 du présent règlement, jointes au présent règlement comme ANNEXE «C»;

4° Les cartes illustrant des dérogations en zone inondable nommées au chapitre 4 du présent règlement, jointes au présent règlement comme ANNEXE «D»;

5° La carte intitulée «Composantes des milieux naturels» nommée au chapitre 4, illustrant les milieux humides et habitats fauniques (août 2015), jointe au présent règlement comme ANNEXE «E».

6° Les cartes de densité (espaces vacants 2011) par zone, ANNEXE « F ».

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et normes, le texte prévaut;

3° En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;

4° En cas de contradiction entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

10. RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

Aux fins de compréhension d'une expression utilisée au plan de zonage et à la grille des usages et normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 2 du présent règlement.

11. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

12. DIMENSION ET MESURE

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International d'unités (SI).

13. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 12 du présent règlement; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

15. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

16. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 1 : PLAN DE ZONAGE

17. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville est divisé en zones. Les zones sont montrées au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe A. Chacune des zones du plan de zonage sert d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).*

18. IDENTIFICATION DES ZONES

Règlement 526 (2020)
8 décembre 2020

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une ou des lettres d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone aux fins de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

Lettre d'appellation	Usage dominant
H	Habitation
C	Commerce
P	Public et communautaire
IND	Industrielle
A	Agricole
REC	Récréative
MXT	Habitation, Commerce, Public et communautaire ou récréatif

Les zones IDR, IDC et IDI illustrées au plan de zonage identifient îlots déstructurés en milieu agricole, tel que reconnus au schéma d'aménagement de la M.R.C. de la Vallée-du-Richelieu :

Lettre d'appellation	Usage dominant
IDR	Îlot déstructuré résidentiel en zone agricole
IDC	Îlot déstructuré commercial en zone agricole
IDI	Îlot déstructuré industriel en zone agricole

Les zones AC identifient les fonctions et usages autres qu'agricoles existants avant le 18 juillet 1997 et qui ne sont pas situés dans un îlot déstructuré, mais bénéficiant de droits acquis selon les articles 101, 101.1 ou 105 de la L.P.T.A.A. ou ayant obtenus une autorisation de la CPTAQ avant le 2 février 2007, et situés sur un lot adjacent à une voie de circulation existante.

Lettre d'appellation	Usage dominant
AC	Usage commercial en zone agricole

Les zones MN montrées au plan de zonage regroupent les zones boisées et milieux humides du territoire ne peuvent accepter qu'un minimum d'interventions étant donné leur rareté. On distingue les zones de type MN suivantes:

Lettre d'appellation	Usage dominant
MN1	Milieu naturel et boisé de conservation prioritaire
MN2-U	Milieu naturel et boisé d'intérêt en milieu urbain et situé dans le corridor forestier du Mont Saint-Bruno ou adjacent à un milieu naturel de type MN1
MN2-A	Milieu naturel et boisé d'intérêt en zone agricole et situé dans le corridor forestier du Mont Saint-Bruno ou adjacent à un milieu naturel de type MN1
MN3-A	Milieu naturel et boisé d'intérêt en zone agricole, mais qui ne fait pas partie du corridor forestier.

Chacune des zones est en outre désignée par des lettres suivant un chiffre; chaque chiffre identifie spécifiquement une zone. Le chiffre à la position des centaines réfère, en général, à un secteur du territoire et les chiffres dans les positions des dizaines et des unités indiquent l'ordre numérique.

EXEMPLE :

H-102

H	Affectation principale
1	Secteur du territoire
02	Ordre numérique

19. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

1° Une ligne de lot et son prolongement;

2° L'axe central ou le prolongement de l'axe central d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;

3° La limite de l'emprise d'un service public;

4° Une limite de la ville;

5° L'axe central d'un cours d'eau;

6° Une limite écologique, telles la ligne des hautes eaux, la délimitation d'un boisé, d'un corridor écologique ou d'un milieu humide sur une carte et contenue dans un règlement adopté par la M.R.C. ou la Ville de Carignan.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure est indiquée au plan de zonage ou doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'axe central d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une de ces lignes énumérées ci-haut, elle est réputée coïncider avec celle-ci, sauf indication contraire apparaissant au plan de zonage.

SECTION 2 : GRILLE DES USAGES ET NORMES

20. DISPOSITION GÉNÉRALE

En plus de toute autre disposition du présent règlement, sont applicables dans chacune des zones concernées, les dispositions contenues à la grille des usages et normes.

Chaque zone fait l'objet d'une grille qui lui est propre.

21. NUMÉRO DE ZONE

La grille des usages et normes comporte un item zone à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée.

22. IDENTIFICATION DES USAGES AUTORISÉS

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Une classe d'usages indiquée à la grille des usages et normes est définie au chapitre 3 de ce règlement.

La grille des usages et normes comporte un item «**USAGES**» qui indique les classes d'usages autorisées dans la zone. Un point (•) vis-à-vis une classe d'usages indique que les usages de cette classe d'usages sont permis dans la zone, sous réserve d'un usage spécifiquement autorisé ou exclu, de l'implantation du bâtiment, des caractéristiques du bâtiment et de la densité de leur implantation par terrain indiqués dans la même colonne.

La grille des usages et normes comporte un item «**USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS**» qui indique le seul usage permis, à l'exclusion de tout autre usage compris dans la même classe d'usages pour une zone; le chiffre indiqué réfère à une prescription à l'item «Notes et dispositions spéciales» identifiant l'usage spécifiquement permis.

La grille des usages et normes comporte un item «**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**» qui indique qu'un usage est spécifiquement exclu même si la classe d'usages autorisée dans cette zone le comprend; le chiffre indiqué, s'il y a lieu, réfère à une prescription à l'item «Notes et dispositions spéciales» identifiant la disposition ou l'usage qui s'applique.

Les usages accessoires à un usage faisant partie d'une classe d'usages ou d'un usage spécifiquement permis sont autorisés et ceux-ci ne sont pas précisés dans la grille des usages et normes.

23. STRUCTURE

La grille des usages et normes comporte un item «**Structure**» qui indique la structure de bâtiment autorisée pour un usage permis dans une zone. Un point (•) vis-à-vis «Isolée», «Jumelée» ou «Contiguë» dans une colonne propre à une classe d'usages autorisée ou à un usage spécifiquement autorisé, indique que cette structure de bâtiment principal est autorisée pour un usage de cette classe d'usages, ou pour l'usage spécifiquement autorisé.

24. CONSTRUCTION

La grille des usages et normes comporte un item «**Hauteur (min./max.) (étage)**» qui indique la hauteur minimale et maximale en étage autorisée d'un bâtiment principal pour un usage autorisé dans une zone. Les chiffres vis-à-vis cet item et dans la colonne propre à une classe d'usages autorisée ou à un usage spécifiquement autorisé, indiquent la hauteur en étage minimale et maximale d'un bâtiment, autorisée pour cet usage.

La grille des usages et normes comporte un item «**Hauteur (min./max.) (m)**» qui indique la hauteur minimale et maximale en mètres autorisée d'un bâtiment principal pour un usage autorisé dans une zone. Les chiffres vis-à-vis cet item et dans la colonne propre à une classe d'usages autorisée ou à un usage spécifiquement autorisé, indiquent la hauteur minimale et maximale, en mètres, d'un bâtiment, autorisée pour cet usage.

La grille des usages et normes comporte un item «**Largeur (min**.) (m)» qui indique la largeur minimale exigée pour un bâtiment principal pour un usage dans une zone. Un chiffre vis-à-vis cet item et dans la colonne propre à une classe d'usages autorisée ou à un usage spécifiquement autorisé, indique la largeur minimale, en mètres, du mur avant d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

La grille des usages et normes comporte un item «**Superficie d'implantation minimale (m²)**» qui indique la superficie d'implantation minimale du bâtiment principal pour un usage. Cette superficie n'inclut pas les bâtiments accessoires, sauf s'il s'agit d'un garage intégré ou attenant au bâtiment principal. Un chiffre vis-à-vis cet item et dans la colonne propre à une classe d'usages autorisée ou à un usage spécifiquement autorisé, indique la superficie d'implantation minimale, en mètres carrés, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Dans le cas d'un bâtiment à usage mixte, la superficie minimale applicable est celle qui est la plus grande parmi les superficies minimales exigées pour les différents usages dans le bâtiment.

La grille des usages et normes comporte un item «**Superficie de plancher (min./max.) (m²)**» qui indique les superficies de plancher minimales et maximales du bâtiment principal pour un usage. Un chiffre vis-à-vis cet item et dans la colonne propre à une classe d'usages autorisée ou à un usage spécifiquement autorisé, indique les superficies de plancher minimales et maximales, en mètres carrés, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

25. MARGES

La grille des usages et normes comporte un item «**MARGES**» qui indique les marges applicables à un bâtiment principal pour un usage, la mesure est prise à la paroi externe du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au mur de fondation.

Un chiffre vis-à-vis l'item «**Avant minimale** (m)» et dans la colonne propre à une classe d'usages autorisée ou à un usage spécifiquement autorisé, indique la marge avant minimale, en mètres, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Un chiffre vis-à-vis l'item «**Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)** (m)» et dans la colonne propre à une classe d'usages autorisée ou à un usage spécifiquement autorisé, indique la marge minimale, en mètres, entre la ligne avant (secondaire) et le mur sur lequel ne se trouve pas l'entrée principale, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage et situé sur un terrain d'angle.

Un chiffre vis-à-vis l'item « **Latérale minimale (m)** » et dans la colonne propre à une classe d'usages autorisée ou à un usage spécifiquement autorisé, indique la marge latérale minimale, en mètres, applicable d'un côté d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Dans le cas d'un bâtiment composé d'habitations contiguës, cette marge ne s'applique qu'au bâtiment d'extrémité (de bout de rangée), du côté du mur opposé au mur mitoyen.

Un chiffre vis-à-vis l'item « **Autre latérale minimale (m)** » et dans la colonne propre à une classe d'usages autorisée ou à un usage spécifiquement autorisé, indique la marge latérale minimale, en mètres, applicable sur un côté du bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, cette marge correspond à celle du côté du mur mitoyen et est égale à zéro (0).

Un chiffre vis-à-vis l'item « **Arrière minimale (m)** » et dans la colonne propre à une classe d'usages autorisée ou à un usage spécifiquement autorisé, indique la profondeur minimale de la marge arrière, en mètres, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

26. RAPPORTS

La grille des usages et normes comporte un item «**Bâti/terrain maximum (%)**» qui indique le rapport maximal entre la superficie d'implantation des bâtiments et la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Un chiffre vis-à-vis l'item «Bâti/terrain maximal (%)» et dans la colonne propre à une classe d'usages autorisée ou à un usage spécifiquement autorisé, indique le rapport bâti/terrain maximal, en pourcentage, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

La grille des usages et normes comporte un item «**Plancher/terrain maximum (%)**» qui indique le rapport maximal entre la superficie de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Un chiffre vis-à-vis l'item «Plancher/terrain maximal (%)» et dans la colonne propre à une classe d'usages autorisée ou à un usage spécifiquement autorisé, indique le rapport plancher/terrain maximal, en pourcentage, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

La grille des usages et normes comporte un item «**Densité brute minimale / nombre de logements par hectare**» qui indique le nombre minimum de logements par hectare. Le calcul de la densité brute comprend la superficie des terrains résidentiels, rues, parcs et infrastructures d'utilité publique.

La grille des usages et normes comporte un item «**Nombre de logement par bâtiment maximum**» qui indique le nombre maximal de logements principaux autorisés dans un bâtiment pour un usage dans une zone. Le chiffre vis-à-vis l'item «Nombre de logement par bâtiment maximal » et dans la colonne propre à une classe d'usages autorisée ou à un usage spécifiquement autorisé, indique le nombre de logements maximum permis dans un bâtiment occupé ou destiné à l'être par cet usage.

27. LOTISSEMENT

La section «Lotissement» de la grille réfère à des dimensions de terrain desservi (aqueduc et égout sanitaire) sans contraintes. Dans les autres situations, il faut se référer aux normes édictées au règlement de lotissement.

La grille des usages et normes spécifie la superficie minimale d'un lot pour un usage dans une zone. Un chiffre vis-à-vis l'item «**Superficie minimale (m²)**» et dans la colonne propre à une classe d'usages autorisée ou à un usage spécifiquement autorisé, indique la superficie minimale, en mètres carrés, d'un lot occupé ou destiné à l'être par cet usage.

La grille des usages et normes spécifie la profondeur moyenne minimale d'un lot pour un usage dans une zone. Un chiffre vis-à-vis l'item «**Profondeur minimale (m**)» et dans la colonne propre à une classe d'usages autorisée ou

à un usage spécifiquement autorisé, indique la distance moyenne minimale entre la ligne arrière du terrain et la ligne avant, mesurée perpendiculairement à la ligne avant, en mètres, d'un lot occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Un chiffre vis-à-vis l'item «**Largeur minimale (m)**» et dans la colonne propre à une classe d'usages autorisée ou à un usage spécifiquement autorisé, indique la largeur minimale en mètres, mesurée le long de la ligne avant, d'un lot occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Un chiffre vis-à-vis l'item «**Largeur minimale / lot coin de rue (m)**» et dans la colonne propre à une classe d'usages autorisée ou à un usage spécifiquement autorisé, indique la largeur minimale, en mètres, d'un lot situé sur un coin de rue, mesurée le long de la ligne avant occupé ou destiné à l'être par cet usage.

28. NOTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

La case «**DISPOSITIONS SPÉCIALES**» contient les notes de références de la grille. Elle permet notamment d'indiquer des références à un article, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme, d'identifier un usage spécifiquement permis ou interdit, de prescrire une norme particulière qui s'applique dans la zone ou inscrire une note.

CHAPITRE 3 :
NOMENCLATURE DES USAGES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

29. REGROUPEMENT DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés comme suit :

Lettre d'appellation	Groupe
H	Habitation
C	Commerce
IND	Industrie
A	Agriculture
P	Public et communautaire
REC	Récréatif
MN	Milieu naturel

30. RÉFÉRENCE AUX USAGES

Les dispositions des règlements d'urbanisme ainsi que les grilles des usages et normes réfèrent à un groupe d'usages, à une classe d'usages ou à un usage particulier identifiés au présent chapitre.

31. EXCLUSIVITÉ DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Les groupes et classes d'usages sont exclusifs. Un usage ne peut être rattaché qu'à une seule classe d'usages. Dans les cas exceptionnels où un même usage est spécifiquement mentionné dans plus d'une classe d'usages, il existe alors une distinction fondée sur les caractéristiques d'exercice de l'usage de telle sorte que l'usage en cause ne peut être rattaché qu'à la classe dont il respecte les caractéristiques prescrites.

32. PORTÉE DE L'ÉNUMÉRATION DES USAGES

À moins d'une indication contraire expresse, lorsqu'une classe d'usages comprend une liste d'usages, cette énumération n'est pas limitative.

Lorsqu'un usage spécifique n'est mentionné dans aucune classe, il faut le rattacher à une classe en tenant compte de sa nature et des caractéristiques fixées pour la classe en cause.

33. GROUPE HABITATION (H)

La classe d'usages «Habitation «H» comprend les usages suivants :

H-1 – Habitation unifamiliale
La classe d'usages «Habitation unifamiliale (H-1)» comprend les habitations contenant 1 logement principal.
H-2 – Habitation bi-familiale
La classe d'usages «Habitation bi-familiale (H-2)» comprend les habitations contenant 2 logements principaux.
H-3 – Habitation tri-familiale
La classe d'usages «Habitation tri-familiale (H-3)» comprend les habitations contenant 3 logements principaux.
H-4 – Habitation multifamiliale
La classe d'usages «Habitation multifamiliale (H-4)» comprend les habitations contenant 4 logements et plus sur un même terrain. Leur construction peut être réalisée à l'horizontale ou à la verticale.
H-5 - Habitation collective
La classe d'usages «Habitation collective (H-5)» comprend les résidences supervisées ou non supervisées et comptant des chambres, suites, studios ou appartements individuels, les maisons d'hébergement, les ressources intermédiaires telles que définies à l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. S4.2), et les résidences pour personnes âgées, dans lesquelles se trouvent des aires de service communes, telles une salle à manger, une cuisine communautaire ou un salon commun.

34. GROUPE COMMERCE (C)

Règlement 483-9-U
8 septembre 2020

1° COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE (C-1)

La classe d'usages «Vente au détail et service (C-1)» comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) L'usage a trait à la vente au détail d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service;

b) L'usage peut également avoir trait à la préparation, l'entretien, la réparation ou la location d'un bien vendu sur place pourvu que la superficie de plancher utilisée pour réaliser spécifiquement les activités ou usages complémentaires soit inférieure à celle utilisée pour réaliser spécifiquement les activités de vente au détail, à moins d'indication contraire spécifique;

c) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage complémentaire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement;

d) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

e) L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain ;

f) L'usage n'est pas un commerce ou un service relié à l'érotisme.

USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C-1)

La classe d'usages «Commerce de détail et de service (C-1)» comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants:

C-1a - Service professionnel
Service médical sans hospitalisation
Service dentaire
Service de laboratoire médical
Service de laboratoire dentaire
Service de soins paramédicaux
Clinique de soins capillaires

	Autres services médicaux et de santé (ostéopathie, chiropractie, massothérapie, etc.)
	Service de soins thérapeutiques
	Service de médecine vétérinaire sans installations pour la mise en pension
	Service de médecine vétérinaire avec installations pour la mise en pension des animaux traités, et ce, à l'intérieur seulement
	Service d'optométrie
	Service juridique
	Service de génie
	Service de comptabilité, de vérification comptable, de tenue de livres
	Service d'évaluation foncière
	Service d'arpentage
	Service d'urbanisme
	Service d'architecture
	Autres services professionnels
C-1b – Service d'affaires, de gestion de société ou de soutien administratif	
	Service de protection ou agence de détectives
	Centrale de télésurveillance
	Bureau d'entreprise
	Service de publicité
	Service de reprographie
	Service de graphisme
	Service de publipostage ou de télémarketing
	Centre d'appels ou de gestion des appels
	Service de placement
	Service immobilier ou d'assurance
	Service de prêt de personnel et d'intérimaires

	Service de secrétariat, de traduction, de sténographie ou de traitement de textes
	Service de soutien informatique
	Service de consultation en administration et en affaires
	Service de nouvelles ou agence de presse
	Service en communication
	Service d'immatriculation et de permis
	Autres services d'affaires ou de gestion
C-1c - Association et/ou organisme	
	Association d'affaires
	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
	Syndicat et organisation similaire
	Association civique, sociale ou fraternelle
	Association ou organisme de bienfaisance, ONG
C-1d – Service personnel	
	Salon de beauté, salon de coiffure ou salon d'esthéticienne
	Salon de bronzage
	Studio de photographie
	Agence de rencontre
	Agence de voyage
	Service de toilettage d'animaux, sans pension
	Laverie automatique
	Centre de la petite enfance ou garderie
	Service de taxi
	Centre de formation spécialisée, autres que pour les machineries lourdes
	Service funéraire sans service de columbarium
	Service funéraire avec service de columbarium
	Autres services personnels

C-1e – Service financier ou service connexe
Service financier
Banque, caisse de crédit, caisse populaire
Société de prêt ou d'hypothèque
Bureau de courtage
Bureau de crédit ou service de recouvrement
C-1f –Service relié aux communications
Studio de radiodiffusion ou de télédiffusion
Studio d'enregistrement de matériel visuel
Studio d'enregistrement de matériel audio
Centrale téléphonique
Centre de réseau télégraphique
Autre service relié aux communications
C-1g – Vente de produits alimentaires
Dépanneur
Commerce de produits d'épicerie
Commerce de viande et de poisson
Commerce de fruits et légumes
Commerce de bonbons, d'amandes et de confiseries
Commerce de produits laitiers
Commerce de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
Commerce de produits d'alimentation naturelle
Commerce de boissons alcoolisées sans consommation sur place
Marché public
Autres commerces de vente au détail de nourriture, à l'exclusion des restaurants
C-1h – Vente de produits et services de consommation sèche
Commerce de foyers, de chauffage, de ventilation ou de climatisation

	Commerce d'appareils sanitaires
	Commerce de tondeuses à gazon ou de souffleuses à neige
	Commerce de peinture ou de papier-peint
	Commerce d'articles de quincaillerie et de matériaux de construction
	Commerce de tissu, de laine, d'articles de mercerie ou d'autres produits textiles non vestimentaires
	Commerce de machines à coudre
	Commerce d'ameublement ou d'accessoires de bureau
	Commerce d'accessoires de scène et de costumes
	Commerce de systèmes d'alarme
	Commerce d'appareils téléphoniques
	Commerce de vêtements, de chaussures ou d'accessoires vestimentaires
	Commerce de meubles
	Commerce d'appareils ménagers, d'accessoires de cuisine ou d'aspirateurs
	Commerce de radios, de téléviseurs, de systèmes audio-visuels et d'équipements électroniques à usage domestique
	Commerce d'instruments de musique
	Commerce d'équipements et d'accessoires informatiques ou électroniques
	Commerce de médicaments ou de produits de soins et d'hygiène corporels
	Commerce d'articles ou d'appareils de soins médicaux et paramédicaux à usage personnel
	Commerce d'articles pour la fabrication de boissons alcoolisées
	Commerce d'antiquités ou de marchandises d'occasion
	Commerce de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres

	Commerce d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes
	Commerce de jouets
	Commerce d'animaux de compagnie, d'accessoires et de nourriture pour animaux, sans installations pour la mise en pension
	Commerce de bijoux, de matériel numismatique ou de matériel philatélique
	Commerce de fleurs et de plantes d'intérieur
	Commerce de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles
	Commerce de caméras, d'appareils photo ou d'articles de photographie
	Commerce de cadeaux, de souvenirs
	Commerce et exposition d'objets d'art
	Commerce de billets de loterie
	Service de location de films, de vidéo ou de matériel audiovisuel
	Service d'affûtage d'articles de maison, sans restriction relative au rapport entre la superficie de l'atelier et la superficie pour l'accueil de la clientèle
	Service de reliure, sans restriction relative au rapport entre la superficie de l'atelier et la superficie pour l'accueil de la clientèle
	Service de nettoyage ou de buanderie, sans restriction relative au rapport entre la superficie de l'atelier et la superficie pour l'accueil de la clientèle
	Service après sinistre
	Cordonnerie, sans restriction relative au rapport entre la superficie de l'atelier et la superficie pour l'accueil de la clientèle
	Service de serrurerie, sans restriction relative au rapport entre la superficie de l'atelier et la superficie pour l'accueil de la clientèle

Autres commerces de vente de produits ou services
C-1 i - Vente au détail de semences et produits horticoles
Vente au détail de végétaux, produits horticoles et produits de jardinage
Vente au détail de semences, légumes et fleurs
Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis
C-1 j - Marché aux puces

Règlement 483-9-U
8 septembre 2020

2° Hébergement et restauration

La catégorie d'usages «Hébergement et Restauration (C-2)» comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

1° L'usage a trait à l'hébergement et à la restauration de personnes;

2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception des activités extérieures expressément autorisées comme usages additionnels;

3° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

4° L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain;

5° L'usage n'est pas un commerce ou un service relié à l'érotisme.

USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES «C-2»

La classe d'usages «Commerce d'hébergement et de restauration (C-2)» comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

C-2a - Service d'hébergement ou de réception
Hôtel ou auberge avec ou sans restaurant
Motel avec ou sans restaurant
Relais de santé, centre de santé ou centre de remise en forme avec ou sans hébergement

	Centre de congrès avec ou sans hébergement
	Résidence de tourisme
	Salle de réception ou de banquet
C-2b - Service de restauration	
	Restaurant
	Bar laitier et crèmerie
	Établissement où l'on prépare des repas pour la livraison ou pour emporter (cantine, traiteur)
	Microbrasserie et bistro

3° DIVERTISSEMENT COMMERCIAL (C-3)

La classe d'usages «Divertissement commercial (C-3)» autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'usage a trait au divertissement commercial, au sport ou à l'amusement de personnes;

2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception des activités extérieures expressément mentionnées au présent article;

3° Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;

4° La fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients liés à des mouvements importants de circulation automobile;

5° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

6° L'usage ne cause aucun bruit qui entraînerait une contravention au règlement concernant les nuisances de paix et le bon ordre en vigueur ;

7° L'usage n'est pas un commerce ou un service relié à l'érotisme.

USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES «C-3»

C-3a - Divertissement commercial
Centre de patinage à roulettes
Golf intérieur
Jeu de golf miniature, intérieur ou extérieur
Salle de quilles
Piscine intérieure ou extérieure à but lucratif
Patinoire intérieure ou extérieure gérée par un organisme privé à but lucratif
Club de curling
Club de tennis, de squash, de racquetball
Gymnase
Centre de santé, de musculation, de conditionnement physique
Complexe récréatif
École de danse
École de judo, de karaté, de boxe ou autres activités sportives similaires
Salle de danse
Salle de tir intérieur
Centre de soccer intérieur
Auditorium
Cinéma, Théâtre
Ciné-parc
C-3b - Établissement de divertissement nocturne
Bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle
Bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, avec présentation de spectacle, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique

	Discothèque
C-3c - Établissement exploitant les jeux	
	Jeux et loteries électroniques ou de hasard (vidéo poker, salon de pari ou casino), salle de jeux vidéo, de jeux sur internet, de billard électrique
	Galerie d'amusement
	Salle de billard

4° Commerce relié à l'érotisme (C-4)

La classe d'usages «Commerce relié à l'érotisme (C-4)» comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes.

1° L'usage se rapporte à la vente d'un bien, d'un produit ou d'un service relié à l'industrie de l'érotisme ou au spectacle ou à des activités de divertissement destinés à un public adulte;

2° Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;

3° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment;

4° La fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients liés à des mouvements de personnes aux heures de fermeture.

USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE «C-4»

C-4a - Vente au détail de produits et d'articles à caractère érotique	
	Vente au détail de produits et d'articles à caractère érotique
C-4b - Établissement de divertissement exploitant l'érotisme	
	Bar, brasserie et autres débits de boissons avec spectacle à caractère sexuel ou érotique
	Établissement présentant ou projetant des spectacles à caractère érotique sans débit de boisson

5° VENTE ET SERVICES RELIÉS AUX VÉHICULES MOTEURS ET AUX PRODUITS PÉTROLIERS (C-5)

La classe d'usages «Vente et services reliés aux véhicules moteurs et aux produits pétroliers (C-5)» autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'usage a trait à la vente au détail ou à la vente de services se rapportant à un véhicule automobile ou à un véhicule récréatif;

2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception de la distribution de carburant ou d'un usage complémentaire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement;

3° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du terrain sur lequel il est situé;

4° L'usage ne cause aucun bruit qui entraînerait une contravention au règlement concernant les nuisances de paix et le bon ordre en vigueur;

5° L'usage n'est pas un commerce ou un service relié à l'érotisme.

USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE «C-5»

C-5a - Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant
Poste d'essence combiné ou non à un dépanneur ou un restaurant ou aux deux
Poste d'essence combiné à un lave-auto et combiné ou non à un dépanneur ou à un restaurant
Commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place
Commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place

C-5b - Services de location et la vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs à l'exception des véhicules lourds
Vente au détail de véhicules automobiles neufs
Vente au détail de véhicules automobiles usagés
Service de location d'automobiles, de remorques ou de camions
Vente au détail ou location de véhicules récréatifs, caravanes, bateaux de plaisance, quad et motoneiges
C-5c - Services aux véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds, ou aux véhicules récréatifs
Service de lavage mécanisé
Service de lavage manuel
Service de réparation et d'entretien, à l'exception d'un atelier de carrosserie
Vente au détail de pièces neuves, avec service d'installation
Vente au détail de pièces neuves, sans service d'installation
Vente au détail de pièces usagées, avec service d'installation
Vente au détail de pièces usagées, sans service d'installation
Centre de vérification technique et centre d'estimation
École de conduite

6° COMMERCE LOURD ET SERVICE PARA-INDUSTRIEL « C-6 »

La classe d'usages «Commerce lourd et services para-industriels (C-6)» autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service;

2° Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les

manœuvres de véhicules, le stationnement de flottes de véhicules;

3° La fréquentation de l'établissement où les opérations peuvent générer des inconvénients liés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement;

4° Le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds;

5° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

6° L'usage ne cause aucun bruit qui entraînerait une contravention au règlement concernant les nuisances de paix et le bon ordre en vigueur.

7° L'usage n'est pas un commerce ou un service relié à l'érotisme.

USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE «C-6»

C-6a - Services de location, la vente au détail et les services aux véhicules lourds ou bateaux de plaisance
Service de lavage
Service de réparation et d'entretien
Atelier de carrosserie
Vente au détail de pièces, avec ou sans service d'installation
Vente au détail de véhicules lourds (uniquement des véhicules neufs)
Service de location de véhicules lourds
C-6b - Vente d'intrants, équipements ou machineries agricoles et les services connexes
Vente en gros ou au détail de semences agricoles
Vente en gros ou au détail de grain et moulée pour l'alimentation animale

	Vente en gros ou au détail d'engrais, pesticides, herbicides pour usage agricole
	Vente au détail, location, entretien et réparation de matériel et d'équipement agricole
	Vente au détail, location, entretien et réparation de machinerie agricole
C-6c - Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements	
	Vente en gros de produits alimentaires
	Vente en gros de produits de consommation sèche
	Vente en gros de produits horticoles
	Vente en gros d'équipements de restauration ou d'hôtellerie
	Vente en gros de produits de la construction ou du bâtiment
	Vente au détail de piscines
	Vente au détail de constructions préfabriquées ou préassemblées, telles remises, balançoires doubles, tables de pique-nique
	Vente au détail de maisons mobiles ou de maisons préfabriquées
C-6d - Ateliers de métiers spécialisés	
	Atelier de carrosserie
	Atelier de ferblanterie
	Atelier de menuiserie et d'ébénisterie
	Atelier de rembourrage
	Atelier de soudure
	Atelier d'usinage
	Atelier de peinture
	Atelier de fabrication d'enseignes
	Atelier de couture
	Atelier d'imprimerie

Atelier de vitrerie
Industrie de fils et de câbles électriques
C-6f - Entrepreneurs de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou produits
Entrepreneur en coffrage
Entrepreneur en charpente
Entrepreneur en maçonnerie
Entrepreneur en isolation
Entrepreneur en plomberie, électricité, ventilation
Entrepreneur en couverture
Entrepreneur en excavation ou terrassement
Entrepreneur en piscines
Entrepreneur en aménagement paysager
C-6g - Transport, camionnage et entrepôts
Entrepôt et dépôt de produits divers, à l'exception des produits en vrac
Entrepôt et dépôt de produits en vrac
Dépôt de produits pétroliers ou gaziers
Rampe de manutention de produits pétroliers ou gaziers
Plate-forme de transfert et plate-forme intermodale
Dépôt de douanes
Entrepôt, mini-entrepôt et aire d'entreposage extérieur offert en location aux particuliers
École de conduite de camions et d'équipements lourds
Relais routier
Entreprise de transport par camion
Espace de stationnement, sauf un parc de stationnement pour véhicules lourds
Gare d'autobus
Service de remorquage
Fourrière de véhicules

35. GROUPE INDUSTRIE (IND)

Règlement 483-9-U
8 septembre 2020

1° INDUSTRIE sans nuisance (IND-1)

La classe d'usages «Industrie sans nuisance (IND-1)» comprend tout établissement industriel et toute entreprise répondant aux exigences suivantes :

1° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage complémentaire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement;

2° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

3° L'usage ne cause aucun bruit qui entraînerait une contravention au règlement concernant les nuisances de paix et le bon ordre en vigueur;

4° Les activités ne présentent aucun risque particulier d'explosion ou d'incendie;

5° L'usage ne requiert pas d'espace d'entreposage extérieur;

6° Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées.

USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE «IND-1»

IND-1a - Centres de recherche et développement de haute technologie
Centre de recherche en sciences biologiques
Centre de recherche en électronique
Centre de recherche en informatique
Centre de recherche en bionique
Centre de recherche en communication et télécommunication
Centre de recherche en sciences pures
Autres centres de recherche ou de développement
IND-1b- Autres industries légères
Industrie des aliments et boissons non alcoolisées, à l'exception de la transformation de la viande, de la volaille et du poisson

Industrie du textile
Industrie de l'habillement
Industrie des portes, fenêtres et armoires
Industrie du meuble ou des articles d'ameublement, sauf les articles rembourrés
Industrie du matelas ou autres articles d'ameublement rembourrés
Fabrication d'enseignes
Fabrication de matériel professionnel, de matériel de précision, d'articles de sport, d'instruments de musique, de montres et d'horlogerie
Imprimerie ou autre industrie de l'édition ou de la reliure

2° INDUSTRIE À IMPACT MODÉRÉ (IND-2)

La classe d'usages «Industrie à impact modéré (IND-2)» comprend tout établissement industriel et toute entreprise répondant aux exigences suivantes :

1° Les opérations peuvent nécessiter des espaces d'entreposage extérieur;

2° L'usage peut générer des nuisances liées à la poussière, à l'odeur ou au bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage;

3° L'usage ne cause aucun bruit qui entraînerait une contravention au règlement concernant les nuisances de paix et le bon ordre en vigueur;

4° L'usage ne cause aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible au-delà des limites du terrain;

5° Les activités ne présentent aucun risque particulier d'explosion ou d'incendie.

6° Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées.

USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE «IND-2»

IND-2a - Fabrication industrielle à impact modéré
Industrie du bois ouvré
Industrie de transformation de la viande, de la volaille et du poisson
Industrie de la bière, du vin et des spiritueux
Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
Fabrication d'appareils ménagers ou électroménagers
Fabrication de matériel électronique ou informatique
Fabrication de produits métalliques sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport
Fabrication de machines diverses sauf d'appareils électriques
Fabrication de produits électriques
Fabrique de carrosserie de camions, d'autobus et de remorques
Fabrication de bâtiments usinés, préfabriqués ou modulaires
Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
IND-2b - Vente en gros et centre de distribution, autre qu'un usage C-6d
Vente en gros de pièces et d'accessoires automobiles
Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
Vente en gros d'équipement et de pièces de machinerie
Vente en gros de papier et de produits du papier
Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
Centre de distribution

INDUSTRIE À IMPACT ÉLEVÉ (IND-3)

La classe d'usages «Industrie à impact élevé (IND-3)» comprend tout établissement industriel et toute entreprise répondant aux exigences suivantes :

1° Les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur;

2° Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur;

3° L'usage est généralement la cause de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage;

4° L'usage peut nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux, explosifs;

5° L'usage peut présenter un risque important d'explosion ou d'incendie.

3° USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE «IND-3»

IND-3 - Industrie lourde
Industrie du tabac et des allumettes
Industrie de transformation du papier et du carton
Industrie des pâtes et papier
Industrie du cuir et du traitement des peaux
Industrie de la chimie, de la pétrochimie et du charbon
Industrie du caoutchouc
Industrie du plastique
Industrie des produits en béton
Industrie du sciage ou du rabotage
Industrie de première transformation des métaux
Industrie du recyclage ou de la récupération des métaux ou des matières résiduelles
Installation de conditionnement des boues industrielles ou municipales
Installation de traitement ou de récupération de déchets

biomédicaux ou organiques
Fabrication de produits du bâtiment
Aciérie ou aluminerie
Fonderie et autres installations de transformation du minerai
Cimenterie
Industrie du cannabis, incluant l'empaquetage, la transformation et la distribution

Règlement 483-9-U
8 septembre 2020

4° EXTRACTION (IND-4)

La classe d'usages «Extraction (IND-4)» autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes et qui génèrent un degré d'impact élevé :

1° L'activité porte sur l'extraction, la manutention ou la première transformation de matières premières;

2° L'usage est généralement la cause de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage;

3° L'usage peut causer des inconvénients ou des nuisances liés à d'importants mouvements de circulation lourde;

4° L'usage peut nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux, explosifs;

5° L'usage peut impliquer la manutention des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour causer un risque particulier d'incendie et peut engendrer une explosion.

USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES «IND-4»

IND-4a - Extraction des matières premières
Exploitation d'une carrière ou d'une sablière
Exploitation minière
Extraction de terre et d'argile
Concassage, tamisage et conditionnement de minerai

36. GROUPE AGRICULTURE (A)

1° CULTURE DU SOL ET ÉLEVAGE (A-1)

La classe d'usages «Culture du sol et élevage (A-1)» comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) L'usage principal est une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

b) L'usage implique la culture du sol ou l'élevage d'animaux;

c) L'usage peut impliquer la vente au détail de produits dérivés;

Règlement 483-11-U
8 février 2021

d) L'usage ne peut pas être effectué à l'intérieur d'une habitation.

USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE (A-1)

A-1 - Culture des végétaux
Culture du sol
Culture en serre
Culture dans un bâtiment
Culture maraîchère
Sylviculture
Acériculture avec ou sans cabane à sucre
Culture des vergers
Viticulture
Pépinière
Production de gazon
Culture du cannabis

Règlement 483-9-U
8 septembre 2020

2° ÉLEVAGE (A-2)

La classe d'usages «Élevage (A-2)» comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) L'usage principal est une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

b) L'usage implique l'élevage d'animaux;

c) L'usage peut impliquer la vente au détail d'animaux ou de produits dérivés.

USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE «A-2»

A-2a - Élevage sauf l'élevage porcin
Élevage de bovins sauf les veaux de lait
Élevage de moutons
Élevage de chevaux sans centre équestre ou avec un centre équestre autorisé par la Commission de la protection du territoire agricole, le cas échéant
Élevage de ratites (autruches, émeus, etc.)
Reproduction de gibier pour la chasse commerciale
Élevage d'anatidés (canards, oies, etc.)
Élevage de gallinacés (poules, poulets, dindes, etc.)
Élevage de léporidés (lapins, etc.)
Élevage de petits animaux à fourrure (le renard, le vison, etc.)
Élevage de veaux de lait
Élevage de suidés sauf le porc (le sanglier, le phacochère, le pécari, etc.)
A-2b - Apiculture
Activités reliées à l'apiculture
A-2c - Pisciculture
Pisciculture
Autre élevage en milieu aquatique
A-2d Activité liée à l'élevage ou la garde d'animaux de compagnie
Garde d'animaux de compagnie
Dressage d'animaux de compagnie
Élevage d'animaux de compagnie

3° AGROTOURISME (A-3)

La classe d'usages «Agro-tourisme (A-3)» comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) Aucune contrainte supplémentaire à l'agriculture n'est imposée par les activités relatives à l'agro-tourisme et à l'hébergement en gîte touristique;

b) L'usage est exercé par le propriétaire du bâtiment;

c) Un seul usage domestique est autorisé par bâtiment principal;

d) L'usage ne doit pas être considéré comme un «immeuble protégé»;

Règlement 483-17-U
27 septembre 2021

e) Avoir obtenu les autorisations nécessaires de la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la LPTAA, le cas échéant.

USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE «A-3»

A-3 - Agrotourisme
Table champêtre
Gîte touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire

Règlement 483-17-U
27 septembre 2021

4° ACTIVITÉS FORESTIÈRES (A4)

La classe d'usages (A-4) comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

La classe d'usages «Activités forestières (A-4)» comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'usage principal est une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

2° L'exploitant est reconnu comme producteur forestier;

3° Un plan d'aménagement forestier accompagné d'une prescription sylvicole est produit pour l'ensemble du boisé, démontrant que des mesures sont prises afin de conserver la valeur écologique et paysagère, la biodiversité et la viabilité de l'écosystème, en s'assurant du maintien du drainage naturel du couvert forestier ainsi que des fonctionnalités écologiques qui y sont associées;

4° L'usage est exercé par le propriétaire du boisé;

f) Avoir obtenu les autorisations nécessaires de la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la LPTAA, lorsque la coupe est projetée dans un boisé protégé avec potentiel acéricole.

USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE «A-4»

A-4 - Foresterie
Production forestière commerciale
Sylviculture

37. GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P)

1° Institution publique (P-1)

La classe d'usages «Institution publique (P-1)» autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) Les activités exercées visent principalement la gestion des affaires publiques ou à contribuer au bien-être et au développement physique, intellectuel ou spirituel de la population;

b) Lorsque l'établissement où les activités sont exercées relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE «P-1»

P-1a - Établissements à caractère religieux
Lieu de culte et presbytère
Couvent, monastère et séminaire
Cimetière, crématorium, columbarium
P-1b - Établissements d'enseignement
Établissement d'enseignement préscolaire et primaire
Établissement d'enseignement secondaire général ou professionnel
Établissement d'enseignement collégial ou universitaire
Établissement spécialisé de formation post-secondaire ou post-collégiale
Internat et pensionnat
Site extérieur de démonstration utilisé à des fins d'enseignement appliqué
Site extérieur d'entraînement opérationnel
P-1c - Établissements de santé et de services sociaux
Centre hospitalier, centre d'hébergement et centre de réadaptation

Centre local de services communautaires
Maison de cure et maison de convalescence
Centre de désintoxication
Maison de transition
Résidence pour personnes âgées
P-1d - Établissements culturels et sportifs
Musée et centre culturel
Bibliothèque
Centre sportif et centre de loisirs
Aréna et stade sportif
Piscine intérieure
P-1e - Établissements liés aux affaires publiques et aux services communautaires
Centre communautaire
Hôtel de ville, bureau administratif municipal et garage municipal
Centre d'information touristique
Palais de justice, bureau de publicité des droits et services connexes
Centre d'entraide ou de ressources communautaires
Maison des jeunes

2° Récréation publique (P-2)

La classe d'usages «Récréation publique (P-2)» autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'usage est principalement exercé dans un espace extérieur ou en relation directe avec un vaste espace extérieur;

2° Les aménagements, infrastructures ou équipements sont destinés à être utilisés par le public en général, principalement dans un but de détente, de relaxation ou d'activité physique;

3° L'implantation de ces usages est, généralement, pensée en fonction de desservir la population locale. et ce, à diverses échelles pouvant aller du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité;

4° L'implantation ou la gestion de ces usages relève habituellement de l'autorité publique.

USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE «P-2»

P-2a – Parc et espace vert
Parc et espace vert
Terrain de jeu, aire de jeu
Belvédère, halte routière
Jardin collectif
Jardin communautaire
P-2b - Sentier linéaire
Sentier pédestre
Sentier cyclable
Sentier de ski de randonnée ou raquette
P-2c – Autres aménagements publics extérieurs
Piscine extérieure
Plage publique
Terrain de sport extérieur, sauf une patinoire extérieure gérée par un organisme privé à but lucratif

3° SERVICE PUBLIC (P-3)

La classe d'usages «Service public (P-3)» autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° Les activités exercées visent principalement la fourniture d'un service public, la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics, la sécurité de la population ou la protection civile;

2° Lorsque l'établissement où les activités sont exercées relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE «P-3»

P-3a - Sécurité et défense
Poste de pompier
Poste de police
Prison, pénitencier et autres centres de détention pour mineurs ou adultes
Manège militaire
Base militaire et autres installations militaires
P-3b - Production des services publics et les activités connexes
Usine de production d'eau potable
Station d'épuration des eaux
Réservoir d'eau potable
Poste de surpression, station de pompage, poste de régulation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout
P-3c – Ateliers municipaux
Garage et atelier d'entretien municipaux, gouvernementaux ou parapublics
Fourrière d'animaux ou de véhicules

P-3d - Grands équipements de transports de personnes et marchandises
Gare d'autobus
Quai ou port commercial et services connexes
Aérodrome, aéroport, héliport et services connexes
Cour de triage
Gare ferroviaire
Gare de trains de banlieue
Gare intermodale
P-3e - Équipements de télécommunications
Tours et antennes de communication (téléphonie cellulaire, etc.)
P-3f – Autres équipements majeurs
Centrale de production d'énergie
Écocentre régional
Poste de transformation d'énergie électrique et sous-station de distribution électrique
Site de dépôt des neiges usées
Station de réception ou d'émission d'ondes hertziennes

38. CLASSES D'USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (REC)

Le groupe «Récréatif (REC)» est exercée sur une propriété privée et comprend les usages apparentés par leur caractère récréatif, la consommation d'espace et leur propension à générer des inconvénients liés à la circulation, au bruit et à la présence d'attroupements

1° RÉCRÉATION EXTENSIVE (REC-1)

La classe d'usages «Récréation extensive (REC-1)» autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) L'usage est une activité de récréation, de plein air ou de divertissement qui ne requiert pas d'aménagements sur de grandes superficies, ni d'infrastructures ou équipements lourds ou dont la pratique est compatible avec la protection d'un milieu naturel;

b) L'usage s'exerce principalement à l'extérieur;

c) Les aménagements s'intègrent dans un milieu nature, la protection des bois est assurée.

USAGES PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE «REC-1»

REC-1a – Activités récréotouristiques légères
Randonnée non motorisée
Piste cyclable non asphaltée
Sentier de ski de fond ou raquettes
Sentier équestre
Canot, kayak

2° RÉCRÉATION INTENSIVE (REC-2)

La classe d'usages «Récréation extensive (REC-2)» autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'usage est une activité de récréation, de plein air ou de divertissement qui requiert des aménagements sur de grandes superficies, qui requiert des infrastructures ou équipements lourds ou dont la pratique requiert de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés;

2° L'usage s'exerce principalement à l'extérieur.

USAGES PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE «REC-2»

REC-2a - Activités reliées au nautisme ou à la pêche
Marina et port de plaisance
Rampe de mise à l'eau
École de voile, de planche à voile de ski nautique
Pourvoirie de pêche, installations de pêche blanche
Service de location d'embarcations sans moteur et rampe de mise à l'eau
REC-2b - Activités récréatives consommatrices d'espace
Terrain de golf
Champ de pratique de golf
Parc aquatique et glissade d'eau
Centre équestre
Base de plein air
Centre d'interprétation de la nature
Parc à thème
Parc d'attraction
Terrain de camping ou de caravaning
Colonie de vacances

3° SPORTS EXTRÊMES OU MOTORISÉS (REC-3)

La classe d'usages «Sports extrêmes ou motorisés (REC-3)» autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'usage est une activité de récréation, de plein air ou de divertissement qui requiert des aménagements sur de grandes superficies ou des infrastructures ou équipements lourds ou dont la pratique requiert de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés;

2° L'usage s'exerce essentiellement à l'extérieur;

3° Les activités génèrent habituellement des nuisances par le bruit;

4° L'exercice des activités présente habituellement des risques particuliers pour les usagers ou requiert des aménagements particuliers pour limiter ou éviter les dangers pour le voisinage.

USAGES PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE «REC-3»

REC-3a - Activités sur circuit
Circuit de compétition automobile
Circuit de compétition de motoneige
Circuit de compétition de motocyclette hors route ou de véhicule tout-terrain
Circuit de karting
Circuit de vélo tout-terrain
Circuit de cross-country
REC-3b - Activités récréatives motorisées ou sports extrêmes sans circuit
Centre de jeux de guerre
Champ de tir à la carabine
Centre de tir au pigeon d'argile
Centre de tir à l'arc, à l'arbalète
Centre de saut à l'élastique
Champ pour modèles réduits

39. GROUPE MILIEU NATUREL (MN)

1° Milieu naturel de conservation prioritaire (MN-1)

La classe d'usage «Milieu naturel de conservation prioritaire (MN1)» regroupe les boisés d'intérêt et milieux humides plutôt rares et considérés les plus fragiles, et dont la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique sont jugées prioritaires.

Cette classe comprend les activités et usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) Les activités s'inscrivent dans la poursuite et la réalisation des objectifs de préservation, de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels;

b) Les activités et usages autorisés requirent une utilisation du sol de faible intensité; les activités et usages autorisés dans cette classe doivent se limiter principalement à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature, et ce, à des fins éducatives, scientifiques et de détente;

c) Les coupes d'arbres sont interdites ou très limitées, selon les dispositions spécifiques du chapitre 4, section 6 : Protection des boisés;

d) Exceptionnellement, les travaux et constructions d'intérêt public peuvent être autorisés.

USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE «MILIEU NATUREL DE CONSERVATION PRIORITAIRE (MN-1)»

MN-1 - Conservation prioritaire
Activités d'aménagement d'habitats fauniques
Recherche, éducation et sensibilisation (activités ponctuelles)
Réserve écologique, réserve naturelle ou aire protégée
Aménagements de maintien de la biodiversité
Les activités récréatives légères, telle l'interprétation de la nature comme support aux activités autorisées
Parc de conservation, parc-nature, éco-territoire ou refuge, visant la conservation des écosystèmes dans un état vierge (non aménagé) sous la surveillance d'un organisme de conservation

2° MILIEU NATUREL DE PROTECTION, CONSERVATION ET MISE EN VALEUR (MN-2)

La classe d'usage «Milieu naturel de protection, conservation et mise en valeur» comprend les activités et usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) Les activités s'inscrivent dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels;

b) Les activités et usages autorisés requièrent une utilisation du sol de faible intensité;

c) Les activités et usages autorisés dans cette classe doivent se limiter principalement à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature, et ce, à des fins éducatives, scientifiques et de détente;

d) Les coupes d'arbres sont interdites ou limitées, selon les dispositions spécifiques du chapitre 4, section 6 : Protection des boisés;

e) Les travaux et une construction d'intérêt public sont autorisés.

USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE «MILIEU NATUREL DE PROTECTION, CONSERVATION ET MISE EN VALEUR» (MN-2)

MN-2 – PROTECTION, CONSERVATION ET MISE EN VALEUR	
	Toutes les activités de la classe d'usage MN1
	Les interventions autorisées dans un bois ou corridor forestier métropolitain, telles qu'énumérées au chapitre 4, section 6 : Protection des boisés
	Sentier de randonnée pédestre, piste cyclable, ski de fond ou de raquette avec accès limité d'une largeur maximale de 4 mètres
	Les haltes, aires de pique-nique
	Les centres d'interprétation de la nature, pavillon et autres structures d'accueil

SECTION 2 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

40. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones:

1° Un ouvrage ou un équipement d'utilité publique et ses installations accessoires émanant d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses mandataires.

2° Garderie en milieu familial dans une habitation;

3° Équipements, constructions et ouvrages municipaux servant à des fins publiques;

4° Passage piétonnier ou bande cyclable juxtaposée à une voie publique;

5° Sentier d'accès public à un cours d'eau ou un plan d'eau, pour la pratique d'activités de loisirs ou récréatives extérieures et associées à un sport non motorisé, à une activité de détente ou à une activité d'interprétation;

6° Parc à caractère récréatif et ornemental, aménagé à des fins de loisirs en raison de la beauté du site. Les aménagements respectent le caractère naturel du site et ne peuvent comporter que des installations sommaires, tels une halte d'observation, des panneaux d'interprétation ainsi qu'une aire d'accueil pour la commodité des visiteurs;

7° Jardin communautaire ou jardin collectif, en dehors des zones de type MN;

8° Boîte aux lettres;

9° Bornes de recharge.

41. USAGES OU CONSTRUCTION PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

1° Maisons mobiles;

2° Lieu d'enfouissement technique;

3° Production porcine

4° Les éoliennes autres que domestiques.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL, AUX CONTRAINTES NATURELLES ET AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

42. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones, partout où se retrouve l'élément du milieu naturel à protéger, la contrainte naturelle ou la contrainte anthropique qu'elles visent. Les dispositions du présent chapitre prévalent sur toute autre disposition du présent règlement et de ses annexes.

SECTION 1 : PROTECTION DE LA RIVE ET DU LITTORAL

43. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;

2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la

rive, soit le règlement de zonage 243 entré en vigueur le 10 août 1994;

c) le lot n'est pas situé dans une zone identifiée à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain;

d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.

4° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type, remise ou cabanon est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive, soit le règlement de zonage 243 entré en vigueur le 10 août 1994;

c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;

d) le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage, sur blocs ou pieux vissés.

5° Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

b) la coupe d'assainissement;

c) la récolte d'arbres dans un bois privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sans excéder 20 % des tiges de 0,1 mètre et plus de diamètre (DHP), de façon graduelle ou 1 seule fois par période de 15 ans, à condition de maintenir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins 80 % des tiges de 0,1 mètre et plus de diamètre (DHP);

d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à un cours d'eau ou à un plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès à un plan d'eau;

g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

i) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). De plus, s'il y a une crête sur le talus qui se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la LHE, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus (replat).

voir illustrations, page suivante

ILLUSTRATION : Culture du sol sans crête

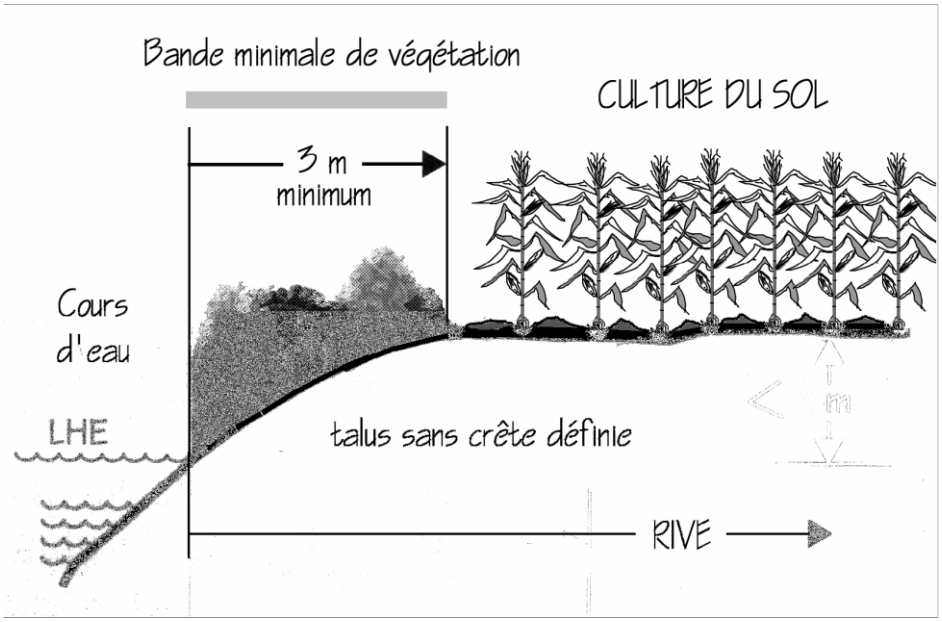

ILLUSTRATION : Culture du sol talus avec crête > 3m de la LHE

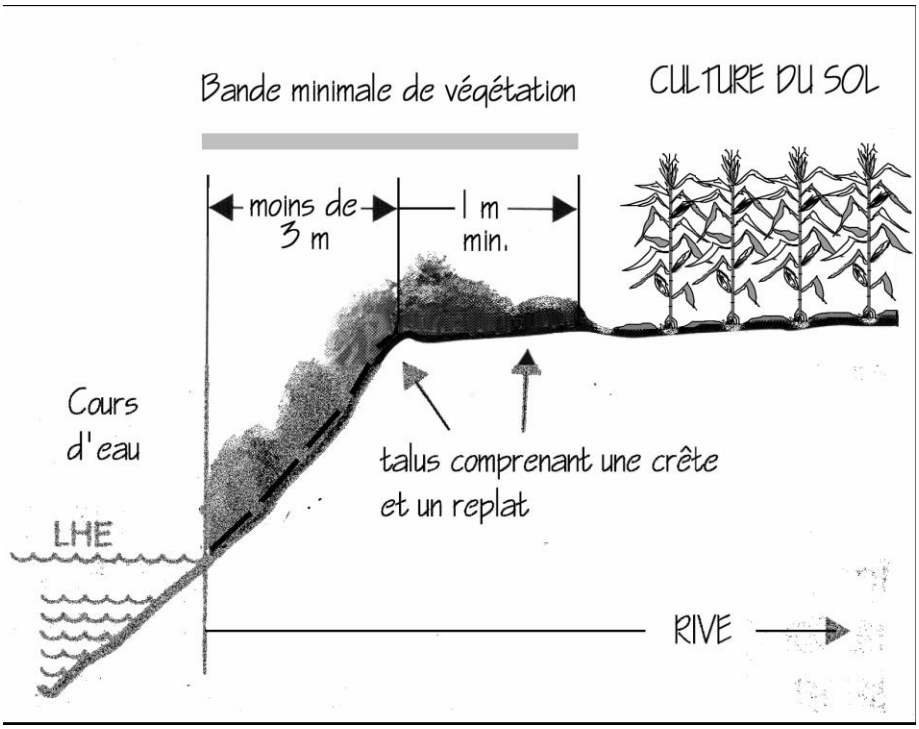

6° Les ouvrages et les travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)*, édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains;

g) les puits individuels;

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de l'article 44;

j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

44. DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1° Un quai ou un débarcadère et un abri sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes dont la superficie ne dépasse pas 20 m², à raison d'un par terrain, sauf pour un usage commercial, récréatif ou communautaire;

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° Les prises d'eau;

5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

45. INTERVENTIONS PRÉCONISÉES SELON L'ÉTAT DES LIEUX

Afin d'établir un cadre d'intervention qui respecte les modalités prescrites dans les dispositions sur les rives et le littoral, les ouvrages et les travaux devront minimalement respecter les particularités du milieu, conformément au tableau suivant :

Tableau : Intervention préconisée selon l'état des lieux

PENTE DU TALUS	1 :1 ET PLUS (100%)			PLUS DE 1 :3 (33%) MAIS MOINS DE 1 :1 (100%)			1 :3 ET MOINS (33%)	
ÉTAT DES LIEUX								
ÉROSION								
OUI	●	●		●	●		●	
NON			●			●		●
REPLAT								
SUPÉRIEUR À 2 FOIS LA HAUTEUR DU TALUS		●			●			
INFÉRIEUR À 2 FOIS LA HAUTEUR DU TALUS	●			●				
INTERVENTION								
ACCÈS								
5 M MAX., ANGLE DE 60 DEGRÉS AVEC LA RIVE					●		●	●
SENTIER, ESCALIER	●	●	●	●		●		
STABILISATION								
RÉDUIRE LA PENTE		●			●			
LAISSER LE COUVERT VÉGÉTAL			●			●		●
ARBRES, ARBUSTES ET HERBACÉS	●	●	●	●	●	●	●	●
PERRÉ AVEC VÉGÉTATION	●	●		●				
PERRÉ, ENROCHEMENT	●	●		●				
GABIONS	●							

Une telle intervention peut être autorisée dans la rive. Elle est interdite dans le littoral et hors des limites du terrain visé par le certificat d'autorisation de l'intervention.

De plus, la municipalité suggère d'utiliser les techniques énoncées dans le «*Guide des bonnes pratiques pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables*» afin d'appliquer la méthode d'intervention la plus appropriée.

SECTION 2 : PROTECTION DE LA PLAINE INONDABLE

SOUS-SECTION 2.1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 20 ANS)

46. INTERDICTIONS

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues au présent chapitre.

47. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés, dans les zones inondables à récurrence de 20 ans, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une infrastructure conforme aux normes applicables dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation, des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune

entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable à récurrence de 20 ans;

4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions dans la zone inondable de récurrence 20 ans;

5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit cependant être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);

6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et durables de façon à éviter la submersion;

7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8° La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction qui a été détruite par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions édictées au Règlement de construction de la Ville de Carignan;

9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);

10° Les travaux de drainage des terres;

11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements;

12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

48. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE LA ZONE À GRANDS COURANTS (RÉCURRENCE DE 20 ANS)

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux dans une zone à grands courants (récurrence de 20 ans), si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation sont :

1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, tels que les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, les infrastructures reliées à l'aqueduc et aux égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

6° Les stations d'épuration des eaux usées;

7° Les ouvrages de protection contre les inondations, entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

9° Toute intervention visant :

a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;

b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usages;

10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

11° L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières avec des ouvrages, tels que les chemins, les sentiers piétonniers et les pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);

13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

49. CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

2° Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;

4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

50. DÉROGATIONS RECONNUES

Une dérogation introduite à cette section, relative à un empiètement en zone inondable, a fait l'objet d'un processus de modification du Schéma d'aménagement et, par le fait, est réputée avoir été approuvée par les différentes instances gouvernementales concernées. Elle est illustrée sur un plan et fait partie intégrante du présent cadre normatif. Puisqu'il s'agit d'une mesure d'exception aux règles normalement édictées, une ou plusieurs exigences particulières peuvent accompagner l'octroi d'une dérogation. Ces exigences particulières ont pour objet d'atténuer les impacts susceptibles d'être causés par un ouvrage ou une intervention projetée. Il est donc impératif que, pour qu'une dérogation puisse être valide, les exigences édictées soient respectées en tout temps ainsi que tous les permis requis et toutes les autorisations soient délivrées.

Les dérogations suivantes ont été reconnues en vertu des dispositions des articles précédents :

1° Une partie de l'emprise du chemin Bellerive, du pont de l'Île Goyer et des terrains contigus à ces routes à Carignan, correspondant aux lots numéros 2 599 889, 2 600 684, 2 600 105, 2 600 194, 2 600 195, 2 600 201, 2 600 474, 2 600 475, 2 600 476, 2 600 478, 2 600 553, 2 600 676 et 2 600 730, du cadastre rénové du Québec. Cette dérogation réfère à la carte intitulée «Option privilégiée plan et profil route 223», réalisée par Groupe Conseil Génivar en mars 2005 et inscrite au dossier numéro L98572. Cette carte est jointe à l'annexe «D» du présent règlement.

2° L'emprise de la rue Jean-De Ronceray à Carignan traversant le chenal Ouest de l'Île aux Lièvres, identifiée par les lots numéros 2 600 728 et 2 952 157 du cadastre rénové du Québec et l'emprise de la rue Olivier-Morel à Carignan traversant le chenal Ouest de l'Île aux Lièvres, identifiée par le lot numéro 2 600 724 du cadastre rénové du Québec.

Ces dérogations réfèrent aux cartes intitulées «Plan de localisation de la rue Jean-De Ronceray» et «Plan de localisation de la rue Olivier-Morel». Elles ont été autorisées par le Ministre de l'Environnement du Québec le 29 février 2000 et par le Ministre de l'Environnement du Canada le 20 mars 2000. Ces cartes sont jointes à l'annexe «D» du présent règlement;

3° L'emprise de la rue Olivier-Morel à Carignan traversant le bras Est du chenal Ouest de l'Île aux Lièvres, identifiée par le lot numéro 2 600 658 du cadastre rénové du Québec. Cette dérogation réfère à la carte intitulée «Plan topographique» et jointe à l'annexe «D» du présent règlement;

4° L'emprise de la rue Édouard-Harbec traversant un cours d'eau sans nom situé sur le lot numéro 2 346 917 à Carignan. La rue Édouard-Harbec a été construite dans le cadre du projet domiciliaire «Les Berges du Canal». Les travaux de déblai prévus pour l'aménagement de la voie de circulation doivent être réalisés conformément aux plans GC-01 et GC-02, dossier numéro L114503 joint à l'annexe «D» du présent règlement.

5° L'emprise du prolongement de la rue Olivier-Morel, traversant une zone inondable à récurrence 0-20 ans, située sur le lot numéro 2 599 773 en référence au plan intitulé «EMPIÈTEMENT DANS LA ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE 20 ANS, DU PROLONGMENET DE LA RUE OLIVIER-MOREL À CARIGNAN»; dessin numéro 066-06-C-002, révision 5, 12 juillet 2013.

Le plan intitulé «EMPIÈTEMENT DANS LA ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE 20 ANS, DU PROLONGEMENT DE LA RUE OLIVIER-MOREL À CARIGNAN » dessin numéro 06606-C-002, révision 5, 12 juillet 2013 est joint à l'annexe «D» du présent règlement.

Toutes les exigences suivantes doivent être respectées :

- La partie supérieure de la chaussée de la voie de circulation, empiétant dans la zone inondable à récurrence de 20 ans, ne peut être située à un niveau inférieur à onze virgule vingt mètres (11,20 m), mesuré par rapport au niveau de la mer.

- La base du remblai de la voie de circulation, empiétant dans la zone inondable à récurrence de 20 ans, ne peut être d'une largeur supérieure à douze mètres (12 m).

- Au moins trois (3) ouvertures transversales doivent être intégrées à l'ouvrage. Deux (2) ponceaux sont situés à chacune des extrémités, soit au pied des talus. Ils sont d'un diamètre égal ou supérieur à un mètre (1 m). Une ouverture transversale est située vis-à-vis le niveau le plus bas de l'emprise. La largeur de celle-ci est égale ou supérieure à vingt mètres (20 m). Les élévations sous cette ouverture sont nivelées de part et d'autre du terrain existant.

- Une ou plusieurs mesures de compensation et d'atténuation d'impacts doivent entrer dans la composition de l'ouvrage. Il peut s'agir, à titre d'exemple, d'aménager des passes pour la faune, de créer des habitats fauniques d'espèces vulnérables, de planter, dans la zone d'intervention, des espèces végétales indigènes adaptées à un milieu humide, etc.

SOUS-SECTION 2.2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS)

51. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés conformément aux dispositions du Règlement de construction de la Ville de Carignan;

2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au Règlement de construction de la Ville de Carignan mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* à cet effet par la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.

SOUS-SECTION 2.3 : DÉLIMITATION DES ZONES À FAIBLE ET GRAND COURANT

52. CARTES DES RISQUES D'INONDATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones inondables telles qu'identifiées sur les cartes suivantes :

1° les cartes des risques d'inondation de la rivière Richelieu, ministère de l'Environnement, service des eaux de surface et Environnement Canada, service des eaux intérieures et portant les numéros 31H06-020-1909, 31H06-020-1810, 31H06-020-1809-MRCVR, 31H06-020-1910, 31H06-020-1808, 31H06-020-1710, 31H06-020-1708, 31H06-020-1511, 31H06-020-1510, 31H06-020-1410, 31H06-020-1411, 31H06-020-1310, 31H06-020-1311;

2° les cartes des risques d'inondation de la Rivière Richelieu réalisées par le Centre d'expertise Hydrique du Québec dans le cadre du Programme de Détermination des Cotes de Crues en 2004 (dossier CEHQ 16-01) et portant les numéros 31H06-020-1110 et 31H06-020-1210-S;

3° les cartes des risques d'inondation de la Rivière L'Acadie réalisées par le Centre d'expertise Hydrique du Québec dans le cadre du Programme de Détermination des Cotes de Crues en 2004 (dossier CEHQ 16-01) et portant les numéros 31H06-020-1306-S et 31H06-020-1608-S;

4° les cartes des risques d'inondation de la rivière l'Acadie préparées par Daniel Bérard, a.g. et portant les numéros 31H06-020-1406-S (révisé), 31H06-020-1506-S (révisé), 31H06-020-1507-S (révisé), 31H06-020-1606-S (révisé), et 31H06-020-1708-S (révisé);

5° les plans complémentaires illustrant certaines corrections de limites de zones inondables montrant une correction d'une partie de la carte de la zone inondable 31H06-020-1510 (Dossier : 18 891, minute 28 940 ; secteur Du Portage), d'une partie des cartes 31H06-020-1909 et 31H06-020-1910 (Dossier : 18 438, minute : 30015; secteur île Goyer nord) et d'une partie des cartes 31H06-020-1809 et 31H06-020-1909 (Dossier : 18 438-001, minute : 30 013; secteur Île Goyer sud).

Ces cartes sont jointes à ce règlement pour en faire partie intégrante comme annexe ''F''. Ces dispositions ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins restrictive inscrite ailleurs dans le présent règlement et à la grille des spécifications.

53. CONFLIT D'INTERPRÉTATION DES LIMITES D'UNE ZONE INONDABLE ILLUSTRÉES SUR UNE CARTE RECONNUE

Certaines cartes pourraient présenter des chevauchements d'information pouvant entraîner des différences, des contradictions et illustrer des données partielles au niveau de la délimitation des zones inondables. Cette situation s'explique notamment en raison de la période de conception et de la méthodologie utilisée par l'organisme qui a réalisé ces cartes.

À cet effet, si une telle situation est rencontrée, la délimitation officielle d'une zone inondable sur une carte reconnue par le gouvernement du Québec est déterminée en fonction et dans l'ordre prioritaire des critères suivants :

1° La zone inondable est définie selon la carte qui illustre la délimitation de la récurrence de crue appropriée;

2° La zone inondable est définie selon la carte comportant la plus petite échelle (plus précise);

3° La zone inondable est définie selon la carte réalisée avec les cotes de crue et les relevés topographiques les plus récents.

SECTION 3 : PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

54. RÈGLE INTERPRÉTATIVE SPÉCIFIQUE

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Abrogé.

55. MESURES DE PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Abrogé.

56. MESURES DE COMPENSATION LORS DE TRAVAUX DANS UN MILIEU HUMIDE

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Abrogé.

La page suivante est la page 69.

SECTION 4 : PLANS D'EAU ARTIFICIELS

57. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR D'UN PLAN D'EAU ARTIFICIEL

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, un plan d'eau artificiel et qui n'a pas de lien avec le réseau hydrographique peut être remblayé.

Ces travaux peuvent être assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de l'article 22, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

58. AMÉNAGEMENT D'UN NOUVEAU PLAN D'EAU ARTIFICIEL

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Abrogé.

SECTION 5 : RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

59. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Règlement 483-16-U
7 juillet 2021

Nonobstant les dispositions et les normes relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables, il est interdit de construire un bâtiment résidentiel sur un terrain adjacent aux rivières Richelieu et l'Acadie, à une distance inférieure à vingt (20) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

De plus, il est interdit de construire un bâtiment résidentiel sur un terrain adjacent à un cours d'eau autre que les rivières Richelieu et l'Acadie, à une distance inférieure à l'équivalent de deux fois (2) la hauteur du talus, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

L'interdiction peut être levée si une étude géotechnique démontre que l'intervention projetée n'est pas susceptible de provoquer ou d'être touchée par un glissement de terrain.

Ces mesures visent à minimiser les contraintes liées aux risques de glissement de terrain pour certaines constructions qui s'implanteront près des cours d'eau, en particulier à fort débit.

SECTION 6 : PROTECTION DES BOISÉS

60. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL (MN)

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones Milieux naturels (MN).

61. INTERVENTIONS AUTORISÉES DANS UN MILIEU NATUREL DE PROTECTION PRIORITAIRE (MN1)

Les milieux naturels du territoire de type MN1 qui sont ainsi désignés ne peuvent accepter qu'un minimum d'interventions étant donné leur rareté. Dans ces zones, aucun développement résidentiel n'est permis.

Lorsqu'indiqué à la grille, les structures d'accueil et d'interprétation suivantes sont permises, sous certaines conditions, dans les parties déjà déboisées : pavillon d'accueil, incluant les aires de stationnement, les services de base, la location d'équipement récréotouristique léger et la tenue d'activités d'interprétation orientées vers la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du milieu protégé.

La coupe d'arbres pourra être permise seulement pour les raisons suivantes :

1° La coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs);

2° La coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perdition dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent);

3° La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou ouvrage autorisé par la municipalité. La coupe doit se limiter au périmètre immédiat de la construction ou de l'ouvrage projeté et à la condition que le site a fait l'objet d'un inventaire et d'une caractérisation détaillée du milieu naturel de l'ensemble de la zone concernée.

62. INTERVENTIONS AUTORISÉES DANS UN MILIEU NATUREL (MN2) ET MILIEU NATUREL (MN3)

Les zones boisées du territoire de type MN2 ou MN3 qui sont ainsi désignées ne peuvent accepter qu'un minimum d'interventions étant donné leur rareté.

Seules les coupes d'arbres suivantes sont autorisées, moyennant l'obtention d'un permis :

1° Le prélèvement d'un arbre, selon un des modes suivants :

- une coupe partielle;
- une coupe de récupération;
- une coupe sanitaire.

2° Une coupe nécessaire afin de permettre la mise en place d'activités suivantes :

a) L'implantation d'une construction pour des fins résidentielles, agricoles ou pour venir en support à une activité récréative. La coupe doit s'effectuer uniquement dans le périmètre de la construction projetée, soit dans une bande de trois (3) mètres autour de celle-ci.

En tout temps, la superficie déboisée ne doit pas dépasser les seuils suivants :

Superficie d'un lot visé par une coupe	**Déboisement maximal permis du couvert boisé, sur un lot visé par une coupe**
1 500 m^2 et moins	**50 %**
Entre 1 501 m^2 et 2 999 m^2	**30 %**
3 000 m^2 et plus	**20 %**

b) Une coupe nécessaire à l'entretien d'une érablière reconnue, dans le cadre d'une activité acéricole ou nécessaire à l'entretien d'un verger existant, dans le cadre d'une activité de culture de la pomme;

c) Une coupe nécessaire afin de permettre l'aménagement d'un sentier récréatif, sans excéder une largeur maximale de quatre (4) mètres;

d) Une coupe nécessaire afin de permettre la réalisation d'une intervention autorisée dans un cours d'eau ou un fossé de drainage, à la condition que la largeur de déboisement n'excède pas six (6) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau et mesurée à partir du haut du talus existant lorsqu'il s'agit d'un fossé de drainage en milieu agricole;

e) Une coupe nécessaire afin de permettre l'implantation d'une voie de circulation autorisée, sans excéder une bande maximale de deux (2) mètres de chaque côté de la voie;

f) Une coupe nécessaire afin de permettre l'implantation ou l'entretien d'un équipement d'utilité publique ou d'un équipement appartenant à la société Hydro-Québec, situé sur un terrain, dans une emprise, ou une servitude reconnue.

63. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES IDR-175 RELATIVEMENT À LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

Dans la zone IDR-175, seule une coupe nécessaire afin de permettre l'implantation d'une construction pour des fins résidentielles est permise, à condition que la superficie déboisée ne dépasse pas les seuils suivants :

Superficie d'un lot visé par une coupe	Déboisement maximal permis du couvert boisé, sur un lot visé par une coupe
1 500 m^2 et moins	**50 %**
Entre 1 501 m^2 et 2 999 m^2	**30 %**
3 000 m^2 et plus	**20 %**

La coupe doit s'effectuer uniquement dans le périmètre de la construction projetée, soit dans une bande de trois (3) mètres autour de celle-ci.

Exceptionnellement, lorsque l'arbre est mort, atteint d'une maladie ou dangereux, l'arbre peut être abattu. Au moins un (1) arbre doit être replanté pour chaque arbre abattu d'un diamètre de plus de 10 cm (DHP) dans le bois où la coupe est réalisée, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

64. TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE NETTOYAGE D'UN FOSSÉ DE DRAINAGE EN MILIEU AGRICOLE BOISÉ

Les travaux d'un fossé d'entretien et de nettoyage de drainage en milieu agricole boisé doivent être réalisés selon les principes suivants :

1° Les travaux devraient, à priori, être effectués du côté non boisé. Lorsqu'inévitable, le déboisement doit se restreindre aux largeurs requises aux opérations et manœuvres, soit un maximum de 6 mètres mesuré à partir du haut du talus.

2° Lors du creusage d'un fossé de drainage, des mesures adéquates doivent être prises pour éviter l'érosion et le dépôt de sédiments dans les lacs et les cours d'eau situés en aval du fossé. La présence de végétation à l'intérieur des fossés permet de ralentir le débit de l'eau, de retenir les sédiments qui pourraient se retrouver dans les lacs et cours d'eau, ainsi que de filtrer les polluants.

3° Les talus doivent être revégétalisés le plus tôt possible après l'intervention.

Lorsque les travaux sont projetés dans une érablière ou un boisé avec potentiel acéricole, le tout tel qu'illustré sur la carte *Potentiel acéricole* de la CPTAQ, une autorisation de la CPTAQ peut être requise.

De plus, ces travaux peuvent être assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de l'article 22, de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

65. PLANTATION D'ARBRES DANS UNE ZONE DÉSIGNÉE MILIEU NATUREL (MN)

Dans une zone boisée désignée milieu naturel (MN) telle qu'identifiée au plan de zonage, une mesure compensatoire est exigée dans le cadre de l'implantation d'une construction ou la réalisation d'un ouvrage.

À cet effet, pour chaque arbre abattu d'un diamètre supérieur à dix (10) centimètres (DHP), au moins un (1) arbre devra être replanté dans le bois ou le corridor forestier où la coupe est réalisée. La responsabilité de la mise en œuvre de cette obligation incombe à la personne qui procède ou qui fait procéder à un abattage.

Les mesures compensatoires pourront être appliquées de façon facultative, dans le cadre de l'application d'un Plan d'aménagement forestier (PAF), d'une activité acéricole, d'une intervention autorisée dans un cours d'eau, pour des fins publiques ou pour des motifs sanitaires ou de sécurité.

SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CARRIÈRE OU À PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE

66. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT TOUT SITE D'EXTRACTION

1° Agrandissement et restauration d'un site d'extraction

Tout agrandissement du site d'extraction au-delà de ce qu'autorise un certificat d'autorisation gouvernemental délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est interdit.

2° Protection de la nappe phréatique

L'aire d'exploitation d'une sablière, d'une carrière ou d'une gravière ne peut s'approcher à distance moindre que 150 mètres d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface.

67. ZONE TAMPON

L'aire d'exploitation d'une carrière ne peut se rapprocher à moins de 10 mètres de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à une personne autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un exploitant de poursuivre l'utilisation d'une aire d'exploitation en deçà de cette distance si celle-ci s'y trouvait déjà le 17 août 1977. Dans ce cas, il ne lui est cependant pas possible de se rapprocher davantage du terrain voisin.

Une zone tampon composée du boisé existant doit être maintenue sur toute la périphérie de l'aire exploitée, à l'exception des voies d'accès. En l'absence de boisé entre l'exploitation et le chemin public, il doit être aménagé et maintenu une plantation de conifères sur une largeur minimale de 10 mètres.

SECTION 8 : PROTECTION D'UN POINT DE CAPTAGE DES EAUX

68. DISPOSITIONS APPLICABLES À PROXIMITÉ D'UN POINT DE CAPTAGE DES EAUX

Afin de minimiser les risques de contamination de l'eau potable, une aire de protection intégrale de 30 mètres de rayon doit être instaurée et maintenue autour des prises de captage d'eau des usines de traitement de l'eau potable alimentant tout réseau d'aqueduc y compris les réseaux privés, les établissements scolaires, les C.P.E. et les établissements de santé et de services sociaux.

Aucun ouvrage, ni aucune construction ou activité n'est autorisé à l'intérieur de l'aire de protection, sauf les travaux requis pour assurer la reprise de la végétation et l'amélioration de la performance environnementale du milieu.

SECTION 9 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES PIPELINES

69. CONTINGENTEMENT DES PIPELINES

Un pipeline est autorisé uniquement à l'intérieur de la servitude en faveur de Gaz Métropolitain existante à l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 10 : PROTECTION SONORE À PROXIMITÉ D'UN CORRIDOR ROUTIER

70. DÉGAGEMENT DE L'AUTOROUTE 10, DE L'AUTOROUTE 35 ET DE LA ROUTE 112 D'USAGES SENSIBLES AU BRUIT

Le présent article s'applique au développement de secteurs résidentiels, institutionnels ou récréotouristiques à proximité des axes routiers identifiés et pour lesquels il n'existe aucun obstacle pouvant atténuer le niveau sonore de façon à présenter un degré de perturbation inférieur à 55 dB.

Aucun nouvel usage résidentiel, institutionnel ou récréotouristique n'est autorisé à moins de:

1° 275 m du centre de l'emprise de l'Autoroute 10, de la limite municipale ouest à l'autoroute 35;

2° 200 m de la ligne médiane de l'Autoroute 10, de l'Autoroute 35 au canal de Chambly;

3° 192 m de la ligne médiane de l'Autoroute 35;

4° À 123 m de la ligne médiane de la Route 112.

Les mesures d'atténuation devront résulter en des aménagements à caractère naturel, tels que des buttes ou des enrochements avec végétation.

La réalisation de murs ou l'aménagement de zones industrielles ou commerciales dont les bâtiments peuvent faire office d'écran, ne sont pas privilégiés, mais demeurent possibles en dernier recours, uniquement pour des motifs d'ordre technique.

Avant d'autoriser la construction d'un bâtiment projeté, les documents suivants doivent être fournis :

a) Une étude acoustique réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse évaluant avec précision le degré de perturbation sonore sur le terrain ou la construction est projetée.

b) Un document décrivant les mesures de mitigation préconisées visant la réduction du niveau sonore sous le seuil de 55 dB Leq 24 heures;

c) S'il y a lieu, les plans et devis ainsi qu'un échéancier d'exécution des ouvrages de mitigation requis, préparés par un professionnel en la matière. Un engagement écrit du requérant s'engageant à réaliser les travaux selon les plans et devis soumis devra également être produit.

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

71. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones. Les dispositions qui concernent les cas spéciaux du présent chapitre prévalent sur la grille des usages et normes.

SECTION 1 : BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX

72. OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR UN USAGE PRINCIPAL

Un usage principal doit, pour être exercé, comprendre un bâtiment principal fermé construit conformément aux dispositions des règlements de zonage et de construction en vigueur au moment de son érection. Cette disposition ne s'applique pas à un usage principal des groupes récréatif, communautaire, foresterie, agriculture et de la classe extraction (IND-4).

Règlement 483-16-U
7 juillet 2021

Règlement 483-18-U
15 octobre 2021

72.1 NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR IMPLANTER UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Un bâtiment ou une construction accessoire doit être situé sur un lot qui est occupé par un bâtiment principal.

73. NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX SUR UN TERRAIN ET MIXITÉ D'USAGES

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Règlement 483-21-U
6 avril 2022

Règlement 483-23-U
31 octobre 2022

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° Lorsque des usages commerciaux et résidentiels sont autorisés dans la zone à la grille des usages et normes, la mixité de ces usages est permise, pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :

a) L'habitation est autorisée à l'intérieur d'un bâtiment occupé par un usage du groupe commerce, à l'exclusion d'un commerce relié aux véhicules moteurs et à la vente de produits pétroliers (C-5 et C-6);

b) Pour tous les bâtiments mixtes, un maximum de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée peut être réservé à l'habitation;

c) Pour les bâtiments mixtes de plus d'un étage, l'usage commercial peut être situé sur le même étage qu'un étage occupé à des fins résidentielles. Par contre, l'usage commercial ne doit pas être situé sur un étage supérieur à un étage occupé par un usage résidentiel;

2° Dans le cadre d'un bâtiment ou d'un regroupement de bâtiments destinés à recevoir plusieurs occupants, ~~l~~es usages autorisés sont ceux énumérés dans la grille de la zone.

74. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR UN TERRAIN

Un terrain ne peut compter qu'un bâtiment principal, sauf dans le cas :

1° D'un complexe industriel;

2° D'un centre commercial;

3° D'un usage du groupe public et communautaire (P);

4° D'un usage de groupe agriculture (A);

5° D'un projet intégré.

75. DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dimensions minimales ou maximales d'un bâtiment principal sont indiquées à la grille des usages et des normes et peuvent varier selon le nombre d'étages du bâtiment. Ces dimensions n'incluent pas les bâtiments accessoires, sauf s'il s'agit d'un garage attenant ou intégré au bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment à usage mixte, la superficie applicable est celle qui est la plus grande parmi les superficies minimales exigées pour ces usages.

SECTION 2 : BÂTIMENT ET USAGES TEMPORAIRES

76. LES USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et les bâtiments temporaires suivants sont permis dans toutes les zones.

1° Abri amovible d'hiver

Un abri d'hiver pour automobile et un abri d'hiver pour un accès piétonnier au bâtiment principal peut être installé sans l'obtention d'un permis, mais doit respecter la réglementation applicable :

a) Le terrain est occupé par un bâtiment principal;

b) Période d'installation permise : de la fin de semaine de l'Action de Grâces au 30 avril de l'année suivante;

c) L'abri d'hiver doit être installé entièrement à l'intérieur des limites d'une propriété privée et à une distance d'au moins 2 mètres de la limite extérieure d'un trottoir ou d'une bordure ou de la limite de l'asphalte de la rue; l'abri d'hiver ne doit pas être installé sur un ponceau d'un fossé (canalisée ou non) ni dans un triangle de visibilité;

d) Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, un abri d'hiver commun peut être installé, à condition d'une entente avec le propriétaire voisin soit conclue;

e) L'abri pour automobile ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace et ne doit pas être installé à une distance moindre que 2 mètres d'une borne-fontaine;

f) Les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres;

g) La superficie au sol ne doit pas excéder 50 m²;

h) L'abri doit être fixé au sol; les matériaux utilisés doivent être une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimale de 0,015 m ou d'un matériau équivalent;

i) Tout chauffage est interdit à l'intérieur de l'abri;

j) Les dispositions du présent paragraphe n'engagent pas la responsabilité de la Ville relativement aux bris pouvant survenir aux abris d'hiver.

Règlement 483-17-U
27 septembre 2021

2° Activités temporaires :

L'utilisation temporaire de bâtiment et de terrain pour un cirque, un spectacle ambulant, un carrousel, une course de chevaux, une foire, une tombola, un spectacle de danse, de théâtre ou de cinéma, une vente à l'encan, une exposition et représentation publique extérieure n'est permise que sur obtention d'un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné.

Ces activités ne sont autorisées qu'une fois par année et la durée maximale d'une activité est de 30 jours, sauf pour la tenue d'un encan où l'activité est limitée à 5 jours.

Ces activités doivent obtenir l'autorisation de la CPTAQ ou de toute autre instance gouvernementale, s'il y a lieu.

D'autres activités de loisir permettant la visite de bâtiment public ou privé, telle la route des arts, peuvent être autorisées par résolution du Conseil municipal.

3° Bâtiment, roulotte préfabriquée ou maison modèle

Un bâtiment, une roulottes préfabriqué ou une maison modèle, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones. Cependant, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;

b) Ils doivent être peints ou teints;

c) Ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain;

d) En règle générale, un seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain développé par un promoteur. Exceptionnellement, dans le cas d'une maison modèle, elle peut servir de bureau de chantier ou pour la promotion et la prévente ou location immobilière durant la période des travaux de construction. En aucun cas, une roulotte ou bâtiment de chantier peut être habité.

e) Malgré le paragraphe précédent, sur le site d'un projet de développement résidentiel, un maximum deux maisons modèles sont permis

f) Ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux; si les travaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment;

g) Ils ne doivent pas être situés dans le triangle de visibilité pour un terrain d'angle.

SECTION 3 : MARGES ET COURS

77. MARGE DE RECUL AVANT DANS LES SECTEURS EXISTANTS

Lorsqu'un bâtiment s'implante immédiatement entre deux bâtiments existants distancés d'au plus de 50 mètres et situés moins loin que la marge de recul avant, la marge de recul avant devient la distance moyenne du mur avant des deux bâtiments existants par rapport à la ligne avant du terrain.

Lorsqu'un bâtiment s'implante immédiatement entre un bâtiment situé en deçà de la marge de recul avant et un terrain non construit, la marge de recul avant devient la moyenne entre la distance du mur avant du bâtiment par rapport à la ligne avant du terrain et la marge de recul prescrite.

78. RÉDUCTION DES MARGES DE RECUL APPLICABLES LORS DE L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Lorsque indiqué à la grille, dans le cas d'un terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement, la marge avant minimale, la marge latérale d'un côté minimale et la marge arrière minimale prescrites à la grille des spécifications peuvent être réduites selon la formule suivante :

Marge prescrite x 0,66 = nouvelle marge minimale à respecter

où

1° la marge prescrite est la marge avant minimale, la marge latérale d'un côté minimale et la marge arrière minimale prescrites à la grille des spécifications pour la zone concernée;

Et

2° 0,66 est le coefficient de réduction de la marge applicable en vertu de cet article.

Malgré le paragraphe précédent, en aucun cas la valeur d'une marge latérale ne peut être inférieure à deux mètres (2 m).

SECTION 4 : STATIONNEMENT

79. NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement tant que l'usage demeure.

Les normes de ce chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou le stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales. Cet usage est considéré comme un étalage extérieur.

80. EMPLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, une case de stationnement peut être située sur un terrain adjacent ou sur un terrain non adjacent distant de moins de 100 mètres de l'usage desservi. Dans ce dernier cas, toute case de stationnement doit être garantie par servitude réelle enregistrée et maintenue, située dans une zone ayant la même affectation principale.

Le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin.

81. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

1° Toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;

2° Lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de l'usage desservi.

3° Sauf dans le cas d'un centre commercial ou d'un bâtiment occupé en mixité (commerce et habitation) comportant plus de 3 établissements ou locaux, lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;

4° Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 0,5 mètre de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;

5° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement;

6° Les cases de stationnement à l'intérieur d'un garage ou sous un abri d'auto sont comptabilisées dans le calcul du nombre de cases fournies.

82. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ESPACES DE STATIONNEMENT D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE (H-1), BI-FAMILIALE (H-2) OU TRI-FAMILIALE

Espace de stationnement pour une habitation unifamiliale, bi-familiale ou trifamiliale	
NOMBRE DE CASES REQUISES	
Unifamiliale (H-1)	2 cases/logement
Bi-familiale (H-2)	2 cases/logement
Tri-familiale (H-3)	1,5 case/logement
DIMENSIONS	
Longueur minimale d'une case	5 mètres
Largeur minimale d'une case	2,50 mètres

83. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE, BI-FAMILIALE OU TRI-FAMILIALE

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Règlement 483-17-U
27 septembre 2021

Règlement 483-23-U
31 octobre 2022

Tout espace de stationnement pour desservir un usage de type habitation unifamiliale, bi-familiale ou tri-familiale doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

1° Tout espace de stationnement doit communiquer avec la rue publique directement, ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue publique;

2° L'espace restant doit être paysager.

3° Toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé, d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés ou de gravier, au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Dans le cas de revêtement en gravier, les cases de stationnement doivent être entourées par une bordure de béton ou de pierres décoratives ancrée au sol.

4° Une allée de circulation ne doit pas avoir une pente supérieure à 10 %;

5° Un espace de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet autre qu'un véhicule automobile et de toute accumulation de neige;

6° Un espace de stationnement doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases;

7° Une allée d'accès commune desservant des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que la permanence de l'allée d'accès soit garantie par une servitude perpétuelle de droit de passage, et pourvu que la Ville de Carignan soit partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement de la Ville;

8° L'aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être bien entretenues;

9° Aucune distance n'est exigée entre un espace de stationnement et une limite de terrain;

10° Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée, bifamiliale jumelée et trifamiliale isolée, tout espace de stationnement doit être aménagé entre la ligne de lot latérale de la propriété et le mur latéral du bâtiment principal, ainsi que son prolongement. Un empiètement d'une largeur maximale de 1,5 mètre sur la façade avant du bâtiment principal est permis. Malgré ce qui précède, il est permis d'aménager un espace de stationnement dans le prolongement de l'accès au garage attenant ou intégré au bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas à la partie d'un espace de stationnement qui est aménagée en cour arrière;

11° Les cases de stationnement en tandem, c'est-à-dire l'une derrière l'autre, sont autorisées, pourvu que chaque tandem ne desserve qu'une seule unité de logement ;

12° En plus du paragraphe 7°, dans le cas d'habitations bifamiliales ou trifamiliales, il est permis d'aménager un espace de stationnement commun sur plusieurs terrains adjacents. Toutefois, cet espace de stationnement commun doit respecter les normes établies à l'article 84.

84. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ESPACES DE STATIONNEMENT POUR DESSERVIR UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION UNIFAMILIALE, BI-FAMILIALE OU TRI-FAMILIALE

Règlement 483-23-U
31 octobre 2022

Tout espace de stationnement, pour desservir un usage autre que l'habitation unifamiliale, bi-familiale ou tri-familiale, doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1° Dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

2° Toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement.

3° Tout espace de stationnement hors-rue ne doit pas être localisé à une distance moindre que 2 mètres d'une ligne avant de terrain et que 1 mètre des autres lignes de terrain. L'espace restant doit être paysagé.

4° La limite de toute case de stationnement doit être identifiée, soit peinte sur la surface ou par l'utilisation d'un pavé différent;

5° Une bordure de béton d'une largeur et d'une hauteur minimales de 0,15 mètre doit être aménagée à au moins 1 mètre de toute ligne latérale et arrière.

Cette disposition ne s'applique pas :

a) À la partie d'un espace de stationnement occupée par une allée de circulation commune;

b) À la partie d'un espace de stationnement occupée par une allée de circulation adjacente à une allée de circulation située sur un autre terrain;

c) À la partie d'un espace de stationnement donnant accès à la voie publique;

d) À la partie d'un espace de stationnement délimitée par une clôture;

6° Tout espace de stationnement doit communiquer avec la rue publique directement, ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue publique;

7° Toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard 24 mois après l'émission du permis de construction du bâtiment principal;

8° L'allée de circulation d'un espace de stationnement ne doit pas être utilisée pour le stationnement de quelque véhicule que ce soit;

9° Une allée de circulation ne doit pas avoir une pente supérieure à 10 %;

10° Un espace de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule automobile) et de toute accumulation de neige;

11° Un espace de stationnement doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases;

12° La limite latérale d'une case de stationnement doit être située à une distance minimale de 0,1 mètre d'un mur ou d'une colonne;

13° Une allée d'accès commune desservant des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que la permanence de l'allée d'accès soit garantie par une servitude perpétuelle de droit de passage, et pourvu que la Ville de Carignan soit partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement de la Ville;

14° L'aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être bien entretenues;

15° Tout espace de stationnement de 5 cases et plus de la catégorie d'usage commercial (C), industrie (IND), public et communautaire (P) ou récréatif (REC) situé dans une cour adjacente à la limite d'une zone habitation (H) doit être isolé visuellement de cette dernière;

16° Malgré le paragraphe 3° et en plus du paragraphe 13°, il est permis d'aménager un espace de stationnement commun sur plusieurs terrains adjacents, pourvu que la permanence des aires de stationnement et de leurs allées d'accès soit garantie par une servitude perpétuelle de droit de passage, et pourvu que la Ville de Carignan soit partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement de la Ville. Les distances minimales exigées au paragraphe 3° continuent de s'appliquer par rapport aux limites des

terrains qui ne sont pas desservis par l'espace de stationnement commun;

Les aliéna 4, 5, 7 et 8 ne sont pas applicables à un usage agricole, récréatif ou public et communautaire.

85. AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES ÎLOTS DE CHALEUR - 8 PLACES ET PLUS

Un aménagement paysager conçu par un professionnel doit être réalisé entourant une aire de stationnement de 8 places ou plus, se référant Guide BNQ 3019-190/2013 – Lutte aux îlots de chaleurs urbains - Aménagement des aires de stationnement.

La bande végétalisée doit avoir une largeur minimale de 2 mètres. Elle doit être composée de végétaux et d'arbres à moyen ou grand déploiement pour créer de l'ombrage à l'intérieur de l'aire de stationnement.

Dans le cas d'une aire de stationnement de plus de 20 places, des îlots composés de végétation doivent être aménagés d'une largeur d'au moins deux mètres.

Des zones d'accumulation d'eau de pluie doivent être prévues pour le traitement des eaux pluviales, par l'aménagement des fossés, des noues engazonnées, jardins de pluie ou bassin de rétention.

Toute nouvelle aire de stationnement extérieur, exceptées les voies de circulation, doit être recouverte d'un ou des :

- Béton gris, dalles ou pavés de béton de couleur pâle;
- Pavé alvéolé;
- Un enduit de revêtement, dont l'indice de réflexion solaire est d'au moins 0,29 attesté par les spécifications du fabricant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'aménagement d'un stationnement pour desservir un usage agricole, récréatif ou public et communautaire.

86. NOMBRE D'ESPACES DE STATIONNEMENT POUR DESSERVIR UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION UNIFAMILIALE, BI-FAMILIALE OU TRI-FAMILIALE

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé est établi au tableau suivant.

Règlement 483-16-U
7 juillet 2021

TABLEAU : Nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage autre que l'habitation unifamiliale, bi-familiale ou tri-familiale

Usage	Nombre minimal de cases requises
Groupe Habitation	
Habitation multifamiliale (H-4)	1,5 case/logement
Habitation collective et résidence pour personnes âgées (H-5)	0,75 case/chambre ou logement
Maison de chambres	0,75 case/chambre
Groupe Commerce	
Commerce de détail et de service	1 case/30 m²
Bureau	1 case/40 m²
Centre commercial, marché aux puces	4,5 cases/100 m²
Cinéma, théâtre	4 cases/100 m² plus 1 case/8 sièges
Clinique médicale	1 case/20 m²
Clinique vétérinaire	10 cases + 1 par employé
Débit d'essence sans dépanneur	3 cases
Débit d'essence avec dépanneur	5 cases
Lave-auto (nombre d'autos en attente)	5 cases
Hôpital, établissement de santé	1 case/2 lits
Service d'hébergement	1,25 case/chambre
Lieu d'assemblée avec siège	1 case/5 sièges
Lieu d'assemblée sans siège	1 case/20 m²
Récréation commerciale	La plus grande quantité obtenue en faisant les calculs suivants : a) 2 % de la superficie du terrain en

Usage	Nombre minimal de cases requises
	espace de stationnement b) 2 cases par plateau ou équipement sportif c) 1 case par 4 bancs ou sièges sans être inférieur à 20 cases
Restaurant	1 case/15 m²
Groupe Industrie	
Entreprise industrielle	1 case/75 m²
Grossiste	1 case/100 m²
Entrepôt	1 case/230 m²
Groupe communautaire, institutionnel, public ou récréatif	
Équipement communautaire	1 case par 20 m² pour un usage impliquant l'accueil d'une clientèle sur une base quotidienne 1 case par 40 m² dans les autres cas
Équipement sportif ou culturel avec sièges	1 case/6 sièges
Utilités publiques	superficie de plancher inférieure à 50 m² : 2 cases superficie de plancher de 50 m² et plus : 1 case par 100 m²
Autre usage	
Dans le cas où l'usage n'est pas défini	1 case par 20 m² de plancher brute

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non résidentiels, le nombre de case de stationnement requis peut être réduit de quinze pour cent (15%).

Lorsqu'un usage est additionnel à un autre usage sur le même terrain en ce qui a trait aux heures normales d'ouvertures de l'établissement, les exigences de stationnement de l'usage complémentaire peuvent être réduites de 50 %.

87. CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Dans tout terrain de stationnement desservant un commerce ou un édifice public, des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules de personnes handicapées selon les normes minimales suivantes :

TABLEAU : Cases de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée

Nombre total de cases de stationnement	Nombre minimal de cases réservées aux véhicules des personnes handicapées
1-19	1
20-99	2
100-199	3
200-299	4
300-399	5
400-499	6
500 et plus	7 + 1 par 100 cases ou fraction de 100 cases additionnelles

Ces cases de stationnement doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment.

88. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Règlement 483-23-U
31 octobre 2022

Tout espace de stationnement assujetti à l'article 84 doit être conforme aux données du tableau suivant, selon le cas :

TABLEAU : Dimensions d'une case de stationnement et allée de circulation

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0°	3,0 m	2,40 m	6,0 m
30°	3,30 m	2,50 m	4,60 m
45°	4,0 m	2,50 m	5,50 m
60°	5,50 m	2,50 m	5,80 m
90°	6,0 m	2,50 m	5,50 m

ILLUSTRATION : Dimensions des cases et allées de circulation

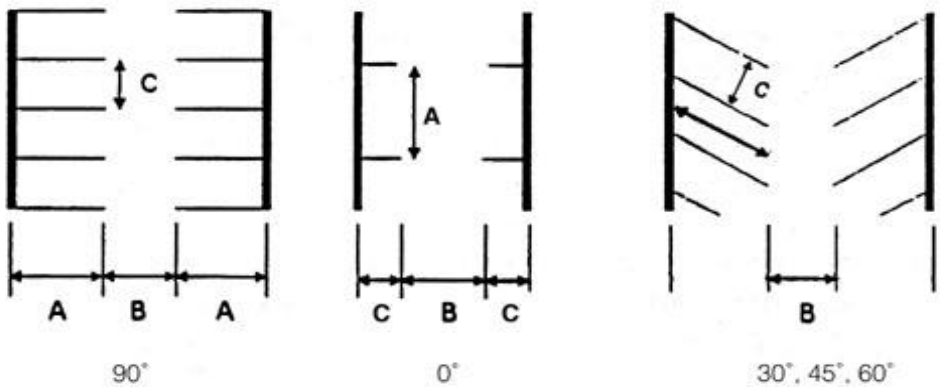

A: Longueur de la case
B: Largeur de l'allée de circulation
C: Largeur de la case

SECTION 5 : ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

89. DISPOSITIONS RELATIVES À UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Règlement 483-17-U
27 septembre 2021

Règlement 483-23-U
31 octobre 2022

Un accès à la voie publique et l'allée de stationnement sous réserve de toute exigence du ministère des Transports, doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

Terrain occupé par un usage du type «Habitation»:

1° Nombre d'accès :	Un seul accès par rue est autorisé. Un deuxième accès est autorisé pour un terrain dont la largeur est supérieure à 25 mètres. Ce deuxième accès doit être localisé à une distance minimale de 6 mètres du premier accès.
2° Largeur d'accès - terrain d'une largeur de moins de 11 mètres: - terrain d'une largeur entre 11 et 15 mètres - terrain d'une largeur de plus de 15 mètres :	 Largeur maximale 5 mètres. ~~sans être plus large que 50 % de la largeur d'un terrain~~ Largeur minimale 2,50 mètres; largeur maximale 50 % de la largeur d'un terrain Largeur minimale 2,50 mètres; largeur maximale de 7,5 mètres
3° Distance de la ligne latérale de terrain :	Aucune distance n'est exigée par rapport à une ligne latérale de terrain.
4° Accès en forme de demi-cercle («U»)	• Largeur maximale de l'allée de circulation : 4 mètres; • Distance minimale entre les 2 accès : 6 mètres; • Profondeur minimale de l'îlot central : 2,5 mètres; • Largeur minimale d'une bande gazonnée à aménager de chaque côté de l'espace de stationnement : 0,60 mètre.

ILLUSTRATION : Allée d'accès simple et en demi-cercle

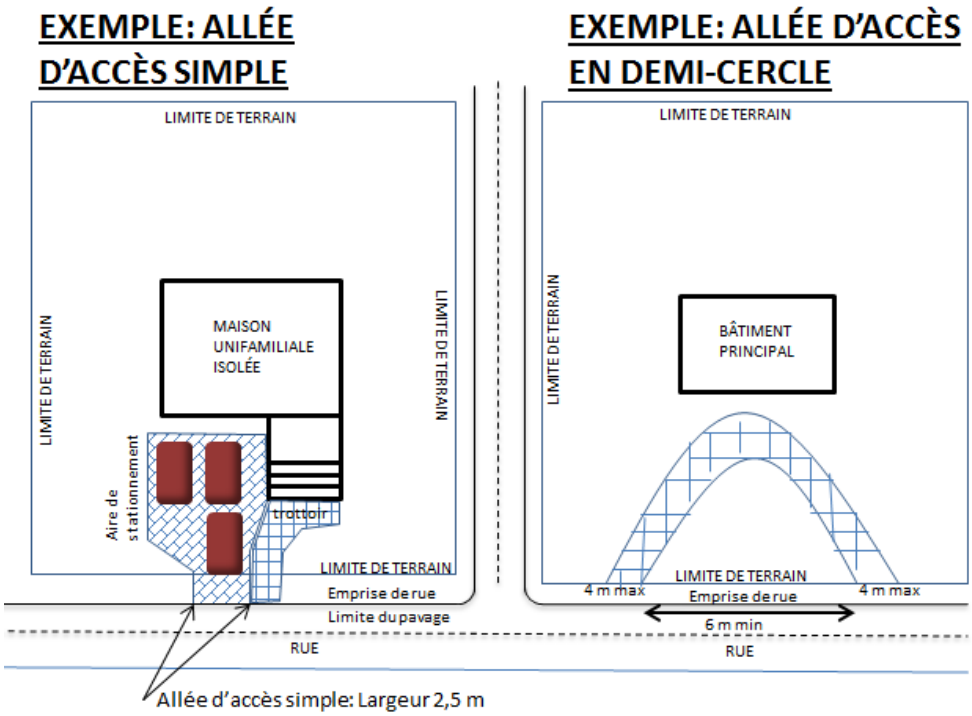

Terrain occupé par un usage du type «Commerce», «Industrie» ou «Agricole» :

Un accès à la voie publique et l'allée de stationnement sous réserve de toute exigence du ministère des Transports, doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

5° Nombre d'accès :	Un maximum de 2 accès pour le premier 30 mètres (30 m) + un accès par chaque 30 mètres (30 m) supplémentaire de largeur de terrain; le calcul doit être fait de façon distincte sur chacune des rues bordant un terrain. Ce deuxième accès doit être localisé à une distance minimale de 6 mètres du premier accès.
6° Largeur d'accès Accès à une ferme ou une terre agricole	Largeur minimale : 6 mètres (6 m) Largeur maximale :13 mètres (13 m), sauf dans un milieu naturel où la largeur d'accès est limitée à 6 mètres. Largeur maximale 15 mètres, sauf dans un milieu naturel (zone MN) ou la largeur d'accès est limitée à 6 mètres
7° Distance de la ligne latérale de terrain :	Doit être situé à au moins 3 mètres d'une ligne latérale de terrain.
8° Accès en forme de demi-cercle («U»)	• Largeur maximale de l'allée de circulation : 4 mètres; • Distance minimale entre les 2 accès : 6 mètres; • Profondeur minimale de l'îlot central : 2,5 mètres;

90. CALCUL DU NOMBRE D'ESPACES DE CHARGEMENT

Le nombre minimal d'espaces de chargement requis est établi, le cas échéant, au chapitre des dispositions spécifiques pour chaque groupe d'usages.

91. EMPLACEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT

Tout espace de chargement et son tablier de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi et jamais en façade du bâtiment principal.

92. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT

Tout espace de chargement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1° La surface d'un espace de chargement, d'un tablier de manœuvre ou d'une aire de chargement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés autobloquants ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés;

2° Toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement doit être exécutée hors rue et aucune opération de chargement ne doit se faire à partir d'une rue;

3° Un espace de chargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et changer complètement de direction sur le même terrain;

4° Un espace de chargement doit être accessible en tout temps et, à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de toute accumulation de neige;

5° Une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des espaces de chargement situés sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre soient garantis par servitude réelle et enregistrée.

6° Lorsque l'aire de chargement est localisée dans la cour latérale ou dans la cour arrière dans le cas d'un lot transversal, elle doit être dissimulée en aménageant une clôture ou une haie dense opaque à 80 % ou un talus d'une hauteur minimale de 2 mètres entre l'aire et la rue.

93. NOMBRE REQUIS DE RAMPES DE CHARGEMENT

Règlement 483-16-U
7 juillet 2021

Le nombre minimal de rampes de chargement est indiqué au tableau suivant :

TABLEAU : Nombre requis de rampes de chargement

Type d'usage	Superficie locative brute (mètres carrés)	Nombre minimal de rampes de chargement
Habitation multifamiliale de plus de 24 logements	--	1
Habitation communautaire de plus de 24 chambres	--	1
Usages du groupe, commerce	Moins de 300,0	0
	300,0 à 1 500,0	1
	1 500,0 à 5 000,0	2
	Plus de 5 001,0	3
Usages du groupe industriel	Moins de 300,0	0
	300,0 à 4 000,0	1
	4 001,0 à 8 000,0	2
	8 001,0 et plus	3
Usages du groupe public et communautaire	Moins de 12 000	1
	12 000 et plus	2

94. TRIANGLE DE VISIBILITÉ (VISIBILITÉ AUX CARREFOURS)

Un triangle de visibilité est un espace, sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

1° Un segment d'une ligne avant d'une longueur de 5 mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne avant avec une autre ligne avant ou du point d'intersection de leur prolongement;

2° Un segment de l'autre ligne avant d'une longueur de 5 mètres, mesurée à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent;

3° Une ligne droite joignant les extrémités des 2 segments de ligne avant établis aux alinéas précédents.

ILLUSTRATION : Triangle de visibilité

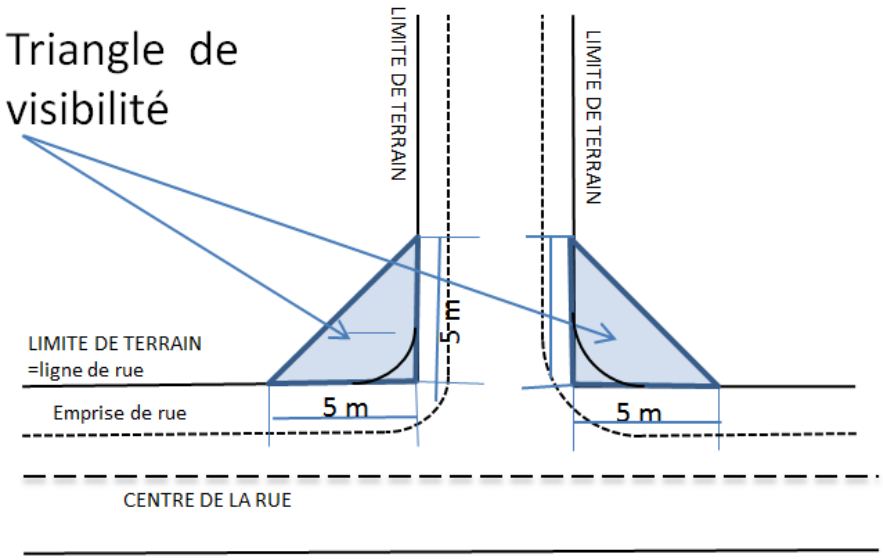

À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés :

1° Une construction de plus d'un mètre de hauteur, mesurée à partir du niveau du centre de la rue, à l'exception d'une enseigne sur poteau dont le dégagement sous l'enseigne est d'au moins 2 mètres;

2° Un espace de stationnement;

3° Les végétaux ayant plus d'un mètre de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne de rue.

SECTION 6 : AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

95. NÉCESSITÉ D'UN ESPACE VERT AMÉNAGÉ

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Tout terrain doit être pourvu d'un espace vert aménagé conforme aux dispositions du présent règlement.

Usage du groupe habitation

Sauf si une norme plus sévère est fixée ailleurs dans le présent règlement, une proportion minimale de 30 % de la superficie d'un terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert, dont un minimum de 15 % de la superficie de la cour avant qui doit être aménagée en espace vert, à l'exception d'une unité centrale dans une habitation contiguë qui doit avoir un minimum de 5 % de la superficie de la cour avant.

Autres usages

Dans le cas d'un usage autre qu'habitation, une proportion minimale de 10 % de la superficie de terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert, dont un minimum de 10 % de la superficie de la cour avant qui doit être aménagée en espace vert.

96. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE

Tout espace libre d'un terrain, incluant la marge d'emprise, doit être laissé sous couverture végétale.

Sauf pour l'aménagement d'un terrain de jeu dans un parc public ou sur le terrain d'une garderie ou école pour une aire de jeu, l'installation de gazon synthétique est prohibée.

Pour tout terrain occupé par un usage du groupe d'usages industrie (IND), une bande de terrain d'une largeur minimale de 3 mètres (3 m), mesurée à partir de la ligne avant ou latérale selon le cas, doit être aménagée dans la marge avant et dans la marge latérale. Cette bande doit être aménagé avec un ou plusieurs des éléments suivants : gazon, arbre et arbuste, fleur, rocaille et pavage décoratif. Dans le cas où un pavage décoratif est utilisé, un maximum 50 % de la superficie de la bande peut être aménagé avec ce matériau.

97. DÉLAI POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

L'aménagement d'un terrain doit être exécuté dans un délai inférieur à 12 mois après le début de l'occupation du bâtiment ou du terrain.

98. NIVEAU D'UN TERRAIN

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Règlement 483-17-U
27 septembre 2021

Règlement 483-23-U
31 octobre 2022

Hauteur d'un terrain

Le niveau du sol d'un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage ne doit pas être à plus de 0,60 mètre au-dessus du niveau de la couronne de la rue dans le cas d'un terrain d'une profondeur de 30 mètres et moins, ou à plus de 1 mètre au-dessus du niveau de la couronne de la rue dans le cas d'un terrain d'une profondeur supérieure à 30 mètres.

Égouttement d'un terrain

Chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement se dirige vers l'avant du terrain, vers le réseau pluvial prévu à cet effet, ou en suivant la pente naturelle vers un cours d'eau.

Le propriétaire d'un terrain doit gérer, à ses frais, ses eaux de ruissellement.

Pente d'un terrain

La pente d'écoulement d'un terrain ne doit pas excéder 2%, mesurée du haut de la pente jusqu'à la limite de terrain vers où s'égoutte le terrain.

Dénivellation entre deux terrains

Il est interdit de créer une dénivellation entre deux terrains adjacents. Un terrain doit, sur son pourtour, présenter la même pente et le même niveau que les terrains qui lui sont limitrophes.

Aux fins de l'application du présent article, il est considéré y avoir dénivellation entre deux terrains lorsque deux niveaux géodésiques mesurés dans les quatre premiers mètres de part et d'autre d'une ligne de terrain mitoyenne présentent une différence supérieure à 0,30 m.

Nivellement des terrains lors d'un projet de développement ou de redéveloppement

Lors d'un projet de développement ou de redéveloppement, le nivellement des terrains doit respecter les exigences du présent article, sous réserve de toute exigence établie dans le cadre d'une autorisation ministérielle.

Nivellement des terrains dans un milieu bâti existant

Dans un milieu bâti existant, il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain, sauf dans le but de respecter les exigences du présent article, pour immuniser un bâtiment contre les inondations, ou pour aplanir un terrain en supprimant les buttes et dépressions locales.

Le cas échéant, le nivellement du terrain ne doit pas avoir pour effet :

a) de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant ;

b) de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins ;

c) de relever le niveau moyen d'un terrain au-dessus de celui des terrains qui lui sont limitrophes ;

d) d'abaisser le niveau moyen d'un terrain sous celui des terrains qui lui sont limitrophes ;

e) de créer une dénivellation par rapport à un terrain limitrophe.

Contraintes particulières et problématiques de drainage

Malgré ce qui précède, lorsqu'un terrain présente des contraintes physiques ou naturelles particulières causant une problématique démontrée par un document signé par un ingénieur ou tout autre professionnel compétent en la matière et habilité par la Loi et qu'aucune solution n'existe pour respecter les dispositions du présent article, le fonctionnaire désigné peut, dans le cadre d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, autoriser des travaux de nivellement d'un terrain qui ne respectent pas en tout ou en partie les dispositions du présent article, et ce en suivant les recommandations formulées par le professionnel.

Si, afin de régler la problématique, une dénivellation se doit d'être créée entre deux terrains adjacents, le terrain devra être aménagé de manière à inclure une tranchée drainante réalisée conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur. La tranchée drainante doit être aménagée à une distance minimale de 0,15 m et maximale de 1 m des limites latérales et arrière du terrain.

99. MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement, autre les ouvrages nécessaires à stabilisation des rives, doit être érigé en respectant les règles de l'art en cette matière.

Dans le cas où la hauteur d'un mur de soutènement est supérieure à 1,50 mètre, la solidité du mur et sa capacité à supporter la charge applicable doivent être approuvées par un ingénieur.

SECTION 7 : PROTECTION, COUPE ET PLANTATION D'ARBRES

100. OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES

Sur le terrain de toute nouvelle construction principale, il doit y avoir au moins un (1) arbre tous les 10 mètres dans la cour avant.

101. DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par le règlement est assujetti au respect des dimensions minimales suivantes :

1° Hauteur minimale requise à la plantation : 2 mètres;

2° Diamètre minimal requis à la plantation : 5 centimètres (5 cm) mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

102. PLANTATION DES ARBRES - RESTRICTIONS

Un arbre à haute tige ne peut être planté à moins de 1,50 mètre de la ligne avant de terrain et à moins de 3 mètres des autres lignes de terrain.

Les essences d'arbres énumérées ci-après ne peuvent être plantées en deçà de 10 mètres de toute ligne de terrain ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc et d'égouts :

1 ° les peupliers;

2 ° les saules à hautes tiges;

3 ° l'érable argenté;

4 ° l'orme d'Amérique.

La plantation de toute espèce de frêne et d'érable à Giguère est interdite sur l'ensemble du territoire.

103. PROTECTION D'UNE BORNE-FONTAINE, D'UNE ENTRÉE DE SERVICE ET D'UN LAMPADAIRE

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre, à une distance de moins de 2,50 mètres d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

104. PLANTATION D'ARBRES LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre doit être faite à une distance minimale de 2,50 mètres du trottoir ou à une distance minimale de 3 mètres de la bordure ou du pavage de rue s'il n'y a pas de trottoir.

105. ABATTAGE ET PROTECTION DES ARBRES DANS LES ZONES H, C, IND, A, AC, IDR, IDC ET IDI SITUÉS DANS LA COUR EN AVANT ET LE LONG D'UNE ROUTE

Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire, sauf dans les zones du groupe Agriculture (A) lorsque les travaux sont à des fins agricoles, et dans les zones du groupe milieux naturels (MN) où des dispositions spécifiques s'appliquent.

L'abattage d'un arbre est interdit, sauf dans les cas suivants :

1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;

2° L'arbre nuit à la croissance des arbres voisins;

3° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;

4° L'abattage de l'arbre est nécessaire à l'exécution de travaux publics ou pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville;

5° L'abattage de l'arbre est nécessaire, lorsque les racines, le tronc ou les branches d'arbre endommagent ou risquent d'endommager les égouts ou autre tuyauterie, les lignes de transmission, les trottoirs ou la rue, nuisent à la circulation des piétons ou des véhicules ou sont source de danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

106. LE REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure, doit être remplacé par un autre.

107. PROTECTION DES ARBRES DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Des mesures de protection doivent être prises en vue d'assurer la protection d'un arbre lors de travaux à proximité d'un arbre, tels l'érection d'une clôture de protection, l'interdiction de circuler avec la machinerie lourde et d'entreposage de matériaux à une distance minimale de 3 mètres autour de l'arbre à protéger.

108. RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX

Tout spécimen végétal dont la plantation est requise par une disposition du présent règlement, doit être encore vivant et sain dans les 12 mois suivant sa plantation.

109. ÉCRAN PROTECTEUR

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Écran visuel ou acoustique permanent, composé de végétaux ou d'une clôture ou d'un muret.

L'aménagement d'un écran protecteur est exigé :

- Autour d'un conteneur à déchet;
- Autour d'un appareil ou équipement de filtration, de chauffage ou de climatisation lorsque requis au présent règlement
- dans les limites d'un terrain où est exercé un usage des groupes **Commerce (C), Industrie (IND) ou Récréatif (REC)**, lorsque le terrain est adjacent à un terrain où est exercé un usage du groupe **Habitation (H)**, que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës.

Type d'écran protecteur

1. Clôture, muret et haie et alignement d'arbres.

Un écran protecteur doit être composé des éléments suivants :

a) une clôture ou un muret opaque à 80 % minimum, d'une hauteur minimale de 1,80 mètre (1,8 m) dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimale de 1 mètre (1 m) et maximum de 1,20 mètre (1,2 m) dans la cour avant. Cette clôture ou ce muret peut être remplacé par une haie dense de cèdres d'une hauteur minimale de plantation de 1,20 mètre (1,2 m) dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minium de plantation de 1 mètre (1 m) dans la cour avant.

b) un alignement d'arbres le long de la clôture, du muret ou de la haie. La distance maximum enter les arbres doit être de 7 mètres (7 m) dans le cas des arbres à haute tige, de 6 mètres (6 m) dans le cas d'arbres à demi-tige et de 5 mètres (5 m) dans le cas d'arbrisseaux. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimal de 5 centimètres (5 cm) mesuré à 15 centimètres (15 cm) du sol lors de la plantation et les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimale de 3 mètres (3 m), mesurée au-dessus du sol lors de la plantation.

2. Écran végétal

En lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1° du premier alinéa, l'écran protecteur peut être composé d'un écran végétal d'une profondeur de 6 mètres (6 m) et composé des éléments suivants :

a) une moyenne d'un arbre par 3 mètres (3 m) linéaires d'écran protecteur. Au moins 30 % de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimal de 5 centimètres (5 cm), mesuré à 15 centimètres (15 cm) m du sol lors de la plantation; les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimale de 3 mètres (3 m), mesurée au-dessus du sol lors de la plantation et les conifères doivent avoir une hauteur minimale 1,50 mètre (1,50 m) mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;

b) une moyenne d'un arbuste par 2 mètres (2 m) linéaires d'écran protecteur.

3. Boisé naturel

Un boisé naturel est accepté comme écran protecteur, aux conditions suivantes :

a) le boisé naturel composé à 30 % ou plus de conifères à grand développement doit avoir une profondeur minimale de 6 mètres (6 m);

ou

b) le boisé naturel composé de moins de 30 % de conifères à grand développement doit avoir une profondeur minimale de 10 mètres (10 m).

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants 12 mois après leur plantation.

SECTION 8 : CLÔTURE, MURET ET HAIE

110. OBLIGATION D'UNE CLÔTURE

L'installation d'une clôture est obligatoire dans les cas suivants :

1° Sur un terrain occupé par un usage des groupes d'usage Commerce (C) ou Industrie (IND), lorsqu'il est adjacent à un terrain du groupe d'usage Habitation (H);

2° Pour enclore un espace d'entreposage extérieur.

111. LOCALISATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ET D'UNE HAIE

La localisation d'une clôture, d'un muret et d'une haie doit être conforme aux dispositions suivantes :

1° Une clôture, un muret et une haie ne doivent pas être implantés à moins de 2 mètres du centre de toute borne-fontaine;

2° En cour avant, une clôture, un muret et une haie ne doivent pas être implantés à moins de 1 mètre d'une ligne avant de terrain;

3° Une clôture, un muret et une haie ne doivent pas être érigés dans l'emprise de la voie publique.

112. HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS

La hauteur d'un muret ou d'une clôture se mesure à partir du niveau du sol adjacent.

1. Cour avant	Max 1,2 mètre, sous réserve du triangle de visibilité. En dehors de la marge de recul avant, la hauteur d'une clôture ou d'un muret peut dépasser 1,2 mètre sans être supérieure à 2 mètres.
2. Cour latérale ou arrière	2 mètres pour les usages du groupe habitation (H) et 2,50 mètres pour les autres usages.
3. Institution d'enseignement, terrain de sport ou piscine extérieure	3 mètres (3 m), dans le cas d'une clôture à maille de chaîne
4. Portail ornemental	hauteur maximale de 2 m mètres. Le portail peut occuper la même largeur prescrite pour l'accès à la propriété, sans toutefois en restreindre l'ouverture.

113. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MURET

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Sauf dans le cas de dispositions spécifiques ou une enceinte de piscine qui peut être constituée de panneaux de verre ou de treillis de polymère thermoplastique, une clôture et un muret doivent être construits avec les matériaux autorisés et selon les dispositions suivantes :

1° Clôture de métal

Une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propre à éviter toute blessure; une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin.

2° Clôture de bois

Une clôture de bois doit être fabriquée de bois qui soit plané, peint, verni ou teint. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois de cèdre ou une clôture rustique ou acoustique faite à partir de tiges de saule avec ou sans écorce.

La rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 m.

3° Clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC)

Une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée.

4° Clôture en maille de chaîne

Une clôture en maille de chaîne doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée.

5° Muret

Un muret doit être constitué d'un assemblage de pierres naturelles ou reconstituées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés, et doit être décoratif. Il doit être érigé de sorte à résister aux effets du gel et du dégel.

Un muret acoustique peut être composé de tiges de saule.

114. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Abrogé.

115. FIL DE FER BARBELÉ , FILS ÉLECTRIQUES OU CÂBLE D'ACIER

Le fil de fer barbelé et le fil électrique sont autorisés dans la confection d'une clôture sur un terrain agricole aux conditions suivantes :

1° L'utilisation de fils barbelés ou de fils électriques est autorisée pour délimiter un pacage seulement;

2° L'installation d'un câble d'acier restreignant l'accès à un terrain privé est interdite, à moins que le câble soit équipé de fanions de sécurités ou de réflecteurs.

116. CLÔTURE À NEIGE ET PROTECTION HIVERNALE

L'installation d'une clôture à neige, de panneaux ou de tout autre système aux fins de protection saisonnière est autorisée du 1er novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante. L'installation permanente ou à des fins décoratives d'une clôture à neige de panneaux ou de tout autre système conçu pour la protection saisonnière est prohibée.

117. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS ET HAIES

1° Une clôture de métal doit être exempte de rouille.

2° Dans les zones habitation (H), les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour avant à moins d'être dissimulées de la rue par une haie.

3° Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.

4° Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement.

5° Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

6° Une clôture, un muret ou une haie doit être maintenu en bon état.

SECTION 9 : APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

118. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les types de matériaux de revêtement autorisés sont classés de la façon suivante :

Revêtement mural	
Classe 1	Brique d'argile ou de béton Pierre naturelle Panneau architectural de béton Blocs de béton architectural, cannelé ou à nervures éclatées
Classe 2	Clin ou panneau profilés de fibrociment Clin de bois peint, teint ou autrement protégé Clin de fibre de bois, d'une épaisseur minimale de 1 centimètre (1 cm) Clin d'aluminium ou d'acier d'apparence imitation bois Stuc d'agrégat ou de ciment acrylique
Classe 3	Clin de vinyle Clin d'aluminium ou clin d'acier peint ou pré-peint Panneau de clin d'acier peint ou précuit en usine Panneaux de verre, céramique ou autres matériaux équivalents
Classe 4	Tôle galvanisée ou pré-peinte

119. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

L'emploi des matériaux suivants est prohibé pour le revêtement extérieur :

1° Le papier, les carton-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;

2° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;

3° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment, détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;

4° Le bloc de béton non architectural ou non recouvert d'un matériau de finition;

5° La tôle non architecturale, non finie et non émaillée;

6° Les panneaux de contre-plaqué et d'agglomérés;

7° La mousse d'uréthanne ou tout autre matériau isolant;

8° Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante.

120. TRAITEMENT DES FAÇADES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Règlement 483-21-U
6 avril 2022

Un maximum de quatre types de matériaux de revêtement mural est autorisé pour un même bâtiment principal. Toutefois, le nombre de revêtement peut être porté à six dans le cas d'un Centre commercial.

Façade sur rue de tout nouveau bâtiment principal : un minimum de deux types de matériaux de revêtement mural. Les deux types doivent couvrir chacun au moins 20 % de la façade.

Les murs aveugles donnant sur une rue sont interdits.

La façade principale d'un bâtiment principal doit être orientée vers la ligne avant de terrain qui donne sur la rue.

121. CONSTRUCTION HORS-TOIT

Les matériaux de parement extérieur de toute construction hors-toit, (à l'exception des appareils et équipements de mécanique) visible des voies publiques doivent être similaires à ceux du bâtiment principal.

122. REVÊTEMENT POUR UN TOIT PLAT

Règlement 483-23-U
31 octobre 2022

Sauf pour une partie d'un toit plat occupée par un équipement mécanique, le revêtement extérieur pour un toit plat ou un toit-terrasse doit être soit :

1° Un toit vert dont la structure a été attestée par un ingénieur;

2° Un matériau de couleur pâle dont l'indice de réflexion solaire est d'au moins 66, attesté par les spécifications du fabricant ;

3° Une combinaison de ces revêtements.

Une terrasse est autorisée sur le toit d'un bâtiment principal, mais pas sur le toit d'un bâtiment accessoire. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment (en mètres) prescrite par la grille des usages et normes de la zone doit être respectée en considérant les constructions et équipements accessoires se trouvant sur le toit-terrasse.

123. CHEMINÉE

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

L'installation d'une cheminée ou conduite de fumée préfabriquée non recouverte est prohibée.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la cheminée ou la conduite de fumée préfabriquée traverse l'intérieur d'une habitation et que celle-ci a une hauteur inférieure à 0,50 m à partir du toit.

124. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

125. ESCALIER EXTÉRIEUR

Règlement 483-21-U
6 avril 2022

Sur tout mur d'un bâtiment ayant façade sur une rue, il est interdit de construire un escalier extérieur ou apparent en tout ou en partie de l'extérieur et conduisant à un niveau plus élevé que le rez-de-chaussée. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un bâtiment principal n'ayant pas de sous-sol et dont l'escalier extérieur donne accès à la porte d'entrée principale qui est située au-dessus d'une partie basse du bâtiment, et à une hauteur de moins de 2,45 mètres, mesurée à partir du niveau du sol.

Pour tout bâtiment ayant plus de trois étages, un escalier doit être situé à l'intérieur du corps du bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Il est prohibé de construire ou modifier un bâtiment ou une partie de bâtiment de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir, de contenant, de sphère, de dôme, de cône, d'arche ou d'autre objet ou tendant par sa forme à symboliser un objet similaire.

Malgré ce qui précède, les bâtiments de nature agricole suivants peuvent avoir la forme d'un cylindre, d'un dôme ou d'un cône : les silos, les serres, les fosses à purin et les séchoirs à grain.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de conteneur, de tramway, de roulotte, d'autobus, de boîte de camion, de bateau, de remorque, de bâtiment gonflable ou autre véhicule ou autre partie de véhicule de même nature est aussi prohibé.

L'emploi comme bâtiment principal de maison mobile est prohibé.

Toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non et ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibés.

127. BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE

La construction de tout bâtiment jumelé ou en rangée (contigu) doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent.

SECTION 10 : ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

128. STRUCTURE D'UNE ANTENNE

L'antenne et son support doivent être conçus structuralement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie

129. ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une antenne de télécommunication non accessoire à un usage principal est autorisée aux conditions suivantes :

1° Une antenne doit être installée sur un bâtiment ayant au moins 8 mètres de hauteur;

2° Dans le cas d'une antenne apposée sur un bâtiment, elle doit être située sur le toit ou dans la partie supérieure du mur située à moins de 2 mètres de la corniche. Aucune partie d'antenne sur le mur ne doit excéder la hauteur de ce mur. Une antenne installée sur un bâtiment ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 10 mètres, mesurée depuis la base de l'antenne;

3° Une antenne sur bâtiment doit être peinte d'une couleur qui s'harmonise avec la couleur du mur ou de la structure sur laquelle elle est apposée;

4° Une antenne au sol doit être située dans une cour arrière et ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 15 mètres mesurée à partir du sol. En l'absence de bâtiment, elle doit être située dans la partie du terrain correspondant à sa moitié arrière, à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;

5° L'équipement accessoire d'une antenne apposée sur un bâtiment doit être installé de façon à ne pas être visible de la rue. Dans le cas d'une antenne au sol, l'équipement accessoire doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un abri fermé.

6° Une antenne peut être installée sur une tour de télécommunication.

130. ANTENNE DOMESTIQUE

Une seule antenne domestique est autorisée par logement; elle doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne domestique parabolique :

1° L'antenne parabolique est installée sur le toit d'un bâtiment, sur la partie ou la moitié arrière du toit;

2° Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à 3,50 mètres au-dessus du niveau du toit;

3° Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à 2 mètres au-dessus du niveau le plus élevé du toit et ne doit pas être située sur le versant avant.

131. TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Dans les zones qui les autorisent, les tours de télécommunications doivent être de type autoportant, peintes de couleur grise et respecter toute autre exigence prescrite par Transport Canada.

Les tours sont autorisées à une distance minimale de 70 mètres de l'emprise de la route 112 et à 15 mètres de l'emprise de l'autoroute 10.

Le ou les abri(s) devant servir au rangement des équipements doit (doivent) avoir chacun une superficie maximale de 32 mètres carrés, une hauteur maximale de 5 mètres et être recouvert d'acier émaillé.

Le site devant recevoir la tour et le ou les abri(s) pour l'équipement doit avoir une superficie maximum de 365 mètres carrés. Une clôture faite de fils d'acier galvanisé enduits de vinyle et d'une hauteur minimale de 2,50 mètres devra être installée autour du site. Dans le cas où du fil barbelé doit être installé au sommet de cette clôture, celui-ci doit être érigé vers l'intérieur du site.

SECTION 11 : ENSEIGNES ET AFFICHAGE

132. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les zones :

1° Une enseigne permanente ou temporaire émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;

2° Une enseigne, un drapeau, un emblème ou une banderole d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme pourvu que :

a) l'enseigne est installée dans les 4 semaines précédant la date de l'événement;

b) elle est enlevée au plus tard 8 jours après la date de la tenue de l'événement;

3° Une enseigne prescrite par une loi ou un règlement pourvu qu'elle n'ait pas plus de 1 mètre carré (1 m²) chacune;

4° Un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux pourvu :

a) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment;

b) que sa superficie d'affichage n'excède pas 1 mètre carré (1 m²);

5° Une enseigne se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant un cabinet d'aisance, une entrée de livraison et autre chose similaire, pourvu que :

a) l'enseigne soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère à une distance minimale de un mètre d'une ligne avant;

b) la superficie d'affichage n'excède pas 0,75 mètre carré (0,75 m²);

c) l'enseigne soit sur poteau et muret ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;

d) l'enseigne a une hauteur maximale de 1,50 mètre (1 m) lorsqu'elle est sur poteau ou muret;

6° Une enseigne d'identification d'un édifice indiquant le nom et l'adresse du bâtiment pourvu que la superficie d'affichage n'excède pas 0,20 mètre carré (0,20 m²) et qu'elle soit apposée à plat sur le mur de l'édifice identifié;

7° Une enseigne indiquant le numéro civique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment pourvu qu'elle n'excède pas 0,30 mètre carré (0,30 m²);

8° Une enseigne « à vendre » ou « à louer » pour un terrain ou un bâtiment pourvu que:

a) une seule enseigne soit érigée par logement;

b) la superficie d'affichage n'excède pas 1,5 mètre carré (1,5 m²) dans une zone à dominance habitation (H) et 3 mètres carrés (3 m²) si l'enseigne est située dans toute autre zone;

c) l'enseigne soit apposée sur le bâtiment ou est installée à une distance minimale d'un mètre de la ligne avant sur le terrain;

d) la hauteur n'excède pas 3 mètres (3 m);

9° Une enseigne identifiant le promoteur, l'urbaniste, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction pourvu que:

a) une seule enseigne soit érigée par terrain et celle-ci est installée sur le terrain où est érigée la construction à une distance minimale d'un mètre de toute ligne avant;

b) la superficie d'affichage n'excède pas 1,5 mètre carré (1,5 m²);

c) la hauteur n'excède pas 2 mètres (2 m);

d) l'enseigne soit non lumineuse;

e) l'enseigne est enlevée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la construction;

10° Une enseigne annonçant un projet immobilier, pourvu que :

a) une seule enseigne soit érigée sur le terrain et celle-ci est installée par accès public;

b) la superficie d'affichage n'excède pas 5 mètres carrés;

c) la hauteur n'excède pas 3 mètres (3 m);

d) l'enseigne est non lumineuse;

e) l'enseigne a fait l'objet d'un certificat d'autorisation.

11° Une enseigne installée à l'intérieur d'un établissement, sans limitation de superficie, pourvu qu'elle ne soit pas visible de la rue.

133. ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins d'indication contraire, les enseignes énumérées ci-après sont prohibées dans toutes les zones :

1° Une enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec un signal de circulation;

2° Une enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique;

3° Une enseigne pivotante ou rotative;

4° Une enseigne à éclat, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne animée;

5° Une enseigne amovible, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit;

6° Une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine, une forme animale ou, qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;

7° Une enseigne peinte sur un mur et une clôture;

8° Une enseigne en papier ou en carton, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire annonçant une promotion et d'une enseigne « à vendre » ou « à louer » dont la superficie n'excède pas 0,30 mètre carré (0,30 m²);

9° Une enseigne ayant la forme de drapeau ou de bannière faite de tissu ou autre matériel non rigide, sauf dans le cas d'une enseigne d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme et dans le cas d'une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi;

10° Une enseigne portative genre « sandwich »;

11° Une enseigne sur ballon, drapeau ou en suspension dans les airs reliés ou non à une construction, au sol, au terrain ou à un véhicule;

12° Une enseigne temporaire, autre qu'une enseigne temporaire spécifiquement autorisée dans ce règlement;

13° Une enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationnée de manière continue;

14° Une enseigne projetante;

15° Une enseigne en « styromousse »;

16° Un panneau-réclame.

134. ENDROIT OÙ LA POSE D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, la pose d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1° Sur le toit d'un bâtiment;

2° Sur une clôture;

3° À moins de 3 mètres (3 m), mesurés perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue, dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment;

4° À un endroit bloquant, masquant et dissimulant complètement ou en partie une galerie, une ouverture, un perron et un balcon;

5° Sur un arbre;

6° Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin;

7° À moins de 3 mètres (3 m) de toute ligne électrique.

135. POSE D'ENSEIGNE SUR UN ÉQUIPEMENT SITUÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'installation et le maintien d'une enseigne, autre qu'une enseigne émanant d'une autorité publique ou d'une enseigne qu'elle autorise, sont prohibés aux endroits suivants :

1° Sur et au-dessus d'une voie de circulation;

2° Dans un parc;

3° Sur un lampadaire et un poteau d'un service public;

4° Sur tout autre équipement fixé au sol, appartenant à la Ville.

SECTION 12 : RESTRICTIONS CONCERNANT LES ENSEIGNES À PROXIMITÉ D'UNE ROUTE PANORAMIQUE OU D'UN CHEMIN RURAL D'INTÉRÊT

136. ENSEIGNE EN BORDURE DES CHEMINS SAINTE-THÉRÈSE, BELLEVUE, BELLERIVE OU SALABERRY

Sur un terrain adjacent aux chemins Sainte-Thérèse, Bellevue, Bellerive ou Salaberry, en plus de toute autre disposition plus restrictive du présent règlement, une enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

1° L'enseigne doit être d'un des types suivants :

a) Enseigne à plat sur bandeau;

b) Enseigne en lettre découpée ou sur plaque;

c) Enseigne suspendue ou sur potence;

d) Enseigne sur auvent;

e) Enseigne sur socle ou muret.

2° L'enseigne ne doit pas être auto-éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne.

3° Le nombre maximal d'enseignes est de 1 par établissement.

4° Les seuls matériaux autorisés pour l'enseigne incluant son support sont :

a) Le bois ou l'imitation de bois pour les enseignes;

b) La toile pour un auvent;

c) Le fer ouvragé pour les potences ou les supports (enseignes suspendues);

d) La pierre naturelle;

e) Les métaux, le verre, la céramique.

5° L'éclairage et les matériaux utilisés pour l'enseigne doivent s'intégrer à l'architecture du bâtiment.

SECTION 13 : NORMES D'INSTALLATION D'ENSEIGNE

137. MESSAGE DE L'ENSEIGNE

Le message de l'enseigne peut comporter uniquement :

1° L'identification lettrée ou chiffrée de la raison sociale;

2° Un sigle ou une identification commerciale d'une entreprise;

3° La nature commerciale de l'établissement ou place d'affaire;

4° L'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement ou place d'affaires.

5° Tout message doit être fixe et permanent. Aucun système permettant de changer le message n'est autorisé sauf dans les cas suivants :

a) Affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;

b) Affichage des activités religieuses d'un lieu de culte;

c) Affichage du menu d'un restaurant.

138. STRUCTURE, CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DE L'ENSEIGNE

Règlement 483-16-U
7 juillet 2021

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

À la fermeture d'un établissement, les enseignes s'y rapportant doivent être enlevées dans un délai de 60 jours suivant la fermeture de l'établissement. Toutefois, la structure de l'enseigne peut rester en place pourvu qu'elle soit recouverte de manière à être sécuritaire et à être protégée des intempéries.

139. HAUTEUR, DÉGAGEMENT ET PROJECTION D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne se mesure à partir du sol, et inclut la structure et la surface d'affichage.

Aucune enseigne ne peut avoir une projection au sol qui empiète à l'intérieur de la distance minimale à la ligne avant qui est prescrite.

Le dégagement de toute enseigne, lorsqu'elle projette au sol, doit être de 2,20 mètres minimum, cette hauteur étant mesurée selon le niveau moyen du sol sous l'enseigne.

140. ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

À moins qu'une disposition spécifique du présent règlement l'interdise pour un usage ou dans une zone donnée, toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, pourvu que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante. L'utilisation de filigrane au néon est prohibée.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne doit se faire en souterrain.

141. NOMBRE D'ENSEIGNES

Sous réserve de ce qui suit, le nombre d'enseignes autorisées est :

1° Une enseigne détachée du bâtiment (sur socle ou sur poteau) par segment de 100 mètres de frontage de terrain;

2° une enseigne attachée au bâtiment sur le bâtiment principal sur lequel(s) s'exerce(ent) un ou des usages autres qu'habitation.

Dans le cas d'un centre commercial ou d'un bâtiment regroupant plusieurs établissements commerciaux sans être un centre commercial, en plus d'une enseigne autonome collective, est permis une enseigne appliquée par établissement commercial dont la façade extérieure donne sur une rue. La superficie de cette enseigne appliquée n'est ni cumulable, ni transférable.

Dans la zone C-238, un commerce situé sur un terrain non adjacent au chemin de Chambly (route 112) peut s'afficher sur une structure d'une enseigne regroupée installée en bordure du chemin de Chambly dans la même zone, à conditions que :

- la hauteur et la superficie autorisées sont respectées;
- une seule enseigne supplémentaire est autorisée.

Toute enseigne permanente située à l'intérieur d'un bâtiment et visible à l'extérieur du bâtiment, doit être comptée dans le nombre d'enseignes permis.

142. ENSEIGNE TEMPORAIRE

Dans toutes les zones, l'installation d'une enseigne temporaire est permise pour une durée maximale de 30 jours par année. Ne sont pas visées par ces

dispositions : une enseigne temporaire utilisée à des fins immobilières ou pour annoncer un évènement ponctuel tenu par un organisme à but non lucratif.

L'enseigne temporaire doit être amovible, ne pas être une enseigne mobile à message variable ni un panneau-réclame.

143. ENSEIGNE SUR POTEAU

Une enseigne sur poteau doit respecter les conditions suivantes :

1° Une seule enseigne détachée, d'un bâtiment peut être permise par segment de 100 mètres de frontage de terrain.

2° L'enseigne doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau et en tout temps être rigide et fixe.

3° Toute enseigne autonome devra être fixée à un muret ou socle couvert de maçonnerie. Un aménagement paysager doit être réalisé à la base du socle.

4° Pour les ensembles commerciaux constitués d'au moins trois bâtiments, l'utilisation d'une enseigne détachée collective est permise. Si un terrain a une dimension de de frontage supérieure à cent-cinquante (150) mètres, un maximum de deux (2) poteaux est autorisé.

5° Une enseigne sur poteau doit respecter les dimensions suivantes :

ENSEIGNE SUR POTEAU		
Localisation	**Superficie maximum d'une enseigne sur poteau**	**Hauteur maximum**
a) Établissements adjacents aux chemins Sainte-Thérèse, Salaberry, Bellerive et Bellevue)	interdit	n/a
b) Établissements adjacents ou à proximité de la route 112 et du chemin de Chambly, excepté la zone IDC-185	0,30 m² par mètre linéaire du terrain en frontage face à la route 112 sans excéder 7 m²	6 mètres
c) Ensemble commercial dans la zone IDC-185 et zones IDI	Max. 25 mètres carrés par poteau	10 mètres
d) Dans les zones autres que a), b) et c)	interdit	n/a

6° La partie la plus basse de l'enseigne doit être à moins d'un mètre du sol ou avoir un dégagement d'au moins 2,20 mètres (2,2 m) à partir du sol.

Un îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'article 145 de ce règlement. Cette exigence s'applique également dans le cas d'une transformation à une enseigne existante.

7° Une enseigne sur poteau doit respecter les distances suivantes :

Distance minimale d'une ligne de terrain		
	Ligne avant	**Autre ligne de terrain**
Enseigne dont la superficie est inférieure à 5 m²	Min. 1 m	Min. 1 m
Enseigne dont la superficie est entre 5 m² et 7 m²	Min. 5 m	Min. 3 m
Enseigne dont la superficie excède 6 m²	Min. 6 m	Min. 3 m
Route 112 et chemin de Chambly	Min. 6 m Max. 7,5 m	Min. 3 m
Zone adjacente à une zone de type «H»	Min. 3 m	Min. 3 m
Aillleurs sur le territoire	Min. 1 m	Min. 1,5 m

La distance se calcule de tout poteau, support et montant supportant une enseigne.

144. ENSEIGNE SUR SOCLE

Une enseigne sur socle doit respecter les conditions suivantes :

1° Une seule enseigne détachée est permise par segment de cent mètres (100 m) de frontage de terrain; maximum une enseigne par terrain;

2° L'enseigne doit être soutenue ou apposée sur socle;

3° La base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible;

4° Une enseigne sur socle ne doit pas être implantée dans un triangle de visibilité;

5° Une enseigne sur socle doit respecter les dispositions suivantes :

Enseigne sur socle	
Superficie maximale	4 m^2
Hauteur maximale	2 m
Distance de toute ligne de terrain	1,5 m

145. AMÉNAGEMENT PAYSAGERS

Le muret, le socle, le poteau ou tout autre élément supportant une enseigne doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

Muret ou socle	**Normes d'aménagement**
Matériaux autorisés	béton texturé bloc de béton architectural maçonnerie décorative, brique et pierre
Hauteur minimale	0,6 m (60 cm)
Largeur et longueur minimales	1 m (1 m)
Aménagement paysager	Le pourtour d'un muret ou d'un socle, d'un poteau ou de tout autre élément supportant l'enseigne doit être entouré d'un îlot de verdure dont chacun des côtés mesure au moins 1,50 m.

146. ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT OU PERPENDICULAIRE À UN MUR D'UN BÂTIMENT

À moins d'indication contraire, une enseigne apposée à plat ou perpendiculaire au mur d'un bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

Enseigne apposée à plat ou perpendiculaire à un mur d'un bâtiment	**Normes d'aménagement**
Localisation	Elle doit être installée à plat sur le mur du bâtiment desservi ou sur une marquise. Toute partie de l'enseigne doit être à au moins 2,20 m du sol.
Saillie	L'enseigne peut faire saillie d'au plus 0,3 m
Superficie d'affichage	Ne doit pas excéder 20 % de la superficie du mur de façade sur lequel elle est apposée, limitée dans tous les cas à 12 m^2.

147. ENSEIGNE SUR AUVENT

Une enseigne sur auvent autorisée doit être apposée sur un auvent respectant les exigences suivantes :

Enseigne sur auvent	Normes d'aménagement
Localisation	installée sur le mur d'un bâtiment et située à au moins 2,40 m de hauteur par rapport à la surface de circulation ou de trottoir aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit et le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée
Saillie	au plus 1,50 m
Entretien	doit être maintenue en bon état, libre de neige, glace ou autres objets quelconques
Alimentation électrique	ne doit pas être visible de la rue

148. ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage doit respecter les exigences suivantes :

1° Elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur la surface vitrée d'une porte, d'une fenêtre et d'une vitrine;

Un filigrane néon peut être apposé sur une surface vitrée;

2° La superficie d'affichage d'une enseigne sur vitrage doit être comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée pour une enseigne rattachée au bâtiment;

3° Une enseigne sur vitrage ne doit pas occuper plus de 20 % de la superficie de la surface vitrée sur laquelle elle est installée.

149. ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle détachée du bâtiment, indiquant l'accès ou le sens de la circulation, est de trois mètres (3 m). L'aire totale maximale est 0,5 mètre carré (0,5 m^2).

SECTION 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

150. ÉCLAIRAGE

Tout projecteur doit être installé de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

Tout éclairage direct ou indirect qui illumine un terrain adjacent est prohibé. Il est également interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique.

151. ÉCRAN OPAQUE POUR UN CONTENEUR À DÉCHETS DOMESTIQUES

Un conteneur à déchets domestiques doit être dissimulé par un écran opaque fabriqué d'un ou plusieurs des éléments suivants :

1° Un matériau s'harmonisant aux matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal;

2° Un matériau autorisé pour une clôture et un mur destiné à enclore un espace;

3° Une haie.

L'écran opaque doit être aménagé de manière à ce que le ou les conteneurs ne soient pas visibles de la voie publique.

152. NUMÉRO CIVIQUE

Le numéro civique d'un bâtiment doit être inscrit ou apposé sur le bâtiment ou installé sur le terrain et il doit être visible de la rue.

Nul ne doit s'approprier un numéro civique à moins d'en avoir été expressément autorisé par l'officier responsable.

Nul ne doit enlever un numéro civique autorisé à moins d'en avoir été expressément autorisé par l'officier responsable.

153. DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À CERTAINES CONSTRUCTIONS EFFECTUÉES PAR LA VILLE SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE INCLUANT UNE EMPRISE DE RUE

Malgré toute disposition du présent règlement et de tout règlement de la Ville, dans toutes les zones, la Ville est autorisée à construire ou à faire construire sur un terrain public lui appartenant, toute structure, équipement, clôture, panneau ou autre dispositif ayant pour objet, et sans limitation, d'assurer la sécurité, la propreté et l'esthétisme de toutes les parties du territoire de la ville.

154. CAPTEUR SOLAIRE

Les capteurs solaires installés sur un toit ou au sol sont autorisés. La hauteur maximale ne doit pas dépasser 2 mètres (2 m) par rapport au sol. Si elle est installée sur le toit, elle est doit être posée ou légèrement incliné. Si le capteur est installé sur un toit plat, la hauteur est limitée à 2 mètres.

155. ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Aux fins du présent article, une éolienne domestique ou petite éolienne se définit comme toute éolienne qui ne produit pas de l'électricité destinée à être vendue à Hydro-Québec et transportée sur son réseau.

L'installation d'une éolienne domestique ou d'une petite éolienne est uniquement autorisée dans les zones de type «A», «IDR» et «IDI», aux conditions suivantes :

1° Un maximum d'une petite éolienne peut être érigée sur un terrain;

2° Une petite éolienne est autorisée en cour arrière seulement, sauf pour un petit bâtiment d'utilité publique ou s'il s'agit d'un dispositif visant à assainir l'eau d'un lac;

3° Une petite éolienne doit être implantée à une distance minimale de 30 mètres (30 m) des limites du terrain et à 45 mètres (45 m) de tout bâtiment principal situé sur un terrain voisin, sauf s'il s'agit d'une petite éolienne alimentant un petit bâtiment d'utilité publique;

4° Une petite éolienne doit être implantée à une distance minimale de tout bâtiment principal, de toute piscine, de tout fil électrique aérien ou de tout espace ouvert au public égal à 1,5 fois sa hauteur totale, c'est-à-dire la hauteur du pylône plus la hauteur d'une pale à son apogée;

5° Une petite éolienne ne peut pas être implantée dans la rive, le littoral ou une plaine inondable sauf s'il s'agit d'un dispositif visant à assainir l'eau d'un lac;

6° Une petite éolienne ne peut pas être installée sur un toit ou attachée à un bâtiment principal sauf s'il s'agit d'un petit bâtiment d'utilité publique.

7° La hauteur d'une petite éolienne ne doit pas dépasser 10 mètres (10 m) mesurée à partir du niveau du sol à la base de son mat, sauf à des fins d'utilité publique;

8° Une petite éolienne doit, de plus, être installée selon les instructions d'un fabricant industriel ou, s'il s'agit d'un dispositif auto-construit, elle doit être installée suivant les recommandations écrites d'un ingénieur.

9° Tout fil électrique entre l'éolienne et le bâtiment qu'elle dessert doit être enfoui sous terre; tout raccordement au système électrique d'un bâtiment doit être fait par un maître électricien.

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

156. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages du groupe d'usage habitation (H) et s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

SECTION 1 : USAGE COMPLÉMENTAIRE

157. EXIGENCE GÉNÉRALE APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Les dispositions suivantes s'appliquent à un usage complémentaire à un usage habitation :

1° Un usage complémentaire doit être exercé sur place à l'intérieur du bâtiment principal, excluant le garage.

Nonobstant la première phrase, l'usage « Atelier d'artiste » est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

2° Un usage complémentaire ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;

3° Un usage complémentaire doit être exercé par une personne résidant sur place et au maximum un employé;

4° Abrogé;

5° Toute loi, autorisation ou norme d'un organisme ou d'un ministère concerné doivent être respectées.

158. EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE « FAMILLE D'ACCUEIL », « RÉSIDENCE D'ACCUEIL », « MAISON DE RÉPIT » ET « RESSOURCE INTERMÉDIAIRE »

Dans le cas d'un usage complémentaire« famille d'accueil », « résidence d'accueil », « maison de répit » ou « ressource intermédiaire », le requérant doit avoir conclu un contrat le liant à un établissement public de santé conformément à la *Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-4.2)*.

159. EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL »

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Abrogé.

160. EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE « LOCATION DE CHAMBRE »

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Un usage complémentaire « location de chambre » doit respecter les exigences suivantes :

1° Le locateur de chambre doit occuper le logement dans lequel se trouve la chambre en location.

2° Au plus 2 chambres peuvent être louées, sauf dans le cas d'un gîte touristique où la location d'un maximum de 5 chambres est permise. Le gîte touristique doit être dûment enregistré et une autorisation de la CPTAQ doit être obtenue lorsque l'habitation se situe dans la zone agricole désignée par décret.

3° Toute chambre doit être accessible seulement par l'entrée principale du logement dans lequel elle se trouve et ne doit être située dans une cave ou un sous-sol.

4° Aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre.

5° Dans le cas d'un terrain non desservi, les installations septiques doivent être conformes.

6° Une enseigne indiquant un usage complémentaire « location de chambre », pourvu que :

a) Une seule enseigne soit érigée;

b) La superficie maximale n'excède pas 0,5 m²;

c) L'enseigne soit non lumineuse;

d) L'enseigne doit être appliquée sur le bâtiment.

161. USAGE COMMERCIAL COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE HABITATION

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage commercial complémentaire à un usage habitation (H) :

Règlement 483-17-U
27 septembre 2021

1° Bureau d'un professionnel au sens du Code des professions du Québec;

2° Service d'administration et de gestion d'affaires et d'organisme (bureau seulement);

3° Clinique reliée au domaine de la santé donnant un service non dispensé par un professionnel visé à l'alinéa 1º;

4° Service d'enseignement relatif à la formation spécialisée;

5° Service de l'informatique, de l'assurance et du domaine du courtage immobilier;

6° Couturière, tailleur, service de réparation de meubles, accessoires à usage domestique, auvents ou toiles;

7° Esthéticienne, soins corporels ou salon de coiffure;

8° Photographe;

9° Service de réparation de petits appareils, de construction ou d'activité similaire, excluant la mécanique;

10° Service de traiteur;

11° Atelier d'artiste;

12° Table champêtre sur le terrain d'une résidence d'une exploitation agricole.

En plus des exigences générales applicables à l'article 157, un usage commercial complémentaire doit respecter les dispositions suivantes :

1° Cet usage commercial complémentaire est permis dans une habitation unifamiliale, bifamilliale ou trifamiliale.

2° Dans le cas d'une habitation unifamiliale, un ou deux usages commerciaux complémentaires par usage principal sont autorisés. Lorsqu'il y a deux usages domestiques, l'un des deux usages ne doit recevoir aucune clientèle ni générer de livraison ou de circulation indue.

Dans le cas d'une habitation intergénérationnelle, un seul usage commercial complémentaire est autorisé par logement.

Dans le cas d'une habitation bifamiliale ou trifamiliale, un seul usage commercial complémentaire est autorisé par logement.

3° Le ou les usages commerciaux complémentaires peuvent occuper une superficie maximale de 40 % de la superficie brute de plancher du bâtiment, incluant le sous-sol et lorsque celui-ci est autorisé dans un bâtiment accessoire, il peut occuper 100 % de la superficie du bâtiment.

4° Une seule enseigne d'identification d'une superficie maximale de 0,5 m² ne comportant aucune réclame, non lumineuse et appliquée sur le bâtiment, est permise.

Dans les zones de type « A », l'affiche peut être installée sur le terrain de la ferme.

5° Sauf dans le cas d'une table champêtre, cet usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal et ne comporter aucune vitrine, fenêtre d'exposition de montre, étalage visible de l'extérieur et entreposage extérieur.

6° Aucune entrée donnant directement sur l'extérieur ne doit être créée en façade pour cet usage complémentaire.

7° Un seul véhicule de moins de 3 000 kg relié à un tel usage complémentaire peut être stationné sur le terrain. Tout autre véhicule de chargement est interdit.

8° cet usage complémentaire ne doit pas entraîner aucun bruit, odeur, poussière ou de tout autre inconvénient perceptible à l'extérieur du bâtiment.

9° Des cours privés en lien direct avec l'usage commercial complémentaire sont autorisés, avec la participation d'un maximum de 5 étudiants par cours privé, à raison d'un à 3 cours maximum par semaine.

10° Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour un usage commercial complémentaire.

Dans le cas d'un usage habitation situé dans la zone agricole, l'usage commercial complémentaire doit respecter les dispositions suivantes :

1º L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;

2º L'utilisation de l'immeuble à des fins commerciales ou d'exercice d'une profession, ou comme gîte touristique n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

162. EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE DE TYPE «ESPACE HABITABLE COMPLÉMENTAIRE»

Règlement 483-16-U
7 juillet 2021

Règlement 483-17-U
27 septembre 2021

Règlement 483-22-U
18 juillet 2022

L'usage d'un espace habitable complémentaire, tel un studio ou une maison intergénérationnelle est autorisé s'il respecte les conditions suivantes :

1° Cet usage ne peut être exercé que dans une habitation unifamiliale isolée;

2° Un seul espace habitable complémentaire est autorisé par bâtiment principal ;

3° La superficie de plancher de l'espace habitable complémentaire doit être d'un maximum de 45% de la superficie brute des planchers du bâtiment, excluant le garage et incluant le sous-sol, sans être supérieur à 120 mètres carrés ;

4° Un maximum de deux chambres à coucher est autorisé dans l'espace habitable complémentaire ;

5° L'espace habitable complémentaire ne doit comporter aucune entrée individuelle qui donne directement sur l'extérieur, sur tous les murs composant la façade avant du bâtiment;

6° L'aménagement d'une (1) case de stationnement supplémentaire est exigé pour l'espace habitable complémentaire, en respectant les normes prescrites à l'article 83 du présent règlement.

En plus des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, dans le cas d'un usage habitation situé dans la zone agricole, l'usage d'un espace habitable complémentaire doit respecter les dispositions suivantes :

1º Seulement l'espace habitable complémentaire de type intergénérationnel est autorisé comme logement complémentaire. Pour l'ajout d'un logement complémentaire tel un studio, le requérant devra obtenir une autorisation de la CPTAQ;

2º Le logement complémentaire partage la même adresse civique que le logement principal;

3º Le logement complémentaire partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal.

SECTION 2 : OCCUPATION DES MARGES ET COURS

163. USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

Les seuls bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « habitation (H) » sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction, l'équipement ou la saillie au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition du présent règlement les concernant soient respectées.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ce tableau, il s'agit de la marge minimale applicable inscrite à la grille des usages et normes pour la zone concernée par le projet.

Construction ou aménagement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
1- Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
2- Clôture, muret décoratif, haie	oui	oui	oui
3- Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui
4- Installation servant à l'affichage autorisé	oui	non	non

Construction ou aménagement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
5- Construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire	oui	oui	oui
a) distance minimale entre la construction et une ligne de terrain	0,60 m	0,60 m	0,60 m

Construction ou aménagement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
6- Accès et allée menant à un espace de stationnement	oui	oui	oui
7- Espace de stationnement	oui	oui	oui

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Règlement 483-16-U
7 juillet 2021

Construction ou aménagement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
8- Perron, balcon, véranda, galerie et chambre froide faisant corps avec le bâtiment principal, incluant les marches d'accès	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	2 m d'une ligne latérale, 3 m d'une ligne de rue	2 m ou 3 m si la cour est adjacente à une rue	2m d'une ligne latérale et 3 m d'une ligne arrière
b) empiétement maximum autorisé dans la marge	1,0 m si la marge exigée est 6,0 m 2,5 m si la marge est supérieure à 6,0 m	2,5 m	3,5 m

Construction ou aménagement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
9- Plate-forme / terrasse / patio, incluant les marches d'accès	non autorisé, sauf pour un rez-de-jardin	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne avant	3 m	3 m	3 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain autre que celle où la marge latérale est nulle	3 m	1,5 m	1,5 m
d) Hauteur maximale, excluant une plate-forme entourant une piscine	3 m	1,5 m	1,5 m
10- Escalier extérieur autre que celui donnant accès au sous-sol et au rez-de-chaussée	non	non	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m
11- Pergola, gazébo, pavillon de jardin	non	oui	oui

Règlement 483-16-U
7 juillet 2021

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Construction ou aménagement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
12- Auvent, marquise et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1 m ou 2 m si la cour est adjacente à une rue	1 m
b) empiétement maximum dans la marge	0,6 m	2,5 m	2,5 m
c) dégagement minimal par rapport au sol	2,5 m	2,5 m	---

Construction ou aménagement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
13- Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) largeur maximum	2,5 m	2,5 m	2,5 m
b) saillie maximum par rapport au bâtiment	0,60 m	0,60 m	-
c) distance minimale d'une ligne de terrain autre que celle où la marge est nulle	2 m	2 m	2 m
14- Cheminée faisant corps avec le bâtiment incluant le foyer	oui	oui	oui
a) saillie maximum par rapport au bâtiment	0,60 m	0,60 m	0,60 m
b) empiètement maximum dans la marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m

Règlement 483-16-U
7 juillet 2021

Construction ou aménagement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
15- Espace remisage annexé au bâtiment principal	autorisé en dessous d'une galerie ou balcon	marge de recul applicable au bâtiment principal	marge de recul applicable au bâtiment principal
16- Remise, garage ou abri d'auto détaché	non	oui	oui
17- Serre domestique	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	3 m	3 m
18- Piscine extérieure, un bain à remous (spa), sauna et accessoire rattaché à ces équipements	non	oui	oui
19- Jardin d'eau	oui	oui	oui
a) profondeur maximum	0,45 m	-	-
20- Accessoire en surface du sol des réseaux d'électricité, de communications, de télévision et de téléphone,	oui	oui	oui
a) Hauteur maximale	1,5 m	1,5 m	1,5 m

Construction ou aménagement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
21- Foyer, four, barbecue fixe	non	non	oui
22- Antenne domestique et privée	non	oui	oui
23- Corde de bois de chauffage	non	oui sauf si la cour est adjacente à une rue	oui
a) Hauteur maximale	-	1,2 m	1,2 m
24- Appareil de climatisation et de ventilation, thermopompe (art. 174)	selon les dispositions de l'article 174	selon les dispositions de l'article 174	selon les dispositions de l'article 174
25- Entreposage, stationnement et remisage extérieur d'équipement de récréation tel motoneige, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, embarcation	oui	oui	oui
26- Entreposage et stationnement extérieur d'un camion d'une masse nette supérieure à 4500 kg et d'une machinerie de construction tel que tracteur, rétrocaveuse, rouleau à asphalte, niveleuse et autre véhicule ou équipement similaire	non	non	non

Règlement 483-18-U
15 octobre 2021

Construction ou aménagement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
27- Corde à linge et poteau pour la suspendre, sauf si disposition particulière par zone	non	oui	oui
28- Réservoir d'huile à chauffage, bonbonne et réservoir de gaz propane	non	à condition d'être dissimulée par une haie, une clôture ou un écran	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain		2 m	2 m
b) capacité	2 réservoirs maximum Maximum 475 litres par réservoir		
29- Conteneur à déchets domestiques avec écran opaque, sauf conteneur semi-enfui ou composteur	non	oui	oui
a) hauteur minimale de l'écran		1,8 m	1,8 m
30- Conteneur semi-enfui ou composteur	non	oui	oui
31- Support à antenne de télévision	non	oui	oui
32- Potager	oui	oui	oui

Règlement 483-17-U
27 septembre 2021

164. DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE SUR UN TERRAIN D'ANGLE OU TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, les ouvrages et constructions accessoires sont permis dans une cour arrière ou latérale, pourvu qu'ils soient à au moins trois mètres (3 m) de la ligne de terrain qui longe une rue.

SECTION 3 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES

165. GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ OU ABRI D'AUTO

Les dispositions suivantes s'appliquent à un garage attenant ou intégré et à un abri d'auto d'une habitation, à l'exception d'un garage de stationnement commun d'une habitation multifamiliale :

Règlement 483-2-U
5 novembre 2018

Règlement 483-16-U
7 juillet 2021

1° Utilisation	Un garage ou abri d'auto attenant ou intégré à une habitation unifamiliale ne doit servir qu'à l'entreposage de véhicules de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage résidentiel.
2° Nombre	1 garage attenant ou intégré et 1 abri d'auto.
3° Implantation	Le garage attenant ou intégré ou l'abri d'auto doit être rattaché ou faire partie du bâtiment principal et doit respecter les marges de recul prescrites à la grille des usages de la zone concernée.
4° Hauteur	Le garage attenant ou intégré au bâtiment ou l'abri d'auto principal ne peut occuper qu'un seul étage.
5° Superficie	La superficie combinée d'un garage et d'un abri d'auto attenant ou intégré ne peut excéder 50% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal occupé à des fins résidentielles à l'exception des habitations unifamiliales contiguës, pour lesquelles une superficie de 55 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment est autorisée. Dans le cas d'une habitation multifamiliale, aucune superficie maximale est exigée pour un garage en souterrain.
6° Porte de garage	La hauteur totale de la porte de garage ne doit pas excéder 2,75 m. Celle-ci ne peut être fabriquée entièrement de bois pressé ou de contreplaqué.
7° Garage en plongée	Sauf pour une habitation multifamiliale, les garages en plongée sont prohibés sur tout le territoire. Le niveau du plancher de tout garage ne peut être plus bas que le niveau de la couronne de la rue adjacente. Nonobstant le paragraphe qui précède, pour les zones « H-137, H-138 et H-140 » les garages en plongées sont autorisés. Un seul niveau est permis pour un garage. Une rampe ou une allée d'accès à la rue ne doit pas avoir une pente supérieure à 10 %. La pente ne doit pas commencer à moins de 1,2 m de la ligne d'emprise de rue. Uniquement dans les zones « H-137, H-138 et H-140 » dans un développement sous forme de projet intégré, la pente ne doit pas commencer à moins de 0,3 mètre de la chaussée pavée.
8° Architecture	Le recouvrement extérieur, la pente et la forme du toit doivent être semblables à celui du bâtiment principal, sauf si des dispositions particulières s'appliquent dans une zone en vertu du chapitre 9.

166. GARAGE DÉTACHÉ OU ABRI D'AUTO DÉTACHÉ

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Les dispositions suivantes s'appliquent à un garage détaché d'une habitation, ainsi qu'un abri d'auto détaché du bâtiment principal :

GARAGE OU ABRI D'AUTO DÉTACHÉ	
1° Utilisation :	Un garage détaché ou un abri d'auto détaché ne doit servir qu'à l'entreposage de véhicules de promenade à usage domestique et des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage résidentiel.
2° Nombre :	1 garage détaché ou 1 abri d'auto
3° Implantation : Distance minimale :	Un garage détaché ne peut être implanté sur une servitude. • d'une ligne de terrain : min. 1 m (mur sans ouverture) et min. 1,50 m (mur avec ouverture) • de toute ligne de rue : min 1,50 m • d'un autre bâtiment : min 2 m.
4° Hauteur :	Bâtiment : max. 6 m, mesurée à la faîte du toit; 1 seul étage; dans le cas d'une maison de 1 étage, la hauteur ne doit pas excéder la hauteur de la maison. Murs d'un garage détaché : max. 3,20 m. Aménagement du comble (grenier) en haut du garage : peut servir pour rangement à des fins personnelles seulement, mais l'espace aménagé à ces fins ne doit pas dépasser 40% de la superficie d'implantation au sol du garage.
5° Superficie :	La superficie combinée du garage détaché, de l'abri d'auto et des remises ne doit d'aucune façon excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.
Dans une zone de type «H» ou «MN-U»	La superficie maximale d'implantation au sol combinée d'un garage détaché et/ou d'une remise et/ou d'un abri d'auto détaché ne doit pas excéder 70 m².
Dans les autres zones :	Superficie maximale combinée d'implantation au sol du garage détaché ou de l'abri d'auto et des remises : a) 70 m² pour tout terrain dont la superficie est moins de 1160 m² b) 100 m² pour tout terrain dont la superficie est entre 1160 m² et 1 858 m²; c) 140 m² pour tout terrain dont la superficie excède 1 858 m².
6° Porte de garage :	La hauteur totale de la porte de garage ne doit pas excéder 2,75 m. Celle-ci ne peut être fabriquée entièrement de bois pressé ou de contreplaqué.

167. REMISE OU CABANON

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Sauf dans le cas de dispositions particulières, les dispositions suivantes s'appliquent à une remise ou un cabanon d'une habitation:

1° Utilisation	Une remise ne doit servir qu'à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage résidentiel.
A REMISE sur le terrain d'une habitation unifamiliale, bi-familiale ou tri-familiale isolée	
2° Nombre	1 remise ou cabanon. S'il n'y pas de garage détaché, 2 remises sont permises.
3° Implantation	Autorisé seulement dans une cour latérale ou arrière. Distance minimale: • d'une ligne de terrain : min. 1 m (mur sans ouverture) et min.1,50 m (mur avec ouverture) • de toute ligne de ligne de rue : min. 1,50 m • d'un autre bâtiment : min. 2 m.
4° Hauteur	Maximale 5 mètres, mesurée au faîte du toit.
5° Superficie	Unifamiliale et bi-familiale : max. 20 m^2 Triplex : max. 30 m^2 Toutefois, la superficie combinée du garage détaché, de l'abri d'auto et des remises ne doit d'aucune façon excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal.
Dans une zone de type « H » ou « MN-U »	La superficie maximale d'implantation au sol combinée d'un garage détaché et/ou d'une remise et/ou d'un abri d'auto détaché ne doit pas excéder 70 m^2.
Dans les autres zones	Superficie maximale combinée d'implantation au sol du garage détaché ou de l'abri d'auto et des remises : a) 70 m^2 pour tout terrain dont la superficie est moins de 1 160 m^2 b) 100 m^2 pour tout terrain dont la superficie est entre 1 160 m^2 et 1 858 m^2; c) 140 m^2 pour tout terrain dont la superficie excède 1 858 m^2.
B REMISE sur le terrain d'une habitation unifamiliale jumelée ou contiguë	
6° Nombre	1 remise ou cabanon.

7° Implantation :	Dans la cour arrière seulement, à une distance minimale : • d'une ligne de terrain : min. 0,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain. La corniche qui déborde le toit doit être localisée à une distance minimale de 30 centimètres par rapport à la ligne de terrain. • de toute ligne de ligne de rue : min. 1,50 m • d'un autre bâtiment : min. 2 m
8° Hauteur	Max. 4 m, mesurée au faîte du toit.
9° Superficie	Max. 18 m^2.
Dans une zone de type « H » ou « MN-U »	La superficie maximale d'implantation au sol combinée d'un garage détaché et/ou d'une remise et/ou d'un abri d'auto détaché ne doit pas excéder 70 m².
Dans les autres zones	Superficie maximale combinée d'implantation au sol du garage détaché ou de l'abri d'auto et des remises : a) 70 m² pour tout terrain dont la superficie est moins de 1 160 m² b) 100 m² pour tout terrain dont la superficie est entre 1 160 m² et 1 858 m²; c) 140 m² pour tout terrain dont la superficie excède 1 858 m².
C REMISE sur le terrain d'une habitation multifamiliale	
10°	Doit être annexée ou intégrée au bâtiment principal.

SECTION 4: PISCINES ET SPA

168. IMPLANTATION D'UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE

Règlement 483-3-U
7 mars 2018

Règlement 483-18-U
15 octobre 2021

L'aménagement d'une piscine résidentielle doit être conforme aux éléments suivants :

PISCINE	
1° Distance minimale entre une piscine, un accessoire (pompe, filtreur, chauffe-eau) de la piscine et une ligne de terrain.	
Cour avant	interdit
Cour arrière et latérale	min. 1,5 m
Cour latérale ou arrière sur rue secondaire	min. 3 m
2° Implantation d'une piscine sur une servitude, un fil électrique aérien ou souterrain	interdit
3° Distance minimale entre une piscine et le bâtiment principal	min. 2 m
4° Hauteur maximale d'une piscine et d'un accessoire qui y est rattaché, autre qu'une plateforme	max. 2,3 m
PATIO OU DECK	
1° Distance minimale par rapport à la ligne de terrain. Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou contiguë, le patio ou deck de la piscine peut être implanté le long de la ligne de terrain mitoyenne.	min. 1,5 m
2° En dessous d'un fil électrique aérien ou sur un fil souterrain	interdit

168.1 CABINE POUR PISCINE

Règlement 483-3-U
7 mars 2018

Une cabine pour piscine d'une hauteur maximale de 3 mètres et d'une superficie maximale de 6 mètres carrés située à au moins 1 mètre des lignes de propriété est autorisée afin d'y localiser et abriter la plomberie et les accessoires liés à la piscine.

168.2 PISCINE DOTÉE D'UN PLONGEOIR

Règlement 483-18-U
15 octobre 2021

Une piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle.

Les propriétaires doivent s'adresser à un professionnel pour s'assurer du respect de la norme. Celle-ci exige d'ailleurs que des plans d'implantation et de construction soient préparés pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongeoir.
Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux plongeoirs installés ou remplacés à compter du 1er juillet 2021, ainsi qu'à ceux acquis avant cette date, mais installés à compter du 1er octobre 2021.

169. SÉCURITÉ D'UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE

Règlement 483-3-U
7 mars 2018

Règlement 483-15-U
6 mai 2021

Règlement 483-16-U
7 juillet 2021

Règlement 483-18-U
15 octobre 2021

L'aménagement d'une piscine résidentielle doit être conforme aux éléments suivants :

1º Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

2º Sous réserve du paragraphe 5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à protéger l'accès;

3° Une enceinte doit :

a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres (10 cm) de diamètre ;

b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre (1,2 m). La hauteur doit être mesurée à partir du niveau du sol ou du plancher adjacent, au point le plus élevé. Dans un escalier, la hauteur doit être mesurée verticalement à partir du nez des marches de l'escalier ;

c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie, partie ajourée ou élément horizontal pouvant faciliter l'escalade, et ce, sur une section continue d'une hauteur minimale de 90 centimètres.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Une clôture en mailles de chaîne est autorisée seulement si celle-ci ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. Les lattes sont autorisées seulement sur la partie de l'enceinte qui entoure le terrain et ne sont pas autorisées pour les parties de l'enceinte entourant la piscine.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant l'accès à la piscine. Seules les ouvertures suivantes sont autorisées :

a) Une fenêtre fixe, dépourvue d'un mécanisme d'ouverture ;

b) Une fenêtre pourvue d'un mécanisme d'ouverture, seulement si celle-ci est munie d'un dispositif ou d'une quincaillerie limitant son ouverture à 10 centimètres (10 cm) maximum ;

c) Une fenêtre située à une hauteur minimale de 3 mètres à partir du même niveau que celui de la piscine.

Lorsque requis, un dispositif ou une quincaillerie limitant une ouverture doit nécessiter une clé, un outil ou une connaissance spéciale et ne peut pas être installé sur une ouverture prévue pour être un moyen d'évacuation en cas d'incendie en vertu des codes et normes applicables (fenêtre de chambre à coucher, par exemple);

4º Toute porte aménagée dans une clôture ou dans l'enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Le dispositif de sécurité passif peut également être situé du côté extérieur de l'enceinte, si celui-ci se situe à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au niveau du sol ;

5° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre (1,2 m) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre (1,4 m) ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

6º Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement ou tout autre objet pouvant faciliter l'escalade de l'enceinte (mobilier, bac à fleur, roche, etc.) doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues sous paragraphes b et c du paragraphe 3.

c) dans une remise, d'un garage, d'une cabane de piscine;

7° Toute installation destinée à permettre ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en place en tout temps et maintenue en bon état de fonctionner. Aucun dispositif ne peut être installé afin d'empêcher le bon fonctionnement des éléments de sécurité, que ce soit de façon permanente ou temporaire.

Une clôture conçue pour être amovible (de type « Enfant Secure » ou de type « Poolguard ») ne peut en aucun cas être retirée, que ce soit de façon permanente ou temporaire. Elle doit être maintenue en place en tout temps, conformément aux normes établies par le présent article;

8º Pendant la durée des travaux de construction d'une piscine, une enceinte temporaire visant à contrôler l'accès à la piscine doit être installée. Cette enceinte temporaire doit répondre aux critères suivants:

a) l'enceinte temporaire doit être installée dès le début des travaux de construction de la piscine, et ce pour une période maximale de trente (30) jours, après laquelle une enceinte permanente et conforme devra être installée;

b) elle doit respecter la hauteur minimale de 1,2 mètre exigée, ainsi que toutes les autres normes de sécurité établies au présent article;

c) l'enceinte temporaire peut être construite de façon artisanale avec des matériaux de construction, à condition qu'elle soit solide et fixée au sol de façon à résister au poids d'une personne ou au poids de la neige et de façon à empêcher l'accès à la piscine.

Illustration : Normes relatives à une enceinte de piscine

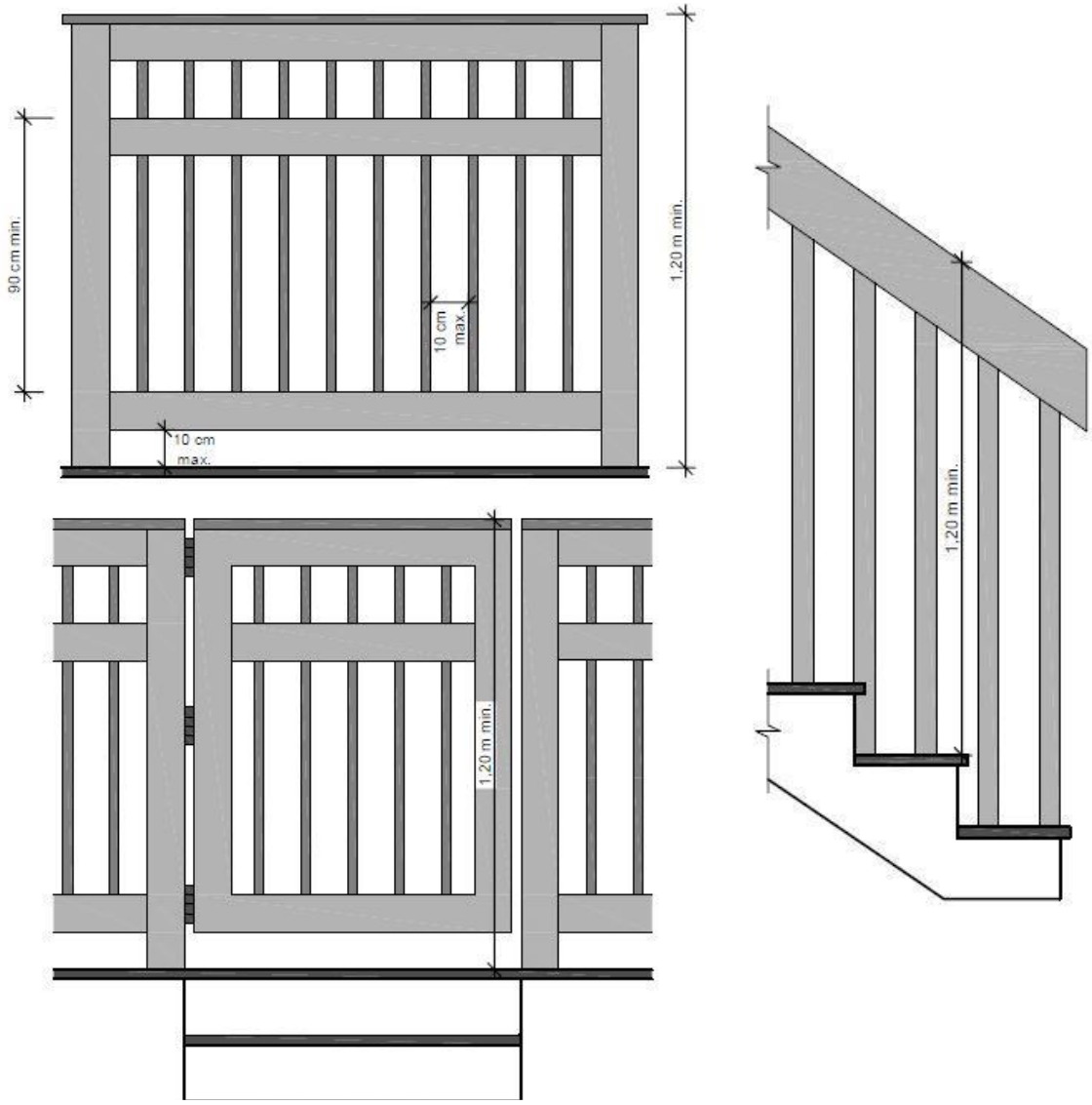

NORMES RELATIVES À UNE PISCINE RECOUVERTE

Une piscine peut être recouverte aux conditions suivantes :

1° la hauteur de la structure ne doit pas excéder 5 mètres (5 m);

2° Structure attachée au bâtiment principal :

- doit respecter les normes prescrites à la grille des usages et des normes

Structure détachée du bâtiment principal :

- la marge de recul arrière et la marge de recul latérale de la structure est d'au moins 2 mètres (2 m);

La structure ne peut pas être attachée à un abri d'auto, une remise ou un garage.

3° la marge de recul avant du bâtiment principal doit être respectée;

4° les matériaux de recouvrement doivent être rigides, sauf dans le cas de construction à support pneumatique.

171. NORMES RELATIVES AUX BAINS À REMOUS EXTÉRIEURS (SPAS)

Les normes relatives aux spas extérieurs sont les suivantes :

SPA OU BAIN À REMOUS EXTÉRIEUR	
1° Nombre et localisation Dans le cas d'une habitation unifamiliale, bi-familiale ou tri-familiale	1 spa par terrain à une distance minimale de 1,5 m d'une limite de terrain
Dans le cas d'une habitation multifamiliale ou d'un bâtiment à intérieur d'un projet intégré	1 spa par logement sur la terrasse privée du logement installée à une distance de 1,5 m d'une limite de terrain
2° Hauteur maximale	1,2 m
3° Sécurité : Tout spa ou bain à remous extérieur doit inclure un couvercle rigide d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa lorsqu'il n'est pas utilisé.	

SECTION 5 : AUTRES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

172. SERRES PRIVÉES

Les normes relatives aux serres privées sont les suivantes :

1° Une seule serre privée peut être érigée sur un terrain;

2° La superficie totale d'une serre privée ne doit pas excéder 25 mètres carrés (25 m²) et ne doit pas dépasser 10 % de la superficie du terrain;

3° La hauteur maximale autorisée est de 5 mètres (5 m);

4° La distance minimale du bâtiment principal est de 2 mètres (2 m), à moins que la serre soit annexée au bâtiment principal, selon les marges de recul applicables au bâtiment principal.

5° Une serre privée peut être annexée à une remise, mais ne peut en aucun temps être utilisée comme remise, aux fins de remiser des objets.

6° Une serre privée doit être recouverte de matériaux transparents, rigides et résistants.

173. GAZEBO ET PAVILLON DE JARDIN

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Les normes relatives à un gazebo ou à un pavillon de jardin sont les suivantes :

1° Un gazebo ou un pavillon de jardin est permis par bâtiment principal;

2° La construction peut être attachée ou détachée du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;

3° La construction doit être localisée à une distance minimale de 1,50 m d'une limite de terrain et de 1 m d'une construction lorsque celle-ci est isolée. Un gazebo installé sur la terrasse d'une habitation jumelée, contiguë ou multifamiliale peut être installé à la ligne mitoyenne des terrains, à condition qu'un écran d'intimité soit installé;

4° La hauteur maximale autorisée est de 4,50 m;

5° Un pavillon de jardin ne peut servir de logement;

6° Un comptoir servant à la cuisson des aliments et pouvant comporter un approvisionnement en eau ainsi qu'un système de réfrigération peut être installé à l'intérieur de la construction;

7° La superficie maximale d'un gazebo ou d'un pavillon de jardin est de 40 m².

8° Une toilette ne doit pas être installée à l'intérieur de la construction;

9° Tout pavillon de jardin peut être fermé avec des murs sur une superficie ne dépassant pas 50 % de la surface de toutes élévations de celui-ci. La portion qui n'est pas fermée avec des murs doit être ouverte sur l'extérieur ou composée de fenêtres et/ou moustiquaires.

174. APPAREIL DE CLIMATISATION, DE VENTILATION, THERMOPOMPE OU GÉNÉRATRICE

Les normes relatives aux appareils de climatisation, de ventilation, thermopompe ou génératrice sont les suivantes :

1° Distance maximum du bâtiment principal: 2 mètres

2° Distance minimale de toute ligne de terrain:

a) Avec écran protecteur constitué par un muret ou une clôture rigide et opaque dont la hauteur minimale est égale à celle de la thermopompe :

- 1 mètre (1 m) d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
- 5 mètres (5 m) d'une ligne avant (façade principale);
- 2 mètres (2 m) d'une ligne avant secondaire.

Les matériaux utilisés pour la construction d'un muret, d'un écran ou de toute autre enceinte doivent être en bois, en maçonnerie ou être constitués de panneaux acoustiques décoratifs conçus à ces fins.

b) Sans écran protecteur : 3 mètres (3 m) d'une ligne de terrain. Interdit dans la cour avant.

c) Intensité maximum du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain : 55 dB.

De plus, pour toute habitation de 2 logements et plus, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire peut être installé sur les balcons aux conditions suivantes :

a) Un seul appareil par logement est autorisé sur le balcon;

b) L'appareil doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres (2 m) horizontalement d'une fenêtre ou d'un balcon d'un logement voisin;

c) L'appareil doit être installé préférablement afin que le côté le moins large soit visible de la rue;

d) Un garde-corps identique à celui installé au périmètre du balcon doit entourer entièrement l'appareil.

SECTION 6 : NORMES PARTICULIÈRES

175. NORMES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES HABITATIONS JUMELÉES ET CONTIGUËS

Règlement 483-16-U
7 juillet 2021

Malgré toute disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations jumelées et contiguës :

Règlement 483-17-U
27 septembre 2021

1° L'aménagement d'un espace habitable complémentaire n'est pas autorisé.

2° Au moins un arbre doit être planté dans la cour avant principale et deux arbres en cour latérale sur rue. La hauteur minimale de l'arbre à la plantation doit être d'au moins deux mètres (2 m), et le diamètre minimal mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol au-dessus du niveau du sol adjacent doit être de cinq centimètres (5 cm).

3° La largeur maximale d'une allée d'accès pour le stationnement de véhicules est prescrite à l'article 89.

4° Dans la cour arrière, les galeries et les terrasses peuvent être implantées le long de la ligne mitoyenne.

5° Dans la cour avant, les galeries et perrons peuvent être implantés le long de la ligne mitoyenne.

Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, le perron, incluant les marches d'accès, situé sur la façade avant du bâtiment, doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre, calculée à partir de l'extrémité du mur latéral extérieur qui n'est pas mitoyen.

176. STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DE TYPE H, IDR ET MN2-U

Le stationnement de tout véhicule lourd ou outil, autobus, dépanneuse, remorque (autre qu'une remorque domestique ou remorque à bateau), tracteur de ferme de plus de 35 HP, cantine mobile ou ambulante est interdit sur tout terrain d'une zone type H, IDR et MN2-U sauf pour fins de livraison ponctuelle et lors de travaux occasionnels.

176.1 STATIONNEMENT DE VÉHICULE OU ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF

Le stationnement de véhicule ou équipement récréatif est autorisé dans la cour avant d'une propriété, sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) Un seul véhicule ou équipement récréatif est autorisé en cour avant ;

b) Le stationnement du véhicule ou de l'équipement récréatif est autorisé en cour avant entre le 1 mai et le 31 octobre du même année;

c) Le véhicule ou l'équipement récréatif doit être stationné à plus d'un mètre à partir de la ligne de pavage de la rue, du trottoir ou d'une piste cyclable.

Règlement 483-18-U
27 octobre 2021

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) », INDUSTRIE (IND), «PUBLIC ET COMMUNAUTAIE (P) » ET «RÉCRÉATIF (REC)»

177. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages du groupe d'usage «Commerce (C)», «Industrie (IND)», «Récréatif (REC)» et «Public et communautaire (P)» et «Récréatif (REC)» et s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

SECTION 1 : USAGES

178. USAGE COMPLÉMENTAIRE DU GROUPE D'USAGE «COMMERCE»

À moins d'indication contraire, seul un usage respectant les dispositions suivantes est autorisé comme usage complémentaire à un usage du groupe d'usages «Commerce (C) » :

1° L'usage doit être autorisé à la grille des usages et normes;

2° L'usage doit faire partie du même groupe d'usages que l'usage principal;

3° Malgré l'alinéa précédent, les usages additionnels ou dépendants suivants sont également autorisés pour un usage du groupe d'usages commerce (C) aux conditions énoncées ci-après :

a) La préparation d'aliments sur place pour les usages principaux suivants, pourvu que la superficie de plancher occupée par l'espace de production n'excède pas 300 mètres carrés (300 m²) ni 25 % de la superficie totale de l'établissement :

- vente au détail de produits d'épicerie;
- vente au détail de la viande et du poisson;
- vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiserie;
- vente au détail de produits laitiers (bar laitier);
- vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie;

- vente au détail de produits naturels;
- autres activités de vente au détail de la nourriture.

b) La réparation, l'entretien et la location d'un produit vendu sur place;

c) Une cafétéria à l'usage exclusif des employés, étudiants ou bénéficiaires;

d) Le service de boissons alcooliques pour les usages principaux mentionnés ci-après, pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage complémentaire n'excède pas 50 mètres carrés (50 m²) ni 15 % de la superficie totale de l'établissement :

- restaurant;
- hôtel ou motel comprenant au moins 9 chambres;
- salle de réception, salle de réunions, centre de conférence et congrès;
- amphithéâtre et auditorium;
- centre sportif multidisciplinaire;
- salle de quilles;
- centre récréatif en général;
- gymnase et club athlétique;
- aréna (patinage sur glace);
- club de curling;
- salle de billard.

4° Pour un usage de type «récréation commerciale intensive» et un lieu de rassemblement de la classe d'usages C-2, pour un usage de la classe d'usages C-3, à l'exclusion d'un usage de vente au détail et d'un usage service personnel :

a) vente au détail de produits laitiers (bar laitier);

b) restaurant;

c) vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets;

d) service de garde en halte-garderie;

e) loterie et jeux de hasard;

f) vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;

g) galerie d'art avec ou sans vente d'objets d'art;

h) vente au détail d'articles reliés à l'usage principal;

i) service de location, d'entretien et d'entreposage d'équipements reliés;

j) à l'usage principal;

k) service de garde de chevaux pour un centre d'équitation.

Un usage complémentaire autorisé à l'article précédent doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal. La somme des superficies occupées par des usages additionnels doit toujours être inférieure à la superficie occupée par l'usage principal.

179. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES SUR LES TERRAINS EN BORDURE DU CHEMIN DE CHAMBLY (ROUTE 112)

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Aménagement paysager

Aucun permis de construction, certificat d'autorisation d'aménagement paysager, certificat d'opération commerciale ou de changement d'usage ne peut être émis sans que ne soit présenté à la Ville un plan d'aménagement paysager. Ce plan doit prévoir :

1° Un aménagement paysager continu d'une largeur minimale de un mètre (1 m) le long de tout mur d'un bâtiment ayant frontage sur chemin Chambly. Cette bande doit être composée d'un ou d'une combinaison des éléments suivants:

a) une boîte ou structure d'une hauteur minimale de trente centimètres (30 cm) comprenant arbrisseau, arbuste ou fleur, construite en bois, brique ou blocs de béton architectural;

b) une bande gazonnée comprenant arbrisseau, arbuste ou fleur, entourée d'une bordure de béton fixée au sol d'une hauteur minimale de quinze centimètres (15 cm);

c) un trottoir sur lequel sont posées des boîtes ou pots à fleurs ou avec arbrisseau ou arbuste à raison d'une boîte ou pot par trois mètres (3 m) linéaires de mur.

2° Dans le cas où une clôture opaque est visible de la cour avant, la plantation d'au moins un arbre d'un diamètre de trente millimètres (30 mm) par trois mètres (3 m) linéaires de cette clôture, sauf devant les accès;

3° Une bande d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) aménagée selon l'article a) le long de toute ligne de terrain donnant sur une rue, sauf devant les accès. Cette bande doit :

a) comprendre la plantation d'au moins un (1) arbre à tous les six mètres (6 m) linéaires;

b) être entourée d'une bordure de béton fixée au sol d'une hauteur minimale de quinze centimètres (15 cm).

4° Un minimum de dix pour cent (10%) de la cour avant doit être aménagé en espace vert.

Le plan d'aménagement paysager doit être réalisé dans les six (6) mois suivant la fin des travaux prévus au permis ou au certificat. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

Affichage

Un certificat d'autorisation d'affichage pour une nouvelle enseigne autonome et pour la transformation d'une enseigne autonome existante ne peut être émis que si les conditions suivantes sont rencontrées :

a) La distance entre une ligne de terrain contiguë au chemin Chambly et une enseigne autonome ne peut être moindre que six mètres (6 m) sans excéder sept mètres cinquante (7,50 m);

b) Un îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'article 145 de ce règlement dans le cas d'une transformation à une enseigne existante.

180. USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS SUR UN TERRAIN OCCUPÉ PAR UN USAGE COMMERCIAL

Les usages et bâtiments temporaires suivants sont autorisés sur les terrains occupés par un usage commercial :

1º L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail, pour une période n'excédant pas 30 jours, aux conditions suivantes :

- La nature et la variété des produits doivent être similaires à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
- La vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;

- Hors des heures d'ouverture, ces installations et les produits de vente extérieure doivent être remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;
- Les installations (étagères, tables, supports, comptoirs, panneaux, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état, maintenues propres et doivent être amovibles;
- La superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
- Les éléments nécessaires à la promotion de la vente ainsi que tous les comptoirs, clôtures et panneaux doivent être enlevés dans les 7 jours suivant la fin des activités commerciales;
- Les marchandises mises en vente doivent être entreposées de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et automobile;
- Cet usage ne peut s'implanter plus de 2 fois dans la même année civile.

2º La vente occasionnelle de fleurs et de plantes sur les terrains occupés par un usage commercial, lors d'événements spéciaux tels que la Fête des Mères, la Fête des Pères, Pâques, aux conditions suivantes :

a) La vente est permise les 5 jours précédant l'événement, ainsi que le jour même de l'événement;

b) La superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 10 m²;

c) Les installations (tables, étagères, supports, etc.) nécessaires à la vente de ces produits doivent être en bon état et maintenues propres;

d) Aucune installation et aucun produit ne doit demeurer sur le site en dehors des heures d'ouverture;

e) Une distance minimale d'un mètre par rapport à une ligne avant de terrain doit être respectée;

f) Sur un emplacement d'angle, l'aire d'occupation ne devra pas empiéter sur le triangle de visibilité;

g) Le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement ne doit pas être réduit.

181. ÉTABLISSEMENT DE COMMERCES DE DÉTAIL D'ENVERGURE RÉGIONALE

Règlement 483-16-U
7 juillet 2021

Les établissements de commerces de détail d'envergure régionale de type grande surface dont la superficie totale brute de plancher de l'espace réservé

à la vente est supérieure à cinq mille mètres carrés (5 000 m^2) sont interdits dans un îlot déstructuré commercial (IDC). La surface inclut les bâtiments et constructions accessoires, de même que des aires d'étalage extérieures.

182. USAGE COMPLÉMENTAIRE DU GROUPE D'USAGE «INDUSTRIEL»

1° Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire à un usage industriel des classes d'usage IND-1, IND-2 et IND-3:

a) Cafétéria;

b) Service administratif;

c) Garderie;

d) Vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain, pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas 20 % de la superficie de plancher occupée par l'usage industriel principal.

2° Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire à l'usage IND4 :

a) Cafétéria;

b) Service administratif;

c) Activités de transformation de produits d'asphalte;

d) Enrobage

e) Entretien et réparation de l'équipement relié à l'usage principal;

f) Activités de concassage.

183. USAGE COMPLÉMENTAIRE DU GROUPE D'USAGE «PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire à un usage du groupe d'usage public et communautaire :

1° Pour un parc :

a) un chalet sportif, pavillon d'accueil ou kiosque;

b) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien et un bâtiment de service;

c) un parc, un équipement de jeux ou un belvédère;

d) un jardin collectif ou communautaire.

2° Pour une église :

a) presbytère, formation spécialisée

b) activité communautaire;

c) salle de réception;

d) jardin collectif ou communautaire.

3° Une cafétéria à l'usage exclusif des employés, des élèves et des bénéficiaires;

4° Un équipement sportif à l'usage exclusif des employés;

5° Un service de garde;

6° Un service administratif.

7° Pour un centre hospitalier et un centre d'hébergement et de soins de longue durée :

a) vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets;

b) service de recherche, de développement et d'essai;

c) service de laboratoire médical;

d) pharmacie;

e) service de buanderie.

8° Pour un établissement d'enseignement :

a) vente au détail de livres, de papeterie et de matériel relié à la formation scolaire;

b) service de boissons alcooliques sans présentation de spectacles;

c) formation spécialisée non dispensée par l'établissement d'enseignement;

d) jardin collectif ou communautaire.

9° Pour tout autre usage à caractère public ou communautaire :

a) vente au détail de produits laitiers (bar laitier);

b) restaurant;

c) service de boissons alcooliques sans présentation de spectacles;

d) salle de conférence, salle de réception et bureaux administratifs;

e) vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;

f) vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets;

g) galerie d'art avec ou sans vente d'objets d'art;

h) vente au détail d'articles reliés à l'usage principal;

i) formation spécialisée reliée à l'usage principal;

j) service de location et d'entretien d'équipements reliés à l'usage principal;

k) jardin collectif ou communautaire.

10° Pour un usage service d'utilité publique :

a) la réparation et l'entretien des équipements, de la machinerie et des véhicules nécessaires au bon fonctionnement de l'usage;

b) la desserte en carburant des véhicules utilisés pour la pratique de l'usage.

184. USAGE COMPLÉMENTAIRE DU GROUPE D'USAGE «RÉCRÉATIF»

Les usages suivants sont autorisés pour un usage du groupe récréatif (REC), sous réserve des autorisations à obtenir d'autres ministères ou organismes :

1° Pour un terrain de golf :

- restaurant dans le chalet du golf, avec ou sans permis d'alcool;
- commerce de détail d'articles et accessoires de golf, service de location, d'entretien et d'entreposage d'équipements reliés à l'usage principal et école de golf.

2° Pour des activités d'interprétation de la nature ou des activités récréatives légères :

- Un pavillon d'accueil, incluant un centre d'interprétation de la nature, une aire de stationnement, les services de base et la location d'équipement (canot, kayak, raquette, ski de fond, etc.).

SECTION 2 : OCCUPATION DES MARGES ET COURS

185. USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

Les bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un **usage du groupe d'usage commerce (C), Industrie (IND) , Public et communautaire (P) et Récréatif (REC)** sont identifiés au tableau suivant, sous réserve du respect des autres dispositions du présent règlement.

Construction ou aménagement	**Cour avant**	**Cour latérale**	**Cour arrière**
1- Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
2- Clôture, muret décoratif ou haie	oui	oui	oui
a) Hauteur minimale	1,2 m	2,5 m	2,5 m
3- Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui
4- Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui	oui
5- Construction souterraine et non apparente occupée par un usage complémentaire	oui	ou	oui
a) distance minimale entre la construction et une ligne de terrain	0,60 m	0,60 m	0,60 m

Construction ou aménagement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
6- Accès et allée menant à un espace de stationnement et de chargement	oui	oui	oui
7- Espace de chargement	non	oui	oui
8- Espace de stationnement	oui	oui	oui
a) distance entre une case de stationnement et une ligne avant	2 m	3 m	3 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant	1 m	1 m	1 m
9- Auvent, marquise et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m
10- Escalier extérieur autre que celui donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée	non	non	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)	-	-	2 m
11- Accessoire en surface du sol des réseaux d'électricité, de communications, de télévision	oui	oui	oui
a) Hauteur maximale, sauf les bâtiments de service	1,5 m	1,5 m	1,5 m

Règlement 483-16-U
7 juillet 2021

Construction ou aménagement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
12- Antenne et support d'antenne	non	oui	oui
13- Appareil de climatisation et de ventilation, thermopompe	non	oui	oui
14- Terrasse	oui	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne avant	min 5 m	min 5 m	min 5 m
b) distance minimale d'une ligne latérale ou arrière	2 m	2 m	2 m
15- Étalage extérieur, lorsqu'autorisé	Oui	non	non
a) distance minimale d'une ligne de terrain	5 m		
16- Réservoir d'huile à chauffage, bonbonne et réservoir de gaz	non	réservoir horizontal seulement	Réservoir horizontal seulement
a) distance minimale d'une ligne de terrain	non	2 m	2 m
b) Capacité	maximum de 1000 litres		
17- Conteneur à déchets	non	oui**,** avec écran opaque	oui**,** avec écran opaque
a) Écran visuel opaque	n/a	hauteur min 1,8 m	hauteur min 1,8 m
b) Conteneur semi-enfoui; distance d'une ligne de rue ou de terrain	min 2 m d'une ligne de rue	min 2 m d'une ligne de terrain	min 2 m d'une ligne de terrain

Construction ou aménagement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
c) Chambre à déchet réfrigérée; distance d'une ligne de terrain	non	min 2 m d'une ligne de terrain	min 2 m d'une ligne de terrain
18- Entreposage et remisage extérieurs, lorsqu'autorisé	non	oui sauf si la cour est adjacente à une rue	oui
19- Entrepôt	non	oui sauf si la cour est adjacente à une rue	oui
a) empiétement maximum dans la marge	-	non	non
b) distance minimale du bâtiment principal	-	3 m	3 m
20- Bâtiment occupé par un usage complémentaire, lorsqu'autorisé au présent règlement	oui	oui	oui
a) empiétement dans une marge	-	aucun	aucun
b) Hauteur maximale	-	7,3 m	7,3 m
21- Chambre à déchets domestiques réfrigérée	non	oui	oui

SECTION 3 : ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

186. ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE

À moins d'indication contraire, l'étalage extérieur horticole temporaire est autorisé uniquement comme usage complémentaire à un établissement occupant un centre commercial ou à un établissement commercial dont la superficie de plancher excède 500 mètres carrés (500 m²), pourvu que :

1° seul un article relié à l'horticulture ou connexe à l'horticulture soit étalé. Aucune marchandise en vrac ne doit être étalée à l'extérieur d'un bâtiment;

2° l'espace d'étalage n'occupe pas une superficie supérieure à 10 % de la superficie de plancher de l'établissement desservi, sauf pour un usage de service horticole;

3° la période d'étalage extérieur se situe entre le 1er avril et le 31 octobre de la même année;

4° l'étalage ne gêne pas l'accès des piétons à une porte d'accès, ni ne nuise à l'accessibilité pour les services d'urgence.

187. VENTE ET ÉTALAGE EXTÉRIEURS TEMPORAIRES SAISONNIERS

La vente et l'étalage extérieurs temporaires sont autorisés sur le terrain d'un établissement commercial dans certaines zones et sous certaines conditions.

Arbres de Noël : Autorisés du 15 novembre au 24 décembre, sur le terrain d'usage commercial de type «C » ou «IDC».

Fruits, légumes, fleurs, arbres, arbustes et produits de l'érable :

Autorisés du 15 mai au 15 octobre d'une même année, dans les zones de type commercial « C », «IDC» et « A ».

Conditions

1° l'espace d'étalage soit clairement délimité;

2° l'espace d'étalage ne nuit pas aux opérations normales se déroulant sur le terrain;

3° une autorisation par écrit du propriétaire du terrain et de l'établissement selon le cas est fournie;

4° l'installation d'un (1) seul abri ou kiosque d'une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m²) peut être érigé; l'installation doit être démontable et/ou transportable et doit être peinte ou teinte si recouvert de bois;

5° une distance minimale de 3 mètres (3 m) par rapport à une ligne avant de terrain doit être respectée; ne doit pas empiéter dans un triangle de visibilité;

6° le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement ne doit pas être réduit;

7° le site doit être remis dans l'état tel qu'il existait auparavant.

188. ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS EN BORDURE DU CHEMIN DE CHAMBLY (ROUTE 112)

Sur un terrain en bordure du chemin de Chambly (route 112) l'entreposage extérieur n'est pas autorisé dans la cour en avant.

L'entreposage en vrac n'est pas autorisé.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'étalage extérieur de marchandise, tels des véhicules automobiles, roulottes de plaisance, remorques et embarcations, est autorisé dans toutes les cours et marges d'un terrain, à une distance minimale de trois mètres (3 m) de la ligne de terrain en avant. La machinerie et l'outillage doit être stationnée dans la cour arrière.

189. INSTALLATION TEMPORAIRE D'UN CHAPITEAU ET AUTRES CONSTRUCTIONS SIMILAIRES ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES PROMOTIONNELLES

L'installation temporaire d'un chapiteau, autres constructions similaires et activités récréatives promotionnelles aux fins de soutien d'une activité de vente déjà exercée sur place, de célébration, d'étalage et de promotion autorisés au présent règlement sont autorisée comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

1° la construction soit installée ou l'activité exercé le soit sur un terrain excédant 10 000 mètres carrés (10 000 m²); la superficie occupée par la construction ou autre activité n'excède pas 5 % de la superficie totale de plancher de l'établissement commercial desservi;

2° l'installation ou l'activité ne nuisent pas aux opérations normales se déroulant sur le terrain;

3° la construction soit installée ou l'activité exercée une seule fois par année et pour une période n'excédant pas 30 jours de calendrier.

SECTION 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

190. NORMES APPLICABLES À UNE STATION-SERVICE

1° Hauteur :

La hauteur maximale du bâtiment est de 7 mètres (7 m).

2° Marges de recul :

La marge de recul avant minimale est de 12 mètres (12 m) pour le bâtiment principal malgré la prescription applicable dans la zone.

Les marges de recul latérales minimales sont de 5 mètres (5 m) chacune.

La marge de recul arrière minimale est de 4 mètres (4 m).

Les îlots de distribution avec ou sans kiosque doivent être à une distance minimale de 5 mètres (5 m) de toute ligne de terrain et de tout bâtiment.

3° Clôture, muret et haie

Sur toutes les lignes latérales et arrière du terrain, on doit ériger une clôture ou un muret opaque à 80 % minimum, d'une hauteur de 1,80 mètre (1,8 m), à partir d'une distance de 10 mètres (10 m) de la ligne avant. Cette clôture ou ce muret peut être remplacé par une haie dense de cèdres d'une hauteur minimale de 1,20 mètre (1,2 m) lors de la plantation.

191. ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

1° Bâtiment principal commercial

Au moins 50 % de la surface de tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une rue doit être recouvert d'un matériau de maçonnerie. Les ouvertures sont exclues du calcul de la surface du mur.

2° Bâtiment principal industriel

Au moins 50 % de la superficie de tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une rue doit être recouvert d'acier ou de maçonnerie. Les ouvertures sont exclues du calcul de la surface du mur.

192. BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE DU GROUPE COMMERCE (C)

Les normes relatives à un bâtiment accessoire à un usage du groupe commerce (C) sont les suivantes :

1° La superficie de plancher du bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ni excéder 15 % de la superficie du terrain;

2° La hauteur d'un bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder 5 mètres (5 m). La hauteur d'un bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;

3° La distance entre un bâtiment accessoire et de tout autre bâtiment ne doit pas être moindre que 3 mètres (3 m);

4° La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur maximale au bâtiment principal. En l'absence de bâtiment principal, la hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur maximale fixée à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal.

193. BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE DU GROUPE INDUSTRIE (IND)

L'implantation d'un bâtiment accessoire à un usage du groupe industrie (IND) doit respecter les règles suivantes :

1° Un bâtiment accessoire doit respecter les mages de recul et la hauteur prescrite pour le bâtiment principal;

2° La distance entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal ne doit pas être moindre que 6 mètres (6 m);

3° La distance entre deux bâtiments accessoires ne doit pas être moindre que 6 mètres (6 m);

4° La superficie d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 35 % de la superficie du terrain.

5° La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur maximale au bâtiment principal. En l'absence de bâtiment principal, la hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur maximale fixée à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal.

194. BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE DU GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P)

L'implantation d'un bâtiment accessoire à un usage du groupe d'usage public et communautaire (P) doit respecter les règles suivantes :

1° Un bâtiment accessoire doit respecter les mages de recul et la hauteur prescrite pour le bâtiment principal;

2° La superficie d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 35% de la superficie du terrain.

195. TERRASSE

Une terrasse extérieure est permise, à condition de respecter les normes suivantes.

1° La plate-forme de la terrasse doit être à une hauteur maximale de 1 mètre (1 m) par rapport au niveau moyen du sol;

2° Si la distance entre le dessus de la plate-forme de la terrasse et le niveau moyen du sol excède 60 centimètres (0,6 m), l'espace sous la terrasse doit être entouré d'un écran. Cet écran pourra correspondre à un aménagement paysager constitué d'arbustes, en autant que tout le périmètre de la terrasse soit entouré et que la hauteur de l'aménagement paysager soit au moins égale à la hauteur de la plate-forme de la terrasse;

3° De plus, une bande paysagère d'une profondeur minimale de 2 mètres (2 m) est exigée entre la terrasse et la voie publique. Cette bande doit être constituée de pelouse et de l'un (ou des) élément(s) suivant(s) : arbustes, fleurs, plantes, arbres;

4° Toute terrasse extérieure de plus de 60 centimètres (0,60 m) au-dessus du niveau moyen du sol doit être munie d'un garde-corps conforme au Code national du bâtiment, en vigueur;

5° En aucun temps, une surface de béton bitumineux ne peut servir de plate-forme pour cet usage;

6° Cet usage est permis du 15 avril au 15 octobre inclusivement;

7° L'utilisation d'appareils audio, vidéo, laser, de haut-parleur, d'instruments de musique sont interdits sur une terrasse ou dirigés de l'intérieur du bâtiment vers la terrasse.

196. ÉCRAN VISUEL ET ACOUSTIQUE

L'aménagement d'un écran visuel et acoustique est requis dans les limites du terrain où et exercé un usage des groupe **Commerce (C), Industrie (IND) ou Récréatif (REC)**, lorsque le terrain est adjacent à un terrain où est exercé un usage conforme et non dérogatoire du groupe habitation, que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës.

Voir chapitre 5- ÉCRAN PROTECTEUR

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « AGRICULTURE (A) »

197. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages du groupe d'usages agriculture (A) et s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

SECTION 1 : DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «AGRICULTURE (A)»

198. USAGE RÉSIDENTIEL EN TERRITOIRE AGRICOLE

L'usage résidentiel en zone agricole (protégée en vertu de la L.P.T.A.A.) est autorisé uniquement comme usage principal reconnu en droit acquis, conformément aux dispositions des articles 101, 101.1, 102, 103, ou 105 de la L.P.T.A.A. et adjacent à une voie de circulation existante et sur un lot ou une partie de lot bénéficiant d'un droit acquis reconnu. Un usage complémentaire à une activité agricole est reconnu, conformément aux dispositions de l'article 40 de la L.P.T.A.A., sur un lot où une activité agricole y est reconnue et adjacent à une voie de circulation existante.

199. MARGES DE RECUL

Sauf exception spécifiquement prévue au présent règlement, tout bâtiment agricole, principal ou accessoire, doit être situé à des distances des lignes de terrain égales ou supérieures aux marges de recul prescrites, pour son usage, à la grille des usages et normes de la zone où il se trouve.

Dans tous les cas, aucun bâtiment agricole, accessoire ou principal, ne peut être localisé dans la cour avant de la résidence.

200. NORMES APPLICABLES AUX FOSSES ET BASSINS À FUMIER

Toute fosse ou bassin à fumier ou à purin dont le rebord est situé à moins de 1,80 m du niveau du sol environnant, doit être complètement entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,50 mètre (1,5 m) située sur le mur ou sur la fondation de la fosse ou du bassin.

Dans le cas où le rebord de la fosse ou du bassin est situé à plus de 1,80 mètre (1,8 m) du sol et que l'accès est rendu possible grâce à une rampe, une clôture de 1,50 mètre (1,5 m) doit être installée soit au bas, soit au haut de la rampe afin de bloquer l'accès à la fosse ou au bassin.

Tout règlement provincial portant sur le même objet a préséance sur le présent article.

201. VENTE ET ÉTALAGE DE PRODUITS DE LA FERME

Règlement n° 483-4-1-U

La vente de produits de la ferme (produits agricoles et horticoles) est autorisée comme usage complémentaire à une exploitation agricole en respectant les dispositions suivantes :

a) L'usage complémentaire peut être exercé à même un bâtiment agricole et dans un kiosque temporaire érigé spécifiquement pour les fins de la vente de produits agricoles;

b) Le bâtiment doit être situé sur le terrain de l'exploitation agricole où sont cultivés les produits vendus;

c) La superficie maximale pouvant être occupée par l'usage complémentaire de vente de produits de la ferme dans un bâtiment agricole est de 100 m². L'espace de vente doit être clairement délimité.

d) La superficie maximale d'un kiosque temporaire occupée par l'usage complémentaire de vente de produits de la ferme est de 60 m²;

e) Un seul kiosque temporaire est autorisé;

f) Le kiosque temporaire est autorisé dans les cours avant, arrière et latérales;

g) Un kiosque temporaire doit être situé à une distance minimale de 3 m de la ligne avant;

h) Les panneaux comptoirs et tout autre élément du kiosque devant servir à exposer de la marchandise, doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 1,20 m du niveau du sol;

i) Le kiosque est autorisé du 1er mai au 1er octobre d'une même année. En dehors de cette période, le kiosque, y compris la structure, doit être entièrement démonté et le site doit être libre de toutes les installations;

j) Un espace bureau pour la gestion de l'usage complémentaire est autorisé à même un bâtiment agricole. La superficie maximale de cet espace est de 25 m²;

k) Seulement le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole peut vendre les produits de la ferme;

l) L'usage complémentaire de vente de produits de la ferme doit constituer une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

202. NORMES APPLICABLES AUX CHENILS ET ÉCOLES DE DRESSAGE D'ANIMAUX

Tout chenil et école de dressage doit effectuer ses opérations à l'intérieur d'un bâtiment, lequel bâtiment doit être climatisé.

203. NORMES PARTICULIÈRES CONCERNANT UN CENTRE ÉQUESTRE

Dans un centre équestre, l'aménagement d'une boutique équestre est autorisé, sous conditions suivantes :

1° L'usage doit, au préalable, être autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

2° La boutique doit être aménagée à l'intérieur du centre équestre. Seule la vente de produits et équipements nécessaires pour l'entretien quotidien des chevaux et en lien avec les sports équestres sont autorisés, tels : vêtements spécifiques, accessoires pour les cavaliers ou articles promotionnels. La superficie maximale autorisée est de 50 mètres carrés;

3° Une enseigne est autorisée sur la bâtisse où est établie la boutique, d'une superficie maximale de 0,5 mètre carrés.

204. NORMES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT DANS UNE ÉCURIE DANS UN CENTRE ÉQUESTRE

Un logement destiné à un employé à temps plein à même une écurie ayant un minimum de 10 stalles, pourvu qu'il respecte chacune des règles suivantes :

1° l'aménagement d'un seul logement est autorisé sur un terrain d'une superficie minimale de 20 hectares;

2° la superficie de plancher minimale du logement est de 40 mètres carrés (40 m^2) et ne peut excéder 100 mètres carrés (100 m^2) et au plus deux (2) chambres à coucher peuvent y être aménagées;

3° le logement ne peut être utilisé que pour l'employé du centre équestre;

4° le logement doit être intégré à même l'écurie;

5° l'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées du logement doivent être conformes à la réglementation applicable en vigueur;

6° aucune modification de l'architecture du bâtiment, sauf la façade arrière, n'est autorisée;

7° aucun numéro civique n'est accordé pour ledit logement;

8° l'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage;

9° l'obligation de rencontrer toute disposition relative à une loi, règlement provincial ou normes est sous la responsabilité du propriétaire et du locataire;

10° doit obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

11° l'écurie ne doit pas se situer en zone inondable;

12° la demande d'autorisation est accompagnée d'une expertise professionnelle en matière de sécurité incendie et d'occupation.

Toutefois, un logement ne peut être aménagé à même l'écurie lorsque, sur le même terrain, un logement a été construit en vertu des articles 26, 40, 101, 101.1, 102, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (LPTAA).

204.1 USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

L'entreposage, le conditionnement et la transformation des produits agricoles sur la ferme par un producteur agricole, dont la principale occupation est l'agriculture, sont autorisés comme usages complémentaires à un usage principal du groupe d'usage Agricole « A » qui est autorisé dans la zone.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES

205. APPLICABLES EN RELATION AVEC LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Aux fins de la détermination de la distance séparatrice à respecter par rapport à la limite d'un périmètre d'urbanisation, le tableau suivant expose l'équivalent du type d'animal considéré par rapport au nombre d'unités animales. Pour toute autre espèce animale, ayant un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. De plus, le poids indiqué est celui du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU 1 : Type d'animaux

Type d'animal	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Autres types d'animaux : poids équivalent à 500 kg	1

TABLEAU 2 : Distance minimale à respecter dans le cas de l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage

Type d'animal	Note	Facteur	Intervalle du nombre d'unités animales distance minimale					
SUIDÉ (porc)		u.a.	1-200	201-400	401-600	601+	-	-
		d.m.p.u.	600	750	900	x1,5*	-	-
SUIDÉ (truie d'élevage seulement)		u.a.	0,25-50	51-75	76-125	126-250	251-375	376+
		d.m.p.u.	300	450	600	750	900	x2,4*
BOVIN (taure, vache, veau) ÉQUIDÉ (cheval)	(1)	u.a.	2-200	201-300	301-500	501-1000	1001+	-
		d.m.p.u.	150	300	450	600	x0,6*	-
OVIDÉ (mouton) CAPRINÉ (chèvre) AUTRES ESPÈCES	(2)	u.a.	2-200	201-300	301-500	501-1000	1001+	-
		d.m.p.u.	200	300	450	600	x0,6	-
	(3)	u.a.	1-50	51-100	101-250	251-500	501+	-
		d.m.p.u.	300	450	600	750	x1,5*	-
GALLINACÉ (poule, coq, poulet, faisan, pintade)	(4)	u.a.	0,1-120	121-240	241-400	401-800	801+	-
		d.m.p.u.	200	300	450	600	x1*	-
PHASIANIDÉ (caille) ANATIDÉ (canard)	(5)	u.a.	0,1-100	101-200	201-400	401-600	601+	-
		d.m.p.u.	300	450	600	750	x2*	-
GALLINACÉ (dinde et dindon seulement)		u.a.	0,1-80	81-160	161-320	321-480	481+	-
		d.m.p.u.	300	450	600	750	x2*	-
LÉPORIDÉ (lapin)		u.a.	0,1-2,5	2-10	11-37,5	37,6+	-	-
		d.m.p.u.	150	300	450	x12*	-	-
ANIMAUX À FOURRURE (vison, renard)		u.a.	2	2,1-4	4,1-10	10,1-20	21+	-
		d.m.p.u.	300	450	600	900	x45*	-
		d.m.p.u.	600	750	900	x1,5*	-	-

TABLEAU 3 : Distance minimale à respecter dans le cas d'un remplacement du type d'élevage

Type d'animal	Note	Facteur	Intervalle du nombre d'unités animales distance minimale					
SUIDÉ (porc)		u.a.	1-50	51-100	101-200	-	-	-
		d.m.p.u.	300	450	600	-	-	-
SUIDÉ (truie d'élevage seulement)		u.a.	0,25-30	31-60	61-125	126-200	-	-
		d.m.p.u.	200	300	600	750	-	-
BOVIN (taure, vache, veau) ÉQUIDÉ (cheval)	(1)	u.a.	2-50	51-200	201-300	301-400	401-500	
		d.m.p.u.	60	75	150	300	450	
OVIDÉ (mouton) CAPRINÉ (chèvre) AUTRES ESPÈCES	(2)	u.a.	2-100	101-200	201-500	-	-	-
		d.m.p.u.	150	200	450	-	-	-
	(3)	u.a.	1-100	101-150	151-250	-	-	-
		d.m.p.u.	300	450	600	-	-	-
GALLINACÉ (poule, coq, poulet, faisan, pintade)	(4)	u.a.	0,1-120	121-240	241-400	401-800	-	-
		d.m.p.u.	100	150	300	450	-	-
PHASIANIDÉ (caille) ANATIDÉ (canard)	(5)	u.a.	-	-	-	-	-	-
		d.m.p.u.	-	-	-	-	-	-
GALLINACÉ (dinde et dindon seulement)		u.a.	0,1-80	81-160	161-320	321-480	-	-
		d.m.p.u.	300	450	600	750	-	-
LÉPORIDÉ (lapin)		u.a.	0,1-5	5,1-20	21-25	-	-	-
		d.m.p.u.	150	300	450	-	-	-
ANIMAUX À FOURRURE (vison, renard)		u.a.	-	-	-	-	-	-
		d.m.p.u.	-	-	-	-	-	-

TABLEAU 4 : Distance minimale à respecter dans le cas de l'accroissement d'un cheptel existant

Type d'animal	Note	Facteur	Intervalle du nombre d'unités animales distance minimale					
SUIDÉ (porc)		u.a. d.m.p.u.	1-40 150	41-100 300	101-200 450	- -	- -	- -
SUIDÉ (truie d'élevage seulement)		u.a. d.m.p.u.	0,25-30 200	31-60 300	61-125 600	126-200 750	- -	- -
BOVIN (taure, vache, veau) ÉQUIDÉ (cheval) OVIDÉ (mouton) CAPRINÉ (chèvre) AUTRES ESPÈCES	(1)	u.a. d.m.p.u.	2-50 60	51-200 75	201-300 150	301-400 300	401-500 450	- -
	(2)	u.a. d.m.p.u.	2-100 150	101-200 200	201-500 450	- -	- -	- -
	(3)	u.a. d.m.p.u.	1-100 300	101-150 450	151-200 600	- -	- -	- -
GALLINACÉ (poule, coq, poulet, faisan, pintade) PHASIANIDÉ (caille) ANATIDÉ (canard)	(4)	u.a. d.m.p.u.	0,1-120 100	121-240 150	241-400 300	401-800 450	- -	- -
	(5)	u.a. d.m.p.u.	- -	- -	- -	- -	- -	- -
GALLINACÉ (dinde et dindon seulement)		u.a. d.m.p.u.	0,1-40 200	41-80 3000	81-160 450	161-320 600	321-480 750	- -
LÉPORIDÉ (lapin)		u.a. d.m.p.u.	0,1-5 150	5,1-20 300	21-25 450	- -	- -	- -
ANIMAUX À FOURRURE (vison, renard)		u.a. d.m.p.u.	2 300	2,1-4 450	4,1-10 600	10-20 900	- -	- -

Notes générales :

D.M.P.U. : distance minimale du périmètre d'urbanisation.

U.A. : Nombre d'unités animales.

* *La distance est établie en multipliant ce facteur avec le nombre d'unités animales approprié.*

[1] *Sur pâturage au moins durant les mois de juin, de juillet, d'août et septembre et dans un bâtiment sur fumier solide le reste de l'année.*

[2] *Sur fumier solide toute l'année à l'intérieur d'un bâtiment ou au pâturage durant les mois de juin, de juillet, d'août et de septembre et dans un bâtiment ou une cour d'exercice sur fumier liquide ou semi-liquide le reste de l'année dans un bâtiment ou une cour d'exercice toute l'année.*

[3] *Sur fumier liquide ou semi-liquide dans un bâtiment ou une cour d'exercice toute l'année.*

[4] *Sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment.*

[5] *Sur cour d'exercice.*

206. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Les distances déterminées aux tableaux de l'article précédent sont multipliées par un facteur d'éloignement supplémentaire de 1,5 dans le cas où un périmètre d'urbanisation est exposé aux vents dominants d'été.

Ainsi, la distance correspond à un arc de cercle d'un angle de 90° compris entre l'ouest et le sud dont le point d'origine est mesuré à partir de l'extrémité la plus rapprochée de la limite d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, en direction d'une installation ou d'un groupe d'installations destinées à l'élevage de suidés, gallinacés ou d'anatidés (voir l'illustration n°206 ci-dessous).

ILLUSTRATION : Distances séparatrices par rapport au vent dominant

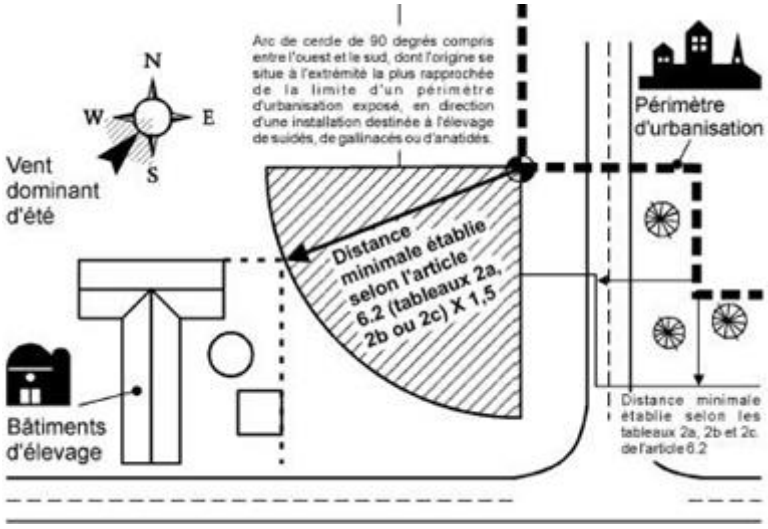

Cas d'application d'une distance séparatrice entre la limite d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été et un groupe d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés ou d'anatidés.

207. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

La distance minimale à respecter entre une installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, lesquels sont obtenus selon les dispositions spécifiées dans les articles suivants.

208. PARAMÈTRE A : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau qui suit :

TABLEAU 5 : Paramètre A

Type d'animal	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué au présent article, il correspond au poids de l'animal prévu à la fin de sa période d'élevage.

209. PARAMÈTRE B : DISTANCES DE BASE

Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau qui suit :

TABLEAU 6.1 : Paramètres B

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

TABLEAU 6.2 : Paramètre B (suite)

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	714	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	688	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

TABLEAU 6.3 : Paramètre B (suite)

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	802	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	736	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	764	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

TABLEAU 6.4 : Paramètre B (suite)

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

TABLEAU 6.5 : Paramètre B (suite)

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

210. PARAMÈTRE C : CHARGE D'ODEUR

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Il est présenté au tableau qui suit, selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause :

TABLEAU 7 : Charge d'odeur

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller ou gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C =0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

211. PARAMÈTRE D : TYPE DE FUMIER

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau qui suit fournit la valeur de ce paramètre en fonction du mode de gestion des engrais de ferme :

TABLEAU 8 : Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

212. PARAMÈTRE E : TYPE DE PROJET

Lorsqu'une unité d'élevage existante a bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle peut bénéficier d'assouplissements en ce qui concerne les distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 7 jusqu'à un maximum de 225 unités animales, sous réserve du tableau qui suit.

TABLEAU 9 : Type de projet

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)[4]	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveaux projets	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E =1.

213. PARAMÈTRE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée et correspond à la multiplication des paramètres F1, F2 et F3 (F = F1 x F2 x F3) figurant au tableau qui suit :

TABLEAU 10 : Facteur d'atténuation

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F_2**
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air.	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit.	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	0,8
Autres technologies	**F_3**
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

214. PARAMÈTRE G : FACTEUR D'USAGE

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Sa valeur est précisée au tableau suivant :

TABLEAU 11 : Facteur d'usage

Champ d'application	Facteur
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Îlot déstructuré résidentiel	0,5

215. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre « A » dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois que cette équivalence est établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide des tableaux du paramètre « B » de la présente section. La formule multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et «G » doit alors être appliquée. Le tableau qui suit illustre des cas où « C », « D » et « E » valent 1, le paramètre « G » variant selon l'unité de voisinage considéré.

TABLEAU 12 : Lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité[7] d'entreposage (m³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation ou îlot déstructuré résidentiel	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Lorsque le calcul est établi par rapport à un périmètre d'urbanisation, le paramètre « G » est 1,5. Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

216. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN IMMEUBLE PROTÉGÉ, À UNE MAISON D'HABITATION OU UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ RÉSIDENTIEL EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Lorsque qu'un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un îlot déstructuré résidentiel est exposé aux vents dominants d'été, le résultat des calculs, prescrits selon les tableaux des articles 208 à 214, doit être multiplié par un facteur d'éloignement supplémentaire de 1,5. Ainsi, la distance entre un bâtiment d'élevage, une structure d'entreposage ou un enclos extérieur doit respecter des normes d'éloignement minimales par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un îlot déstructuré résidentiel situé dans une aire d'affectation agricole. Cette mesure vise à atténuer les effets reliés aux odeurs véhiculés par les vents dominants d'été.

Ainsi, la distance déterminée correspond à un arc de cercle d'un angle de 90° compris entre l'Ouest et le Sud, dont le point d'origine est situé sur l'extrémité la plus rapprochée de la fondation d'un immeuble protégé, d'une maison d'habitation ou d'un îlot déstructuré résidentiel exposé aux vents dominants d'été, en direction d'une installation ou d'un groupe d'installations destinées à l'élevage de suidés, gallinacés ou d'anatidés -voir l'illustration ci-dessous.

ILLUSTRATION : Distances séparatrices par rapport aux vents dominants d'été

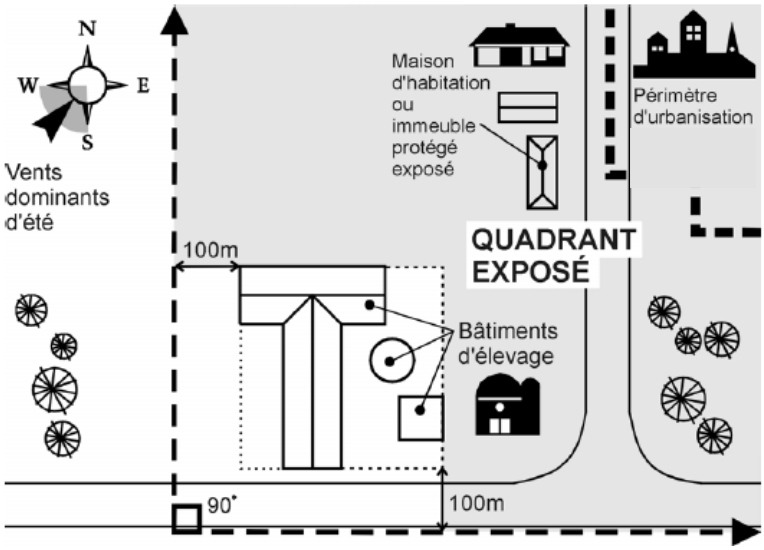

Cas d'application d'une distance séparatrice entre un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un îlot déstructuré résidentiel exposé aux vents dominants d'été, et un groupe d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés ou d'anatidés.

217. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1er janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

TABLEAU 13 : Épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un îlot déstructuré résidentiel ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	**Mode d'épandage**		**15 juin au 15 août**	**Autres temps**
LISIER	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

X = épandage permis jusqu'aux limites du champ

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

218. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions de ce chapitre s'ajoutent aux dispositions applicables par zones et ont préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement. Elles s'appliquent lorsque le numéro de l'article est inscrit à la case « Dispositions spéciales » de la grille des usages et normes.

SECTION 1 : NORMES RELATIVES À CERTAINES ZONES

219. PROJET INTÉGRÉ AUTORISÉ DANS CERTAINES ZONES

Règlement 483-2-U
5 novembre 2018

Règlement 483-12-U
8 février 2021

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, un projet intégré est autorisé. Les dispositions suivantes s'appliquent à un projet intégré :

1° Dispositions générales

a) Un projet intégré doit être composé d'au moins 2 bâtiments principaux.

b) Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement, à l'intérieur d'un projet intégré, il est permis d'implanter plus d'un bâtiment principal et plus d'un usage principal sur un même lot. Nonobstant toutes autres dispositions contraires aux règlements d'urbanisme en vigueur, le terrain accueillant un projet intégré situé dans la zone H-137, n'est pas tenu d'être conforme aux dimensions minimales prescrites par le règlement de lotissement, et ce, pour autant que celui-ci bénéficie d'une rue privée d'une emprise de 12 mètres qui donne directement sur une rue publique.

c) Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré est formé d'un seul lot et demeure l'entière propriété du ou des propriétaires et ce, de façon indivise. Toutefois, les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré peuvent être détenus par un même propriétaire ou être loués ou être détenus en copropriété divise.

d) De plus, il est possible d'exclure, de vendre ou autrement aliéner un bâtiment et une partie du terrain du projet intégré si toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées (zonage, construction, lotissement, etc.) autant pour le terrain et le bâtiment exclu, vendu ou aliéné que pour la partie restante du projet intégré.

2° Les usages autorisés à l'intérieur d'un projet intégré sont ceux qui sont autorisés dans la zone où il se trouve, tel que spécifié à la grille des usages et normes.

3° Tout bâtiment principal à l'intérieur d'un projet intégré doit respecter, en fonction de son usage, les normes relatives à la structure, à la hauteur, à la largeur, à la superficie d'implantation et au nombre maximal de logements, inscrits à la grille des usages et normes de la zone où il se trouve.

4° La superficie minimale de terrain du projet intégré, incluant les parties privatives et communes de terrain, ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la superficie minimale de terrain inscrite à la grille des usages et normes.

5° Les marges minimales inscrites à la grille des usages et normes s'appliquent entre tout bâtiment principal, selon son usage, et la ligne de terrain délimitant l'ensemble du projet intégré.

6° Le rapport bâti/terrain et le rapport plancher/terrain prescrit à la grille des usages et normes doivent être calculés en considérant l'ensemble du projet résidentiel intégré.

7° La largeur d'une allée d'accès privée située sur un terrain occupé ou destiné à l'être par un projet résidentiel intégré ne doit pas être inférieure à : 9 mètres (emprise) / 7,4 mètres (chaussée pavée). Nonobstant les dispositions du paragraphe qui précède, pour les zones « H-137, H-138 et H-139 » la largeur d'une allée privée située à l'intérieur d'un projet intégré, ne peut être inférieure à 6 mètres (chaussée pavée).

8° Pour un projet résidentiel intégré, la distance entre une case de stationnement et le bâtiment qu'elle dessert ne doit pas être supérieure à 45 mètres (45 m).

9° Toutes les autres dispositions du présent règlement applicables à un usage du groupe «Habitation (H)» s'appliquent, en les adaptant à un projet résidentiel intégré comportant cet usage.

10° Distance minimale entre 2 bâtiments principaux d'un projet intégré :

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGES	**DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 BÂTIMENTS PRINCIPAUX**		
	Mur sans ouverture	**Au moins un (1) mur avec ouverture**	**Deux (2) murs avec ouverture**
1 ou 2 étages	5 mètres	6 mètres	8 mètres
3 étages ou plus	8 mètres	8 mètres	10 mètres

Nonobstant les distances prescrites au tableau qui précède, pour les zones « H-137 et H-138 », la distance entre deux bâtiments d'une hauteur de 2 ou 3 étages est d'un minimum de 6,0 mètres. Pour la zone « H-140 » la distance entre deux bâtiments de 3 à 4 étages est d'un minimum de 12,0 mètres et la distance deux bâtiments d'une hauteur de 2 étages est d'un minimum de 3 mètres entre deux murs de garage ou de 5 mètres entre deux murs de résidence.

Dans tous les cas, les règles de calcul applicables à la façade de rayonnement concernant la distance limitative en lien avec la surface des baies non protégées inscrites au Code National du bâtiment du Canada doivent être respectées.

SECTION 2 : NORMES PARTICULIÈRES

220. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES

220.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-003 ET H-004 (ÎLE GOYER) ET H-016 (ÎLE DEMERS)

1° Garage privé

La construction d'un garage privé détaché est interdite.

2° Porte de garage :

La ou les portes du garage ne doivent pas occuper plus de 50% de la façade du rez-de-chaussée du bâtiment principal donnant sur rue.

3° Remise

Une remise est autorisée dans la cour arrière seulement ou dans la cour latérale.

4° Préservation des percées visuelles

Afin de préserver les percées visuelles, au moins un espace de 2 mètres sans construction doit être préservé sur toute la longueur du terrain, entre la voie publique et la ligne arrière du terrain. Un portail ornemental en fer forgé sans végétation ni couvert opaque ou une clôture non opaque d'une hauteur maximale de 1,2 mètre peut être érigée dans cette espace.

Exemple

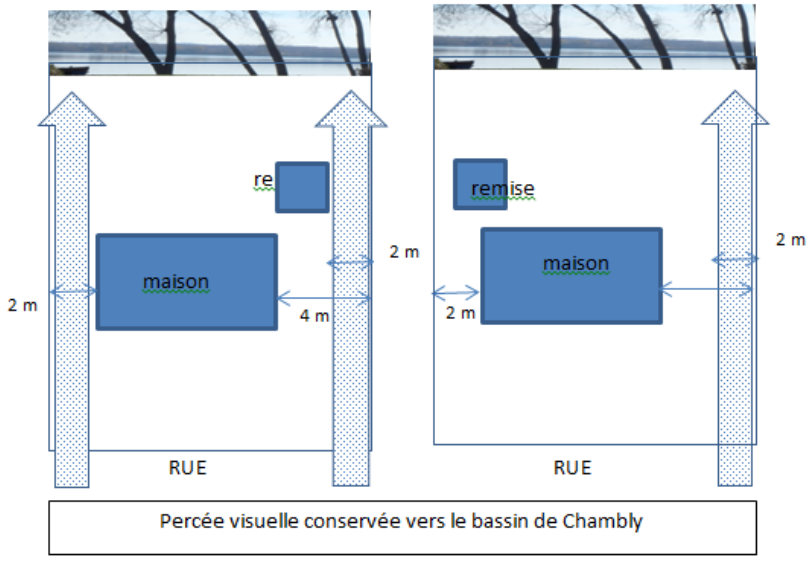

220.2 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES, H-020, H-021, H-022, H-023, H-025, H-026, H-027 (ÎLE-AUX-LIÈVRES)

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

1° Garage privé et remise

La construction d'un garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal est obligatoire.

La superficie maximale combinée d'un garage privé et d'une remise ne peut excéder 111,50 mètres carrés (111,5 m²). La longueur et la largeur ne doivent pas être supérieures à 13 mètres (13 m) pour le côté le plus grand. De plus, la superficie du garage attenant ou intégré ne doit pas représenter plus de 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal.

2° Revêtement extérieur

Dans le cas d'un bâtiment principal, seuls les revêtements extérieurs de «classe 1» sont autorisés, soit :

Classe 1	Brique d'argile ou de béton Pierre naturelle Panneau architectural de béton Blocs de béton architecturale, cannelé ou à nervures éclatées

Dans le cas de travaux de rénovation d'un bâtiment existant, le type de matériaux existant peut être utilisé ou être remplacé par un revêtement conforme.

Le clin de bois, d'acier et d'aluminium et autres matériaux similaires sont permis dans une proportion ne dépassant pas 15 % de la superficie totale des murs extérieurs.

Aucune restriction sur le type de matériaux ne s'applique pour la corniche, la toiture et le dessous des balcons et galeries, excepté dans le cas d'une chambre froide.

Les revêtements extérieurs autorisés d'une remise et d'un garage privé de plus de 23 mètres carrés (23 m²) doivent être identiques à celui du bâtiment principal.

3° Clôtures et haies

Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont permis, soit :

- la maçonnerie, le marbre, le granit et le métal de type ornemental;
- la clôture de grillage à mailles losangées, à la condition d'être enduite de vinyle et qu'une haie de conifères d'une hauteur suffisante soit plantée contre la clôture de grillage à mailles losangées afin de la dissimuler totalement;
- une clôture constituée de panneaux de verre ou de treillis de polymère thermoplastique pour ceinturer ou empêcher l'accès à une piscine sur un terrain déjà clôturé.

La haie de conifères doit être plantée entre la clôture et la ligne de lot lorsque la clôture est en façade. Les issues de la clôture n'ont pas à être dissimulées par une haie. Malgré ce qui précède, les clôtures entourant les terrains de tennis ne sont pas assujetties à l'obligation d'être entourées d'une haie si ces derniers sont en cour arrière.

Une clôture de grillage à mailles losangées entièrement dissimulée par un boisé dense n'est pas soumise à l'obligation d'être dissimulée par une haie de conifères. Les propriétés dont l'arrière lot est situé le long de la rivière L'Acadie ou d'un terrain de golf ne sont pas assujetties à l'obligation d'être dissimulées par une haie pour la section de clôture située en arrière terrain.

Hauteur d'une clôture	**Hauteur maximale permise**
le long de la ligne latérale et de la ligne arrière du lot	1,8 m
d'un terrain de tennis :	3,6 m
un enclos à chiens :	2,0 m
dans la marge de recul avant:	1,2 m
Hauteur d'une haie	
dans la cour en avant :	1,2 m
Dans les autres cours :	2 m

4° Mats, antennes et poteaux

Sont interdits sur les bâtiments et sur les terrains :

- Les mâts et les porte-drapeaux sur les bâtiments et sur les terrains;
- les cordes à linge et poteaux pour les suspendre sur les bâtiments et sur les terrains.
- les antennes de radio, de télévision et de télécommunication de toute forme et dimension.

  Malgré ce qui précède, une antenne parabolique dont le diamètre est inférieur à 0,62 mètre (0,62 m) peut être installée sur un bâtiment principal. L'antenne parabolique ne peut dépasser de 1 mètre (1 m) le toit du bâtiment principal.

5° Accès à la propriété

L'accès à la propriété devra être recouvert d'une surface dallée, pavée, bétonnée ou asphaltée dans les 12 mois suivant l'occupation.

6° Stationnement de véhicules

Abrogé.

7° Bureau ou places d'affaires

Les dispositions de la section I du chapitre 6 s'appliquent, sauf que :

- est interdit l'usage de réparation de petits appareils;
- la superficie de l'affiche ne doit pas dépasser 0,25 mètre carré (0,25 m^2).

8° Réseau

Dans les zones H-020, H-021, H-022, H-023, H-025, H-026 et H-027 (Île-aux-Lièvres) :

Les nouveaux réseaux de distribution électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de tout autre réseau de distribution de même nature, doivent être enfouis et non apparents.

220.3 NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES H-130 ET H-131 (SECTEUR CARIGNAN SUR LE GOLF)

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les normes particulières suivantes s'appliquent :

1° Garage privé et remise

La construction d'un garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal est obligatoire.

La superficie maximale combinée d'un garage privé et d'une remise, est de 111,50 mètres carrés (111,5 m²) sans excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal. La longueur et la largeur ne doivent pas être supérieures à 13 mètres (13 m) pour le côté le plus grand. De plus, la superficie du garage attenant ne doit pas représenter plus de 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal

2° Revêtement extérieur

Matériaux autorisés pour le bâtiment principal, le garage attenant ou intégré :

Classe 1	Brique d'argile ou de béton Pierre naturelle Panneau architectural de béton Blocs de béton cannelé ou à nervures éclatées <u>Bâtiment principal de 1 étage</u> : Les matériaux de revêtement extérieur doivent être en maçonnerie, dans une proportion minimale de 65 % de chaque élévation du mur. <u>Bâtiment principal de 2 étages</u> : Les matériaux de revêtement extérieur doivent être en maçonnerie, dans une proportion minimale de cinquante pour cent (50 %) de chaque élévation du mur.
Classe 2	Stuc d'agrégat ou de ciment acrylique Clin ou panneau profilés de fibrociment Clin de bois peint, teint ou autrement protégé Clin d'aluminium ou d'acier d'apparence bois

Les revêtements extérieurs autorisés d'une remise détachée doivent être de classe 1 ou 2.

3° **Clôture**

Seuls les matériaux suivants sont permis, soit :

- la maçonnerie, le marbre, le granit et le métal de type ornemental;
- la clôture de grillage à mailles losangées, à la condition d'être enduite de vinyle et qu'une haie de conifères d'une hauteur suffisante soit plantée contre la clôture de grillage à mailles losangées afin de la dissimuler totalement;
- une clôture constituée de panneaux de verre ou de treillis de polymère thermoplastique pour ceinturer ou empêcher l'accès à une piscine sur un terrain déjà clôturé;
- une clôture de grillage à mailles losangées, à la condition d'être enduite de vinyle et qu'une haie de conifères d'une hauteur suffisante soit plantée contre la clôture de grillage à mailles losangées, afin de la dissimuler totalement.

La haie de conifères doit être plantée entre la clôture et la ligne de lot lorsque la clôture est en façade. Les issues de la clôture n'ont pas à être dissimulées par une haie.

Une clôture de grillage à mailles losangées entièrement dissimulée par un boisé dense ou entourant un terrain de tennis situé dans une cour arrière n'est pas soumis à l'obligation d'être dissimulée par une haie de conifères.

Hauteur d'une clôture	Hauteur maximale permise
le long de la ligne latérale et de la ligne arrière du lot	1,8 m
d'un terrain de tennis :	3,6 m
un enclos à chiens :	2,0 m
dans la marge de recul avant:	1,2 m
Hauteur d'une haie	
dans la cour en avant :	1,2 m

4° Mâts, porte-drapeaux, poteaux et antenne :

Sont interdits sur les bâtiments et sur les terrains :

- Les mâts et les porte-drapeaux installés sur les bâtiments et sur les terrains;
- Les cordes à linge et poteaux pour les suspendre sont interdits sur les bâtiments et sur les terrains;
- Toutes les antennes de radio, de télévision et de télécommunication de toute forme et dimension.

  Malgré ce qui précède, une antenne parabolique dont le diamètre est inférieur à 0,62 mètre (0,62 m) peut être installée sur un bâtiment principal. De plus, l'antenne parabolique ne peut dépasser de 1 mètre (1 m) le toit du bâtiment principal.

5° Accès à la propriété

L'accès à la propriété devra être recouvert d'une surface dallée, pavée, bétonnée ou asphaltée dans 12 mois suivant l'occupation.

6° Stationnement de véhicules

Abrogé.

7° Bureau ou places d'affaires

Les dispositions de la section I du chapitre 6 s'appliquent, sauf que :

- sont interdits les usages de services de la construction et de réparation de petits appareils;
- la superficie de l'affiche ne doit pas dépasser 0,25 mètre carré (0,25 m²).

8° Abattage d'arbres

Dans une bande de 7 mètres (7 m) mesurée à partir de la ligne arrière du terrain, aucun arbre ne doit être abattu, même pour un ouvrage ou une construction autrement autorisés au présent règlement.

Cependant, un arbre mort, malade ou devenu dangereux peut être abattu. L'arbre doit être remplacé par un arbre autorisé, afin de préserver le couvert végétal de cette bande tampon.

220.4 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-135, H-136, H-137, H-138, H-139 ET H-140

Règlement 483-2-U
5 novembre 2018

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Règlement 483-12-U
8 février 2021

1° Revêtement extérieur

Matériaux autorisés pour le bâtiment principal, le garage attenant ou intégré et la remise :

Classe 1	Brique d'argile ou de béton Pierre naturelle Panneau architectural de béton Blocs de béton cannelé ou à nervures éclatées <u>Bâtiment principal de 1 étage</u> : Les matériaux de revêtement extérieur doivent être en maçonnerie, dans une proportion minimale de 65 % de chaque élévation du mur. <u>Bâtiment principal de 2 ou 3 étages</u> : Les matériaux de revêtement extérieur doivent être en maçonnerie, dans une proportion minimale de 50 % de chaque élévation du mur.
Classe 2	Clin ou panneau profilés de fibrociment Clin de bois peint, teint ou autrement protégé Clin de fibre de bois, d'une épaisseur minimale de 1 cm Clin d'aluminium ou d'acier d'apparence bois Stuc d'agrégat ou de ciment acrylique

2° Clôture

Seuls les matériaux suivants sont permis, soit :

- la maçonnerie, le marbre, le granit et le métal de type ornemental;
- palissade de saule;
- la clôture de grillage à mailles losangées, à la condition d'être enduite de vinyle et qu'une haie de conifères d'une hauteur

suffisante soit plantée contre la clôture de grillage à mailles losangées afin de la dissimuler totalement;

- une clôture constituée de panneaux de verre ou de treillis de polymère thermoplastique pour ceinturer ou empêcher l'accès à une piscine sur un terrain déjà clôturé;
- une clôture de grillage à mailles losangées, à la condition d'être enduite de vinyle et qu'une haie de conifères d'une hauteur suffisante soit plantée contre la clôture de grillage à mailles losangées, afin de la dissimuler totalement.

La haie de conifères doit être plantée entre la clôture et la ligne de lot lorsque la clôture est en façade. Les issues de la clôture n'ont pas à être dissimulées par une haie.

Malgré ce qui précède, les clôtures entourant les terrains de tennis ne sont pas assujetties à l'obligation d'être entourées d'une haie si ces derniers sont en cour arrière.

Hauteur d'une clôture	**Hauteur maximale permise**
le long de la ligne latérale et de la ligne arrière du lot	1,8 m
d'un terrain de tennis :	3,6 m
un enclos à chiens :	2,0 m
dans la marge de recul avant:	1,2 m
Hauteur d'une haie	
dans la cour en avant :	1,2 m

3° Mats, porte-drapeaux, poteaux et antennes

Sont interdits sur les bâtiments et sur les terrains :

- Les mâts, porte-drapeaux et poteaux installés sur les bâtiments et sur les terrains;
- Toutes les antennes de radio, de télévision et de télécommunication de toute forme et dimension.

Malgré ce qui précède, une antenne parabolique dont le diamètre est inférieur à 62 centimètres (0,62 m) peut être installée sur un

bâtiment principal. De plus, l'antenne parabolique ne peut dépasser de un mètre (1 m) le toit du bâtiment principal.

4° Accès à la propriété

L'accès à la propriété devra être recouvert d'une surface dallée, pavée, bétonnée ou asphaltée au plus tard dans un an suivant l'émission du permis de construction, conforme aux dispositions du présent règlement.

Il peut y avoir un accès à la voie publique supplémentaire par aire de stationnement commun, situé dans un projet intégré.

5° Stationnement de véhicules

Abrogé.

6° Services d'utilité publique

L'ensemble des réseaux de distribution électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de tout autre réseau de distribution de même nature, doivent être enfouis et «non apparents».

7º Hauteur maximale d'un bâtiment

Nonobstant tout autre disposition du présent règlement, pour toute partie de bâtiment située à moins de 15 mètres de la limite de la zone H-136, la hauteur maximale autorisée est de 4 étages.

Garage annexé ou remise

Seul un garage attenant ou intégré est autorisé.

Projet intégré dans les zones H-137, H-138, H-139 et H-140

Un projet intégré est autorisé dans les zones H-137, H-138, H-139 et H-140.

Lorsque plusieurs usages sont autorisés dans une zone à la grille des spécifications, la mixité de ces usages est permise dans le même bâtiment sans restriction.

Les dispositions de l'article 219 du présent règlement doivent être respectées.

220.5 NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES H-204, H-207, H-208, H-232, H-240, H-241 ET H-242

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

1° Revêtement extérieur

Dans le cas d'un bâtiment principal et d'un garage, les revêtements extérieurs de « classe 1 » et de « classe 2 » sont autorisés, soit :

Classe 1	Brique d'argile ou de béton Pierre naturelle Panneau architectural de béton Blocs de béton cannelé ou à nervures éclatées <u>Bâtiment principal de 1 étage</u> : Les matériaux de revêtement extérieur doivent être en maçonnerie, dans une proportion minimale de 65 % de chaque élévation du mur avant. <u>Bâtiment principal de 2 étages</u> : Les matériaux de revêtement extérieur doivent être en maçonnerie, dans une proportion minimale de cinquante pour cent (50 %) du mur avant. <u>Bâtiment situé sur un lot d'angle</u> Sur un lot d'angle, ces exigences s'appliquent sur chacun des murs faisant face à une rue.
Classe 2	Clin ou panneau profilés de fibrociment Clin de bois peint, teint ou autrement protégé Clin de fibre de bois, d'une épaisseur minimale de 1 centimètre (1 cm) Clin d'aluminium ou d'acier d'apparence imitation bois Stuc d'agrégat ou de ciment acrylique

2° Garage

Pour les habitations de type jumelé, seul un garage attenant ou intégré est autorisé.

220.6 NORMES PARTICULIÈRES DANS LES ZONES MN2-U-045 ET MN2-U-352

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

À l'intérieur des zones **MN2-U-045** et **MN2-U-352**, tout développement résidentiel devra se faire en respectant un concept de design à espaces ouverts ou design par grappes (« open space residential design » ou « cluster design » ou «développer en conservant» («growing greener») et mettre en valeur les bois par la création de lisières tampons, de corridors fauniques, de sentiers de transport actif, de zones ou de servitudes de préservation du couvert forestier, d'emprises riveraines, etc. Au total, la superficie dédiée à ces fins doit représenter une proportion minimale de 50 % d'un bois où le développement immobilier est projeté.

les superficies destinées aux surfaces engazonnées, aux aires de stationnement, à la largeur de la chaussée destinées aux véhicules motorisées et aux constructions secondaires doivent être réduites au minimum. L'implantation des infrastructures doit se faire en limitant au maximum les interventions de coupe dans le bois où le développement est réalisé.

En plus de respecter les exigences de l'article 62, le déboisement pour l'implantation d'un bâtiment ou d'un ouvrage n'est permis que dans les cas suivant:

1° L'emprise riveraine par rapport à un cours d'eau à conserver est de 30 mètres minimale.

2° Une bande boisée de minimale 10 mètres (10 m) mesurée à partir de la ligne arrière du terrain doit être maintenue. Aucune construction ni ouvrage ne sont autorisés dans cette zone tampon de protection. Aucun arbre ne doit être abattu. Cependant, un arbre mort, malade ou devenu dangereux peut être abattu. L'arbre doit être remplacé par un arbre autorisé, afin de préserver le couvert végétal de cette bande tampon.

3° Les infrastructures doivent être souterraines.

4° Dans le cas d'un bâtiment principal et d'un garage attenant ou intégré, les revêtements extérieurs de « classe 1 » et de « classe 2 » doivent couvrir au moins 50% de toutes les façades :

Classe 1	Brique d'argile Pierre naturelle
Classe 2	Clin ou panneau profilés de fibrociment

	Clin de bois peint, teint ou autrement protégé Clin de fibre de bois, d'une épaisseur minimale de 1 centimètre (1 cm) Clin d'aluminium ou d'acier d'apparence imitation bois Stuc d'agrégat ou de ciment acrylique

5° La construction d'un garage détaché est interdite. Une seule remise de maximum 20 mètres carré est permise.

6° Le déboisement maximal pour l'implantation d'un bâtiment ou d'un ouvrage n'est permis que dans les cas suivant:

a) Implantation d'un bâtiment principal : 3 mètres autour des fondations;

b) Aménagement d'une allée d'accès : 0,1 m de chaque côté de l'allée;

c) Construction ou installation d'une piscine hors terre ou creusée : 2 m autour de la piscine;

d) Construction ou installation d'un bâtiment accessoire: 1 m autour du bâtiment accessoire projetée.

220.7 NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES MN2-U-048

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

À l'intérieur de la zone **MN2-U-048**, tout développement résidentiel devra se faire en respectant un concept de design à espaces ouverts ou design par grappes (« open space residential design », « cluster design ») ou toute autre forme respectant ce principe et mettre en valeur les bois, par la création de lisières tampons, de corridors fauniques, de sentiers de transport actif, de zones ou de servitudes de préservation du couvert forestier, d'emprises riveraines, etc. Au total, la superficie dédiée à ces fins doit représenter une proportion minimale de 50 % d'un bois où le développement immobilier est projeté.

les superficies destinées aux surfaces engazonnées, aux aires de stationnement, à la largeur de la chaussée destinées aux véhicules motorisées et aux constructions secondaires doivent être réduites. L'implantation des infrastructures doit se faire en limitant au maximum les interventions de coupe dans le bois où le développement est réalisé.

En plus de respecter les exigences de l'article 62, le déboisement pour l'implantation d'un bâtiment ou d'un ouvrage n'est permis que dans les cas suivant:

a) Implantation d'un bâtiment principal : 3 mètres autour des fondations;

b) Aménagement d'une allée d'accès : 0,1 m de chaque côté de l'allée;

c) Construction ou installation d'une piscine hors terre ou creusée : 2 m autour de la piscine;

d) Construction ou installation d'un bâtiment accessoire: 1 m autour du bâtiment accessoire projetée.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables au revêtement extérieur des habitations de 1 ou 2 étages, les seuls matériaux autorisés pour le revêtement des constructions érigées dans le cadre d'un projet intégré sont la maçonnerie, le fibrociment et les revêtements de bois naturel (traité, teint ou peint).

L'utilisation des matériaux comme le clin d'aluminium, le clin de vinyle, le clin d'acier et la tôle ne doit pas dépasser 5 % de la superficie totale des murs extérieurs.

Matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal et du garage attenant ou intégré :

1° Maison de 1 étage

Pour les habitations de 1 étage, seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur de maçonnerie, à l'exclusion du stuc, du crépi et des agrégats, dans une proportion minimale de 65 % de la surface du mur avant et de 50 % de la surface des murs latéraux. Toutefois, sur l'ensemble des surfaces des murs latéraux, sont aussi autorisés les revêtements de bois naturel traité, teint ou peint ainsi que les revêtements de fibrociment. Le clin d'aggloméré de bois est interdit.

2° Maison de 2 étages

Pour les habitations de 2 étages, seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur de maçonnerie, à l'exclusion du stuc, du crépi et des agrégats, dans une proportion minimale de 50 % de la surface du mur avant et de chacun des murs latéraux.

Toutefois, sur l'ensemble des surfaces des murs latéraux, sont aussi autorisés les revêtements de bois naturel traité, teint ou peint, ainsi que les revêtements de fibrociment. Le clin d'aggloméré de bois est interdit.

220.8 NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES H-461, H-462, H-464 ET 465 (SECTEUR DOMAINE)

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Règlement 483-16-U
7 juillet 2021

1° Revêtement extérieur

Bâtiment principal et garage

Mur avant du bâtiment principal et du garage détaché : min 65 % des matériaux de la classe 1

Murs latéraux: 50% des matériaux de classe 1

Les matériaux autorisés pour un bâtiment principal et un garage sont :

Classe 1	Brique d'argile ou de béton Pierre naturelle Panneau architectural de béton Blocs de béton cannelé ou à nervures éclatées
Classe 2	Clin ou panneau profilés de fibrociment Clin de bois peint, teint ou autrement protégé Clin de fibre de bois, d'une épaisseur minimale de 1 centimètre (1 cm) Clin d'aluminium ou d'acier d'apparence bois Stuc d'agrégat ou de ciment acrylique

2° Marge arrière sur la rue Coupal

Pour tout terrain ayant façade sur la rue Coupal d'une profondeur moindre que 26 mètres (26 m), malgré que la marge de recul arrière exigée à la grille des usages et des normes, la marge de recul arrière peut être réduite à 2,50 mètres (2,5 m).

220.9 NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES REC-030 ET REC-150

Malgré toute disposition du présent règlement, dans les zones REC-030 et REC-150, une bande de protection riveraine minimale de 20 mètres (20 m) mesurée à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau doit être maintenue à l'état naturel. Aucun bâtiment, construction ni aire de stationnement ne sont permis dans cette bande de protection.

220.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA FONCTION RÉSIDENTIELLE

Des dispositions particulières pour la fonction résidentielle s'appliquent à toutes les zones dans le périmètre urbain où l'habitation est permise, soit les zones de type «H», «C» et «MN2-U». Tout développement doit être effectué avec les services aqueduc et égout sanitaire.

Densité brute minimale applicable aux espaces vacants et à redévelopper :

- Dans toutes les zones de type «H», «C» ou «MN2-U», la densité brute minimale est indiquée dans la grille de la zone. Les espaces vacants sont identifiés aux plans sectoriels 1 à 5, intitulés «Densité des espaces vacants 2011», en annexe « F » au présent règlement et illustrent la densité minimale applicable.
- De plus, tout terrain sujet au redéveloppement d'une superficie égale ou supérieure à 0,5 hectare doit respecter la densité inscrite à la grille des zones concernées et la densité applicable à la zone.

Ne sont pas visées par ces dispositions particulières :

- Les projets de reconstruction d'une résidence existante, ni la construction d'une résidence sur un terrain intercalaire dans un milieu existant avant 2011, pourvu que la superficie de ce terrain soit plus petite qu'un demi-hectare, que son frontage à une rue existante en 2011 soit inférieur à 30 mètres et qu'il ne soit pas contigu à un secteur vacant ou à redévelopper.
- Toute partie de terrain située dans une zone à risque telle qu'identifiée au présent règlement, telle la zone inondable 0-20 ans, telles qu'identifiées sur les plans en annexe D au présent règlement ou les parties de terrains affectées par une servitude de réseau majeur, telles les servitudes du gazoduc Gaz Métro et de la ligne de haute tension Hydro Québec.

220.11 MIXITÉ DES USAGES

Règlement 483-17-U
27 septembre 2021

Règlement 483-21-U
6 avril 2022

Dans la zone MXT-347, les terrains d'angle, formant le quadrilatère de l'intersection des rues Albani et Henriette, doivent être occupés par un usage commercial au rez-de-chaussée, ainsi qu'un usage résidentiel à l'étage, afin de favoriser une mixité des usages à cette intersection. Ces dispositions ne s'appliquent pas au terrain d'angle situé du côté sud-est

de l'intersection des rues Albani et Henriette où un usage du groupe « public et communautaire » y est autorisé.

Dans la zone C-006, le terrain faisant partie de la zone doit être occupé par des usages du groupe commercial et des usages du groupe résidentiel, tels qu'autorisés à la grille des usages et normes de la zone.

220.12 INTERDICTION DES SOUS-SOLS

Règlement 483-17-U
27 septembre 2021

Malgré toute disposition du présent règlement, dans les zones H-334, H-343, H-344, H-345, H348, H-349 et MXT-347, les sous-sols sont prohibés pour toutes nouvelles constructions.

De plus, la hauteur maximale en mètres qui est exigée dans les grilles des usages et normes des zones H-334, H-343, H-344, H-345, H-348, H-349 et MXT-347 pour les nouvelles constructions, devra inclure tout équipements et aménagements positionnés sur la toiture, lorsqu'il s'agit d'un toit plat.

De plus, une habitation existante comprenant déjà un sous-sol ne peut être agrandie par l'ajout d'un troisième étage.

CHAPITRE 10 :
DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

SECTION 1 : DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE

221. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage, ou encore il n'y avait pas de règlement à cette époque.

222. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis sont éteints si cet usage a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, abandonné, cessé.

Les droits acquis à un usage dérogatoire sont également éteints dès que le propriétaire déclare par écrit, à la municipalité, que l'usage a cessé.

S'il y a l'extinction des droits acquis, l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage doivent être enlevés.

223. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire présent, protégé par droits acquis, peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, à la condition que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usage que l'usage dérogatoire remplacé, et ce, sans créer de contraintes additionnelles à l'agriculture.

224. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être extentionné.

SECTION 2 : DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

225. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son implantation elle a fait l'objet d'un permis émis conformément à la réglementation d'urbanisme applicable, ou encore il n'y avait pas de règlements à cette époque.

Toutefois, pour les ouvrages et constructions ne nécessitant pas de permis, il est nécessaire de démontrer la conformité aux règlements applicables au moment de la construction.

226. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis, le tout en conformité aux règlements en vigueur.

227. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Tout bâtiment dérogatoire qui est devenu dangereux ou est détruit ou a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, sans tenir compte de la valeur du terrain et des fondations, par suite d'un sinistre, doit être reconstruit en conformité avec le présent règlement, sauf dans les cas où la construction est érigée sur les mêmes fondations. Toutefois, la construction ne doit pas se situer, en tout ou en partie, dans une zone inondable à récurrence 0-20 ans et dans une zone à risques à glissement de terrain.

Les travaux de reconstruction doivent avoir débuté à l'intérieur d'un délai de 12 mois à compter de la date du sinistre.

228. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Sous réserve des conditions ci-dessous, il est autorisé de déplacer sur le même terrain une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis :

1° La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation.

2° Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.

229. EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

L'extension ou la modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisée aux conditions suivantes, **et sous réserve des dispositions du chapitre 4 du présent règlement**,:

1° l'extension est faite sur le même terrain que celui sur lequel l'usage est pratiqué à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

2° aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de l'extension ou de la modification;.

3° le prolongement d'un mur empiétant dans la marge de recul avant est autorisé, pourvu que l'empiètement dans cette marge ne soit pas aggravé;

4° le prolongement d'un mur empiétant dans une marge de recul latérale ou arrière est autorisé, pourvu que l'empiètement dans cette marge ne soit pas aggravé et à condition que la distance par rapport à la ligne de terrain n'est pas inférieure à 1,50 mètre (1,5 m).

5° l'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire, sans égard aux marges prescrites au règlement, dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé sur le périmètre des fondations existantes de la construction ou à l'intérieur du périmètre des fondations existantes de la construction;

Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le périmètre des fondations du bâtiment dérogatoire empiète dans une emprise de rue, sur un terrain voisin ou dans une servitude d'utilité publique.

SECTION 3 : IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

230. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire au sens du règlement de lotissement en vigueur, dans le cas où ce lot est protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction respecte les autres dispositions du règlement de zonage.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET AUX PANNEAUX-RÉCLAMES DÉROGATOIRES

231. DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle correspond à l'une ou l'autre des enseignes suivantes :

1° Une enseigne ou un panneau-réclame qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

2° Une enseigne conforme au règlement, mais qui réfère à un usage qui a cessé, qui a été abandonné ou qui a été interrompu durant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

Pour l'application de la présente section, le mot enseigne comprend l'enseigne, son support et tous les éléments et accessoires qui leur sont rattachés.

232. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment de son installation, était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes.

233. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire protégé par droits acquis.

234. MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute modification d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire protégé par droits acquis doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, il est permis de remplacer le message d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire protégé par droits acquis, en autant que ce remplacement n'entraîne aucune autre modification de l'enseigne ou du panneau-réclame, à moins que cette autre modification soit conforme aux dispositions du présent règlement et à condition que cette enseigne dessert un usage conforme.

235. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE

Les droits acquis d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire sont éteints dans les cas suivants :

1° Dès que l'enseigne ou le panne-réclame est enlevé, démoli ou détruit, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne ou du panneau-réclame est enlevé, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.

2° Si l'enseigne, sauf un panneau-réclame, réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 3 mois consécutifs.

3° Si un panneau-réclame n'est pas utilisé durant une période de 12 mois consécutifs.

4° L'enseigne ou le panneau-réclame dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit être enlevé ou être modifié de manière à être conforme aux dispositions du règlement et ce, sans autre délai.

236. REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne ou panneau-réclame dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par une enseigne ou panneau-réclame conforme aux dispositions du règlement.

237. ENSEIGNES D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'il y a perte de droits acquis pour l'usage dérogatoire auquel elle se rapportait, l'enseigne doit être enlevée par le propriétaire sans autre délai.

CHAPITRE 11
CONTRIBUTION RELATIVE AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

238. EXIGENCE DE CONTRIBUTION

Règlement 483-15-U
6 mai 2021

Comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction à l'égard de la mise en place d'un nouveau bâtiment, conformément aux dispositions des articles 117.1 à 117.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. 19.1), le propriétaire doit, préalablement à la délivrance du permis de construction, effectuer une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels selon les modalités du présent chapitre dans les cas suivants :

1° Le projet de construction est projeté sur un terrain non construit dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale;

2° Le terrain fait l'objet d'un projet de redéveloppement à des fins résidentielles.

L'obligation d'une contribution relative aux parcs avant l'émission d'un permis de construction, terrain de jeux ou espaces naturels ne s'applique cependant pas :

a) Si le versement a déjà été effectué à l'égard du terrain en vertu des exigences du règlement de lotissement;

b) Pour un projet d'un logement social ou à des fins d'utilité publique;

Le propriétaire d'un immeuble visé doit, préalablement à la délivrance du permis de construction, rencontrer l'une des obligations suivantes :

1° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la ville un terrain d'une superficie équivalant à maximale 10 % de la superficie du terrain visé et qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;

2° Verser à la ville un montant en argent équivalant à maximale 10 % de la valeur du terrain visé;

3° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la ville une partie de terrain qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et verser à la ville un montant en argent.

Le cas échéant, l'engagement à céder un terrain doit être pris dans une lettre d'entente signée, devant notaire ou devant un commissaire à l'assermentation, par le propriétaire du terrain et la ville.

Dans le cas du paragraphe 3° du troisième alinéa, la somme de la valeur de la partie de terrain cédée à la ville et du montant versé en argent doit équivaloir à 5 % de la valeur du terrain visé.

Dans le cas des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa, la ville peut convenir avec le propriétaire que la cession de terrain ou l'engagement à céder le terrain porte sur un terrain autre que le terrain visé et qui est situé dans les limites du territoire de la ville. Dans ce cas, l'engagement convenu entre la ville et le propriétaire prime sur les règles de calcul établies par le présent article.

Dans le cas où le plan d'opération cadastrale ne comprend pas l'ouverture de nouvelles voies de circulation ou le prolongement de voies existantes, la contribution sera exigée en suivant le 2º paragraphe.

239. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DU TERRAIN

Règlement 483-15-U
6 mai 2021

Pour l'application des paragraphes 2°et 3° du troisième alinéa de l'article précédent, la valeur du terrain est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception de la demande de permis de construction par la ville. Elle est établie selon l'une des méthodes suivantes :

1° Si, à la date applicable, le terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de calcul de la compensation est sa valeur marchande établie par un évaluateur agrée aux frais du demandeur, conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

2° Si le terrain faisant l'objet d'un projet de construction ne rencontre pas les conditions énoncées au paragraphe 1º, sa valeur doit être établie par un évaluateur agréé mandaté par la ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire. La valeur ainsi établie est celle qui doit être utilisée aux fins de calcul de la contribution.

CHAPITRE 12 : INDEX TERMINOLOGIQUE

ABRI À AIRE OUVERTE

Bâtiment accessoire comportant un toit supporté par des colonnes dont un ou plusieurs côtés sont ouverts en tout ou en partie.

ABRI À BATEAU

Un abri à bateau est flottant, sur pieux ou sur pilotis. L'abri peut être rattaché à un quai. Il peut être construit sur une armature de bois ou de métal et comporter une toile imperméable. Il peut être muni d'un treuil. L'abri à bateau n'occupe pas en permanence les milieux aquatiques, humides et riverains, et ne peut constituer un hangar ou une remise.

ABRI D'AUTO

Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules de promenade; un côté de l'abri est fermé par le mur du bâtiment auquel cet abri est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50% mais le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert. Sinon, il est considéré comme un garage privé.

ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE

Construction temporaire servant au stationnement des véhicules de promenade durant une période de temps limitée.

ACCÈS RIVERAIN

Site aménagé pour l'accès à un point d'eau, que ce soit pour les pêcheurs, les kayakistes ou autres, sans présence d'une rampe de mise à l'eau pour les bateaux sur remorque.

AGRANDISSEMENT (OU EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION)

Agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences.

AIRE D'AFFECTATION

Unité territoriale délimitée de façon plus ou moins précise, selon le contexte particulier et dont la vocation est représentée par des fonctions et des usages dominants, ainsi que par des fonctions et des usages compatibles à ces usages dominants.

AIRE D'AFFECTATION « AGRICOLE »

Aire d'affectation où les fonctions et des usages de nature agricole sont prédominants.

AIRE HABITABLE

Voir «superficie habitable»

AIRE VERTE

Surface perméable d'un lot destinée à la plantation et à la végétalisation. Une construction, une allée d'accès et une aire de stationnement sont exclus de l'aire verte.

ALLÉE D'ACCÈS

Voie de circulation automobile située entre une rue et les cases de stationnement sur le terrain privé. Les termes «entrée charretière», «rampe», « accès à la propriété» sont inclus dans le terme " allée d'accès ".

ARBRE

Tige végétale ayant un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) supérieur à 5 centimètres mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol. Les tiges ou le tronc qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

ARBRES CONIFÈRES À GRAND DÉVELOPPEMENT

Groupe d'arbres conifères comprenant la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à 2 mètres.

ARBRES À HAUTE TIGE

Groupe d'arbres à feuilles caduques comprenant les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est égale ou supérieure à 6 mètres.

ARBUSTE

Une plante ligneuse vivace dont la hauteur à maturité habituelle pour l'essence est de moins de sept mètres et dont la croissance n'implique pas le développement d'un tronc distinct mais plutôt de nombreuses tiges qui se ramifient dès la base.

ARBRES À DEMI-TIGE

Groupe d'arbres à feuilles caduques comprenant les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces arbres à maturité est inférieure à 6 mètres.

-ATELIER D'ARTISTE

Un établissement dont l'activité principale est de produire une œuvre originale, soit:

- exprimée par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature;
- destinée à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimée par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates, de la terre ou toute autre matière;
- la création ou une traduction d'œuvres littéraires originales, exprimée par le roman, le compte, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre de même nature;
- une production artistique tels les arts de la scène, la musique, la danse, le multimédia.

AUVENT

Abri supporté par un cadre en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries et du soleil.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

B

BALCON

Plate-forme à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou, sans issue au sol.

BANDE MINIMALE DE VÉGÉTATION EN MILIEU AQUATIQUE

Partie de la rive adjacente à un cours d'eau ou un plan d'eau, composée de végétaux herbacés, arbustifs et arborescents adaptés à un milieu riverain. Elle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux (LHE), en direction des terres.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des colonnes et des murs, quelqu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou des matériaux. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment destiné à l'élevage, au gardiennage, à la production et/ou à la reproduction d'animaux et/ou de végétaux, à l'entreposage des produits et des machineries agricoles et horticoles.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment isolé ou annexé, situé sur la même propriété qu'un bâtiment principal ou usage principal et utilisé que pour un usage complémentaire à l'usage principal.

BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE)

Bâtiment principal réuni à au moins 2 autres, composant un ensemble d'au moins 3 bâtiments et dont les murs sont mitoyens. à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct. Seule une porte cochère (passage piéton) est autorisée.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

BÂTIMENT MODULAIRE, SECTIONNEL OU USINÉ

Bâtiment autre qu'une maison mobile, transportable par section assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux et additionnels sur un terrain.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

Croquis : Types de bâtiment (habitation)

(page suivante)

Types de bâtiment (habitation)

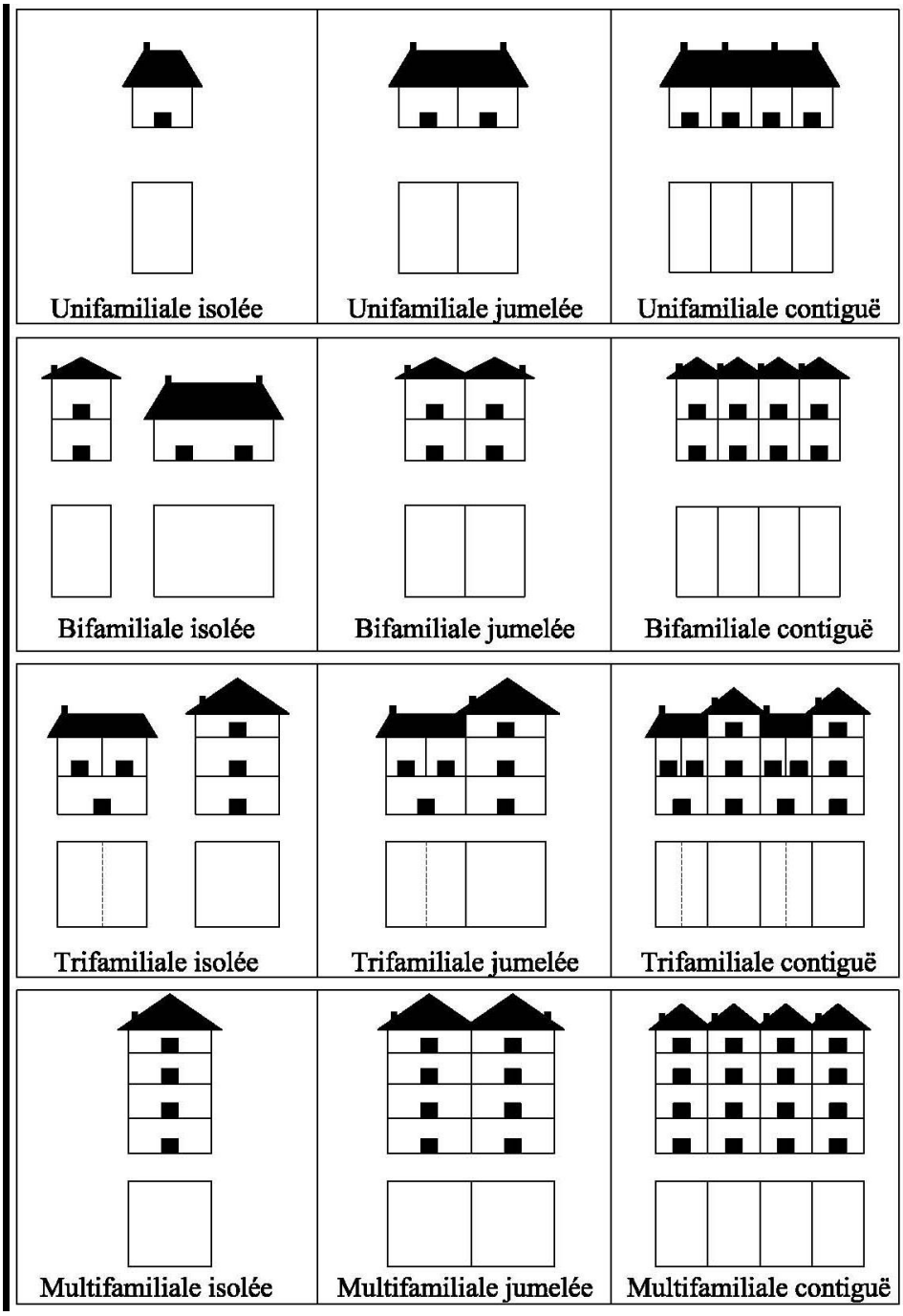

Dans le cas d'une multifamiliale, les unités peuvent être soit verticale ou horizontale.

C

CABINE POUR PISCINE

Bâtiment accessoire servant à entreposer les équipements d'une piscine. Aucune plomberie n'est installée dans ce bâtiment.

CADASTRÉ

Immeuble ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées et voies d'accès.

CATÉGORIE D'ANIMAUX

Terme qui désigne un groupe homogène d'animaux d'élevage destiné à la consommation ou à l'accompagnement d'activités humaines.

CAVE

Partie d'un même bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou entièrement souterraine, située entre 2 planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

CENTRE COMMERCIAL

Regroupement d'établissements à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble, aménagé en harmonie, caractérisé par l'unité architecturale du bâtiment, la présence d'un mail intérieur ou d'une promenade extérieure donnant accès à chaque établissement d'un même étage, d'une aire de stationnement commune et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Texte et plan indiquant la situation précise d'une ou plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes et certifié par un arpenteur-géomètre.

CHAMBRE FROIDE DANS UNE HABITATION

Pièce installée généralement en-dessous d'une galerie, d'un patio ou d'une véranda utilisée pour entreposer des denrées périssables.

CHAMBRE LOCATIVE

Local d'habitation non muni d'équipements de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un logement.

CHEMINÉE

Construction de brique, de pierre, de béton, de métal ou d'un autre matériau incombustible agissant comme paroi de logement d'un ou plusieurs conduits qui servent à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion.

CHEMINÉE PRÉFABRIQUÉE

Cheminée de métal à paroi simple dont les parties sont montées sur place.

CIMETIÈRE D'AUTOS OU COUR DE FERRAILLE

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis, recyclés ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLÔTURE

Construction non portante, implantée dans le but de délimiter un espace.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (RAPPORT BÂTI/TERRAIN) – C.E.S.

Rapport entre la superficie au sol d'un ou de plusieurs bâtiments principaux et la superficie de terrain sur lequel ils sont érigés.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL – C.O.S.

Rapport entre la superficie de plancher d'un bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

COLLECTRICE

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales; la voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.

COMMERCE DE DÉTAIL

Tout établissement dont l'activité principale est l'achat et l'entreposage de marchandises dans le but de les revendre au grand public pour usage personnel ou consommation ménagère, ainsi que la prestation de services s'y rattachant tels que l'installation et la réparation.

CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE

Connnexion fonctionnelle et effective nécessaire au fonctionnement, à la stabilité et à la résilience des écosystèmes sur le long terme

CONSEIL

Le Conseil de la Ville de Carignan.

CONSTRUCTION

Assemblage, permanent ou temporaire, de matériaux fixés au sol ou attachés à un objet fixé au sol.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment tel un réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.

CONSTRUCTION SOUTERRAINE

Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non apparente.

CORRIDOR BLEU ET VERT

Le *corridor bleu et vert* est un type de *corridor écologique* qui désigne un ensemble de milieux naturels et leur interconnexion qui dépasse les limites municipales, afin de conserver et de protéger la biodiversité et permettre la mise en valeur de ces milieux fragiles.

Le *corridor bleu* désigne des corridors de dispersions importants pour plusieurs espèces localisés en milieu hydrique d'une largeur d'au moins 30 mètres à partir de la *ligne des hautes eaux (L.H.E.)* afin de permettre de préserver, de restaurer et de relier les espaces naturels du bassin versant de la rivière Richelieu et ses tributaires en privilégiant les cours d'eau et les habitats sensibles. Sur le territoire de la ville de Carignan, le corridor bleu inclut la rivière Richelieu, la rivière L'Acadie, le ruisseau Massé et le ruisseau Robert.

Le *corridor vert* désigne les grands massifs boisés formant le corridor forestier du Mont Saint-Bruno et leur inter-connection.

CORRIDOR DE TRANSPORT COLLECTIF

Corridor identifié sur le Plan 2 en annexe au plan d'urbanisme. Ce corridor comprend les terrains à vocation résidentielle situés dans le périmètre urbain à une distance de 500 mètres ou moins de la route 112 (chemin de Chambly) et du chemin de fer désaffecté. Cette distance se mesure à partir du centre de l'emprise du cheminé.

CORRIDOR ÉCOLOGIQUE

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des milieux de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. On distingue ainsi trois types de corridors écologiques :

- les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, bandes enherbées le long des cours d'eau,…) ;
- les corridors discontinus (ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, bosquets,…) ;
- les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).

CORRIDOR RIVERAIN

Bande de terrain de cent mètres (100 m) de profondeur calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux et située en bordure d'un cours d'eau ou un plan d'eau lorsque nommé par la Commission de toponymie, incluant le Canal de Chambly.

COTE D'INONDATION

Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.

COUPE PARTIELLE :

Abattage sélectif d'arbres, dans le but de récolter des sujets sains, provenant d'un peuplement forestier. La coupe doit être réalisée selon une approche écosystémique, c'est-à-dire de tenir compte des éléments écologiques sensibles, de perpétuer le maintien du couvert forestier ainsi que la vocation forestière d'un bois. Cependant, le prélèvement ne doit pas excéder vingt pour cent (20 %) de toutes les tiges adultes et doit être réparti uniformément. L'intervention à l'intérieur d'un même peuplement ne peut être réalisée qu'une (1) seule fois tous les quinze (15) ans.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Abattage sélectif d'arbres, menacés de perdition situés dans des peuplements surannés ou endommagés par un sinistre (feu, chablis, verglas, etc.), une infestation d'insectes ou une maladie, dans le but d'améliorer l'état du peuplement forestier atteint. Les sujets à prélever sont choisis individuellement ou par petits groupes. L'intervention doit être réalisée de manière à prioriser la régénération du couvert forestier et de maintenir la vocation forestière du peuplement visé.

COUPE SANITAIRE

Abattage sélectif d'arbres, dans le but d'éliminer les sujets morts en raison d'un sinistre, à une infestation d'insectes, à une maladie ou qui représentent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens.

COUR

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

COUR ARRIÈRE

Espace résiduel sur un terrain quand on y a soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales et avant.

COUR AVANT

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Espace compris entre la ligne avant de terrain et le prolongement du mur avant du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la rue.

Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, la cour avant est l'espace compris entre la ligne avant de terrain et deux lignes parallèles à l'emprise de la rue, joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant du bâtiment principal.

Voir les croquis intitulés « *Schéma des cours* » pour la localisation de la cour avant en lien avec les différents types de terrains.

COUR INTÉRIEURE

Espace à ciel ouvert fermé sur au moins 3 côtés par les murs du bâtiment.

COUR LATÉRALE

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Espace compris entre les murs latéraux du bâtiment principal et la ligne latérale pour un terrain intérieur. Voir les croquis intitulés « *Schéma des cours* » pour la localisation de la cour latérale en lien avec les différents types de terrains.

COUR LATÉRALE SUR RUE

Cour latérale donnant sur une rue qui de prolonge jusqu'à la ligne arrière du terrain.

Schémas des cours (page suivante)

Schéma des cours :

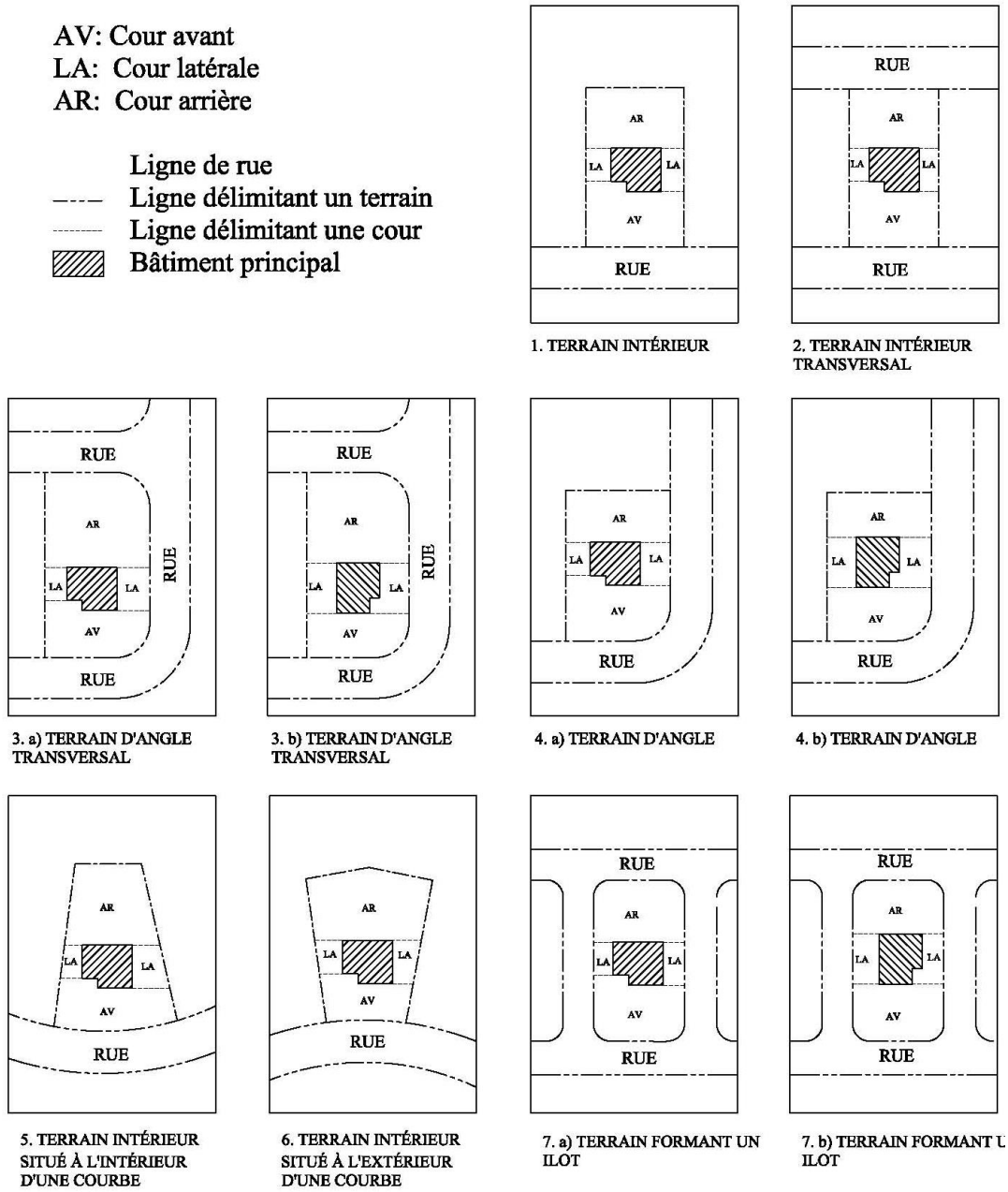

COURS D'EAU OU PLAN D'EAU

Étendue d'eau vive ou stagnante, à débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exclusion des ouvrages suivants :

1° D'un fossé de voie publique;

2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;

3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie de bassin versant est inférieure à 100 hectares

4° d'un ouvrage de rétention des eaux intégré à un réseau d'égout pluvial.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau.

COUR D'EXERCICE

Espace de terrain extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou à la pratique sportive avec des animaux.

CUL-DE-SAC

Désigne une rue sans issue.

D

DEMI-ÉTAGE

Surface, volume ou espace d'un bâtiment, habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et occupant au moins 40 % mais pas plus de 70 % de la superficie de plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins 1,2 m entre le plancher et le plafond.

DENSITÉ BRUTE RÉSIDENTIELLE

Calcul du rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site occupé incluant la superficie des rues et celle des espaces publics. Le calcul de la densité brute est surtout utilisé pour la planification du développement résidentiel. Les milieux humides et les réseaux de transport majeurs (lignes haute tension et gazoduc) ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la densité résidentielle.

La densité est exprimée en nombre de logements par hectare.

DENSITÉ NETTE RÉSIDENTIELLE

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues, des espaces publics et des emprises est exclue du calcul.

La densité est exprimée en nombre de logements par hectare.

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE

Densité minimalement requise. Elle correspond à une densité moyenne applicable à l'ensemble des terrains vacants et à redévelopper, destinés à des fins résidentielles ou en accompagnement avec un autre usage

DESSERTE LOCALE (RUE DE)

Voie de circulation servant à la desserte au niveau local.

D.H.P.

Diamètre à hauteur de poitrine. Corresponds à une hauteur de 1,4 mètres mesurée à partir du sol.

DISTANCE SÉPARATRICE:

Distance minimale requise entre une installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé ou une maison d'habitation.

D.J.M.E.

Acronyme signifiant une unité de mesure servant à déterminer le débit journalier moyen estival d'une voie de circulation dans les deux (2) directions.

D.M.P.U.

Distance minimale à respecter par rapport à la limite d'un périmètre d'urbanisation.

E

EAUX USÉES

Eaux vannes provenant des toilettes ou des cabinets d'aisance ainsi que les eaux ménagères.

ÉCOCENTRE

Infrastructure conçue pour accepter par apport volontaire différentes catégories de matières résiduelles qui ne sont pas généralement acceptées dans les collectes municipales afin de permettre leur tri et entreposage sécuritaire sur place en vue des acheminer à différentes filières de réemploi, de recyclage ou de valorisation. Le service des écocentres est offert principalement aux citoyens.

ÉDIFICE PUBLIC

Un édifice public est un bâtiment répondant à la définition inscrite en cette matière dans la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., C. B-1.1).

ÉGOUT SANITAIRE

Conduite destinée à recevoir les eaux sanitaires ou usées.

ÉLEVAGE ANIMAL (PRODUCTION ANIMALE)

Activité agricole consistant à faire croître et à vendre un cheptel animal destiné à la consommation humaine.

EMPRISE DE LA VOIE DE CIRCULATION (EMPRISE DE RUE)

Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation, automobile ou ferroviaire, un trottoir et les divers réseaux de service public. L'emprise inclut les fossés et autres espaces situés entre la voie carrossable et une limite d'une propriété privée.

ENSEIGNE

Le mot « enseigne » désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires :

1° qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;

2° qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir;

3° et qui est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE À ÉCLATS

Enseigne lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

ENSEIGNE APPLIQUÉE

Enseigne apposée à plat à la façade d'un bâtiment et parallèle à celle-ci.

ENSEIGNE AUTONOME

Enseigne non apposée sur un bâtiment.

ENSEIGNE DÉTACHÉE COLLECTIVE

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages fixé sur un support détaché d'un bâtiment, annonçant uniquement le nom et le logo de chacun des établissements membres d'un regroupement de commerces.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE – HAUTEUR D'UNE

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et le support de l'enseigne et se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut de l'enseigne.

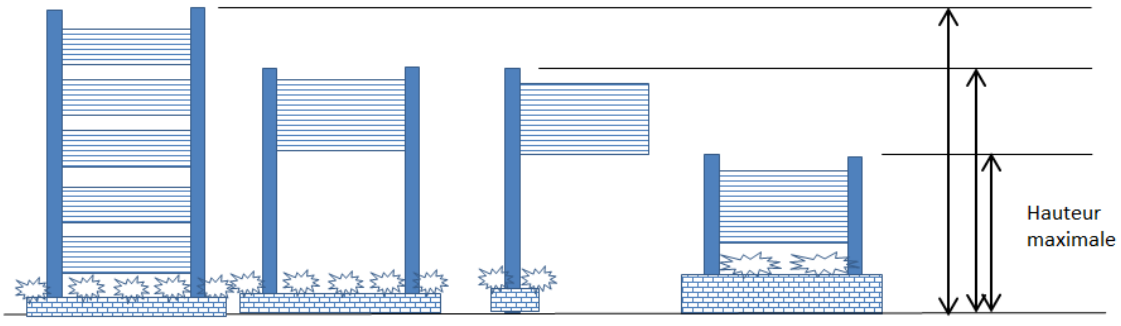

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

ENSEIGNE ANIMÉE

Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme automatique.

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Enseigne fixée à la façade d'un bâtiment et qui forme un angle avec ce mur.

ENSEIGNE PORTATIVE

Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE – SUPERFICIE D'UNE

Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur les 2 côtés est identique sur chacune de ses 2 faces, la superficie est celle d'un des côtés seulement pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,5 m, et qu'on ne retrouve aucune annonce sur la surface comprise entre les faces. La superficie d'une enseigne mouvante est celle de l'enveloppe imaginaire décrite par le mouvement.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire pour une période de temps limitée, tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique ou privée et un terrain situé en bordure. En milieu rural, l'accès entre la voie publique ou privée et un terrain en bordure ou non d'un fossé.

Voir aussi ALLÉE D'ACCÈS.

ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandises, d'objets et de matériaux quelconques à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

ENTREPÔT

Structure ou bâtiment fermé servant de lieu de dépôt d'objet, de marchandise et de matériau.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Une petite éolienne, ou éolienne domestique, se définit comme toute éolienne qui ne produit pas de l'électricité destinée à être vendue à Hydro-Québec et transportée sur son réseau.

ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT COLLECTIF

Tout équipement ou infrastructure reliés directement au transport collectif tels un terminus d'autobus, une gare, une station de métro, un stationnement incitatif, etc.

ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Construction, ouvrage ou infrastructure de propriété publique, dont la principale fonction consiste à délivrer un produit ou un service à une population. Sont assimilés à un équipement d'utilité publique, les ouvrages ou infrastructures de télécommunication, de câblodistribution et de distribution du gaz.

ÉQUIPEMENT MUNICIPAL

Construction, ouvrage ou infrastructure de propriété municipale, dont la principale fonction consiste à délivrer un produit ou un service à une population essentiellement locale, supra locale.

Règlement 483-13-U
8 mars 2021

ÉROSION

Phénomène résultant de l'action de l'eau, de la glace, du vent et de la gravité où les particules de sol mis à nu sont détachées et déplacées de leur point d'origine et qui engendre un impact sur les infrastructures, les cours d'eau et les autres milieux sensibles.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Un escalier autre qu'un escalier de secours et qui est situé en dehors du corps principal du bâtiment. L'escalier peut être fermé ou non, mais est séparé par le bâtiment principal par un mur et une porte extérieure.

ESCALIER DE SECOURS

Une ou plusieurs marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d'urgence.

ESPACE À REDÉVELOPPER :

Immeuble ou groupe contigu d'immeubles situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dont la superficie est égale ou supérieure à un demi (1/2) hectare. Il comporte, dans la majorité des cas, une ou plusieurs constructions vétustes de faible valeur foncière. Il est pressenti à plus ou moins long terme, pour accueillir de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements. Un terrain contaminé et impropre à la construction est considéré comme un espace potentiellement à redévelopper.

ESPACE À REQUALIFIER :

Immeuble pressenti pour changer de fonction principale, par rapport à sa fonction initiale.

ESPACE VACANT (À DES FINS DE DENSITÉ):

Terrain ou groupe de terrains situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, formant un ensemble contigu, d'une superficie égale ou supérieure à un demi (1/2) hectare. Il ne comporte pas de construction permanente et est disponible immédiatement ou à court terme pour le développement.

ESPACE VERT

Partie d'un terrain aménagée de gazon, plantes, arbres, arbustes ou de fleurs.

ÉTABLISSEMENT

Désigne le lieu où s'exerce l'ensemble des activités d'une entreprise ou d'un organisme.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.

ÉTABLISSEMENT AGRICOLE

Abrogé.

ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE (PRODUCTION ANIMALE)

Établissement agricole, dont la principale activité est vouée à la production d'animaux destinés à leur utilisation ou à leur consommation.

ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE PORCIN

Établissement d'élevage destiné à l'élevage de porcs. Un établissement d'un même propriétaire séparé par un cours d'eau, une voie de circulation ou une emprise d'utilité publique est considéré comme deux (2) ou plusieurs établissements distincts.

ÉTABLISSEMENT DE SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Endroit où, comme usage principal ou comme usage complémentaire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcoolisées, incluant plus spécifiquement mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus.

ÉTALAGE

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment.

ÉTUDE D'IMPLANTATION

Étude comprenant les éléments suivants :

a) une description des activités de transport inhérentes à l'exploitation du projet;

b) les besoins en service d'incendie nécessaires en cas de sinistre;

c) les implications sur le plan d'urgence de la municipalité;

d) une description du niveau de bruit, des odeurs, de la poussière et des vibrations produits par l'exploitation du projet;

e) les mesures d'insertion visuelle du projet dans le milieu;

f) les avantages et les inconvénients de la localisation du site du projet à l'échelle du territoire de la MRC et de la Ville de Carignan;

g) tout autre élément que la MRC juge pertinent selon la nature du projet.

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue, à une place publique ou à un terrain de stationnement commun, où se trouve l'entrée principale et usuellement pour lequel une adresse civique émise par la Ville.

Dans le cas d'un regroupement de commerce, la façade principale est celle où l'entrée principale donne sur l'espace commun.

FONDATION

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface, soit : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et les fossés dont la présence résulte d'une intervention humaine, ne servant uniquement qu'à des fins de drainage ou d'irrigation et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOSSE SEPTIQUE

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées avant leur évacuation vers un élément épurateur.

FUMIER LIQUIDE (MODE DE GESTION)

Mode de gestion des déjections animales autre que la gestion du fumier solide.

FUMIER SOLIDE (MODE DE GESTION)

Mode de gestion des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

G

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière.

GALERIE

Plate-forme à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée ou non d'une balustrade ou d'un garde-fou, avec issue au sol.

GARAGE ATTENANT (OU ANNEXÉ)

Garage privé formant une annexe au bâtiment principal et dont l'un de ses murs est mitoyen sur au moins 50 % de sa longueur avec un mur du bâtiment principal.

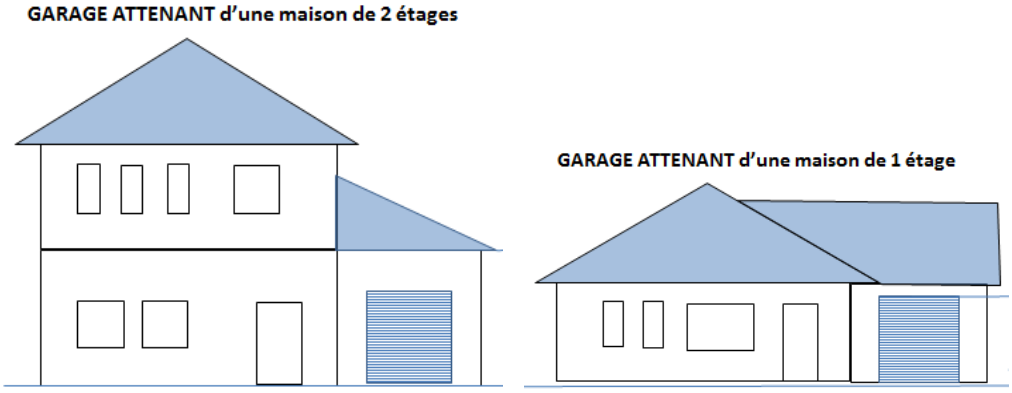

GARAGE DE STATIONNEMENT

Bâtiment servant au remisage de véhicules contre rémunération.

GARAGE EN PLONGÉE

Garage privé incorporé au bâtiment dont le plancher est situé sous le rez-de-chaussée, dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol adjacent.

GARAGE INTÉGRÉ (OU INCORPORÉ)

Garage privé dont toutes les parties sont à l'intérieur du périmètre formé par la face externe des murs de fondation du bâtiment principal.

GARAGE INTÉGRÉ d'une maison de 2 étages

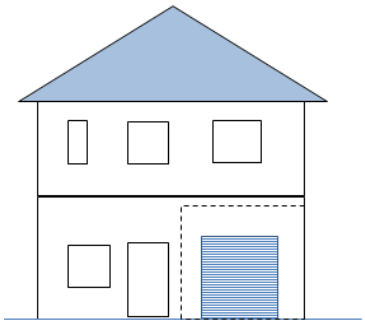

GARAGE INTÉGRÉ d'une maison de 1 étage

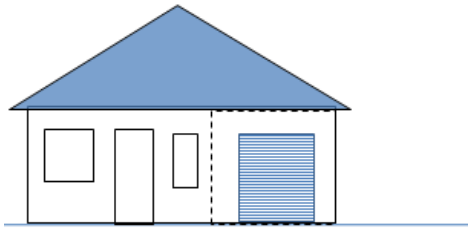

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment accessoire servant au rangement de véhicules de promenade de l'occupant du bâtiment principal. Celui-ci n'est pas utilisé à des fins commerciales ou industrielles.

GAZÉBO

Petit abri accessoire à aire ouverte d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, et aménagé pour des activités de détente extérieure. L'abri peut être fermé de toile ou de moustiquaires. Lorsque les côtés sont fermés en tout ou en partie par des murs, la construction est alors associée à un pavillon de jardin.

Règlement 483-17-U
27 septembre 2021

GÎTE TOURISTIQUE (GÎTE DU PASSANT)

Un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

GRILLE DE DES USAGES ET NORMES

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone des normes applicables et des usages permis.

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personne(s), excluant un hôtel, un motel ou une auberge.

HABITATION, TYPES

Voir «bâtiment».

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur une rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

ÎLOT

Surface de terrain limitée par des rues.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Secteur circonscrit situé dans la zone agricole désignée par décret où l'on observe une concentration significative d'usages autre qu'agricole et comportent des fonctions, des usages et des infrastructures qui sont assimilés à des milieux urbains. Leurs densités d'occupation au sol présentent des caractéristiques urbaines et ils sont exempts d'activités agricoles structurantes. Il peut être à prédominance résidentielle, commerciale ou industrielle.

ÎLOT EN TÊTE-DE-PIPE

Îlot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.

IMMEUBLE

Désigne toute terre ou un terrain possédé ou occupé et comprends les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

b) un parc municipal;

c) une marina ou une plage publique;

d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2);

e) un camping;

f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

g) le chalet d'un club de golf ou d'un centre de ski;

h) un temple religieux;

i) un théâtre d'été;

j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique;

k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi que les tables champêtres ou toute

autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas aux propriétaires ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures énoncées au présent règlement visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

INDUSTRIE LÉGÈRE :

Usage associé à la fabrication de biens qui ne génère aucune nuisance perceptible depuis l'extérieur du site (odeur, bruit, vibration, poussière, lumière éblouissante ou rejet liquide, solide ou gazeux). L'ensemble des opérations s'effectue à l'intérieur du ou des bâtiments liés à cette activité, et il n'y a pas d'entreposage extérieur.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

Construction conçue pour abriter des animaux et dont la fonction principale est destinée aux fins de reproduction, d'élevage, de garde, d'entraînement et/ou de vente d'animaux. Sont également considérées comme une installation d'élevage, un enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ainsi qu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales.

INTERSECTION DES RUES

Signifie les points où deux rues ou plus se croisent ou se rencontrent.

(voir page suivante)

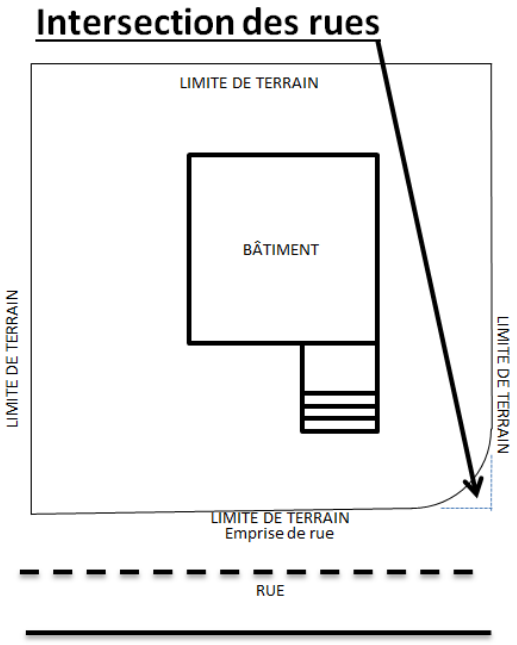
Intersection des rues
LIMITE DE TERRAIN
BÂTIMENT
LIMITE DE TERRAIN
LIMITE DE TERRAIN
LIMITE DE TERRAIN
Emprise de rue
RUE

J

JARDIN OU POTAGER

Terrain, souvent clos, où l'on cultive des légumes, des fleurs, des arbres et arbustes fruitiers et d'ornement ou un mélange de ces plantes.

JARDIN COLLECTIF

Le jardin collectif est aménagé de façon à ce que tous les jardiniers cultivent ensemble un espace commun. L'entretien de la superficie totale est la responsabilité de tous et la récolte est partagée entre tous les membres (jardin partagé). La gestion du jardin collectif est assurée par un organisme à but non lucratif ou d'un organisme public.

JARDIN COMMUNAUTAIRE

Le jardin communautaire est un jardin géré en commun par un groupe d'habitants. Le jardin communautaire est divisé en parcelles individuelles, et chaque jardinier est responsable de l'entretien de son jardinet et est le bénéficiaire exclusif de la récolte. L'entretien des espaces communs est la responsabilité conjointe de tous les membres. La gestion du jardin communautaire est assurée par un organisme à but non lucratif ou d'un organisme public.

L

LARGEUR (D'UN BÂTIMENT)

Distance entre les murs latéraux du bâtiment principal, mesuré au niveau de la façade principale. Cette largeur minimale doit être mesurée sur au moins 50 % de la profondeur de l'habitation.

LARGEUR D'UN TERRAIN

Mesure de ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal.

Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou leur prolongement. Cette ligne doit être continue. La largeur du terrain doit être maintenue sur la profondeur minimale de la marge avant.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain, sans être une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain.

LIGNE AVANT (ou LIGNE DE RUE)

Ligne de séparation d'un terrain et l'emprise d'une rue.

Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la ligne avant correspond aussi à la ligne séparant un terrain d'un autre terrain la plus rapprochée de la rue et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

LIGNE LATÉRALE

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain.

Croquis – voir illustrations (voir page suivante)

Illustration des lignes de terrain

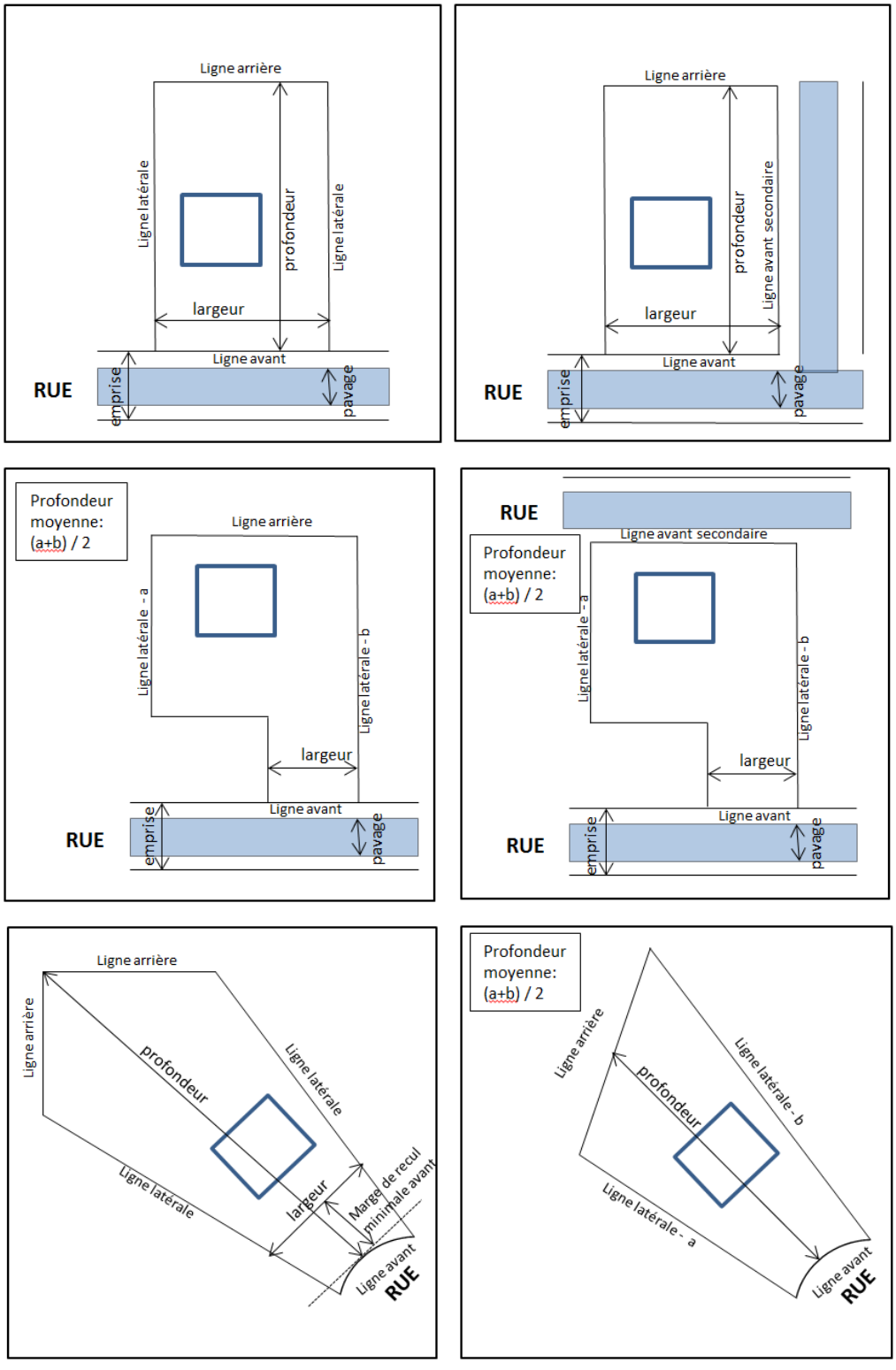

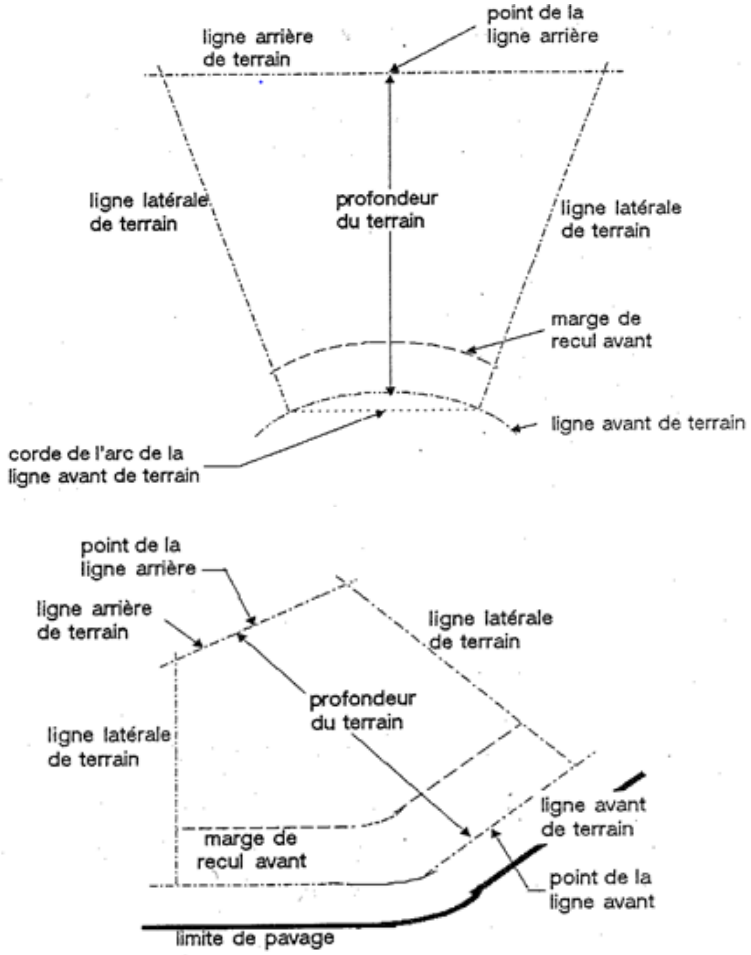

LIGNE DES HAUTES EAUX (L.H.E.)

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur ces plans d'eau.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Illustration : Ligne des hautes eaux (L.H.E.)

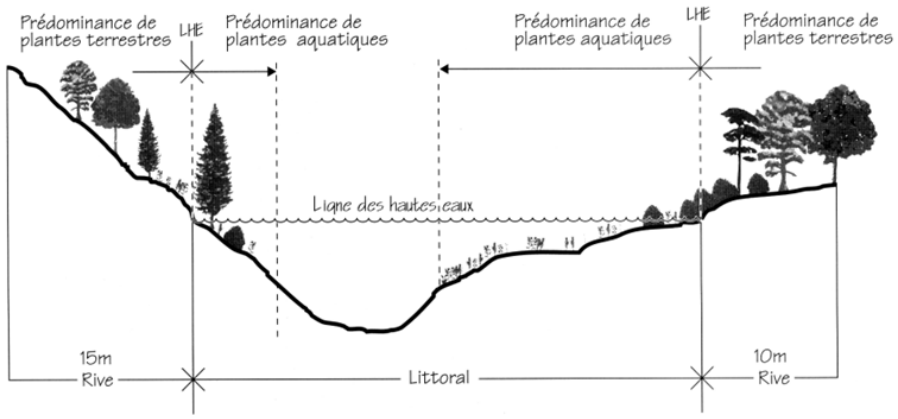

LIT (D'UN COURS D'EAU)

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux occupent habituellement.

LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau ou du plan d'eau.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s), excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., c.C-1)* ou au *Code civil du Québec du Québec (L.Q., 1991, c.64).*

LOTISSEMENT

Le morcellement en lots à bâtir d'un lot au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant de l'article 3043 du Code civil du Québec et de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chapitre C-1).

LOT ORIGINAIRE

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre.

M

MAÇONNERIE

Sont considérés comme de la maçonnerie les matériaux suivants :

1° la brique;

2° la pierre naturelle;

3° le béton architectural;

4° le bloc de béton texturé ou à nervures cannelées;

5° le stuc et les agrégats.

MAISON DE CHAMBRE

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel, un hôtel résidentiel ou une habitation en commun où plus de 3 chambres peuvent être louées comme domicile, et où on ne sert pas de repas.

MAISON DE PENSION

Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, 3 chambres ou moins sont louées.

MAISON D'HABITATION

Une maison d'habitation est le bâtiment dont l'usage principal est destiné à des fins résidentielles et n'est pas rattaché ou n'est pas en accessoire à un établissement de production agricole. Il est généralement isolé et ne fait pas partie d'un îlot déstructuré résidentiel.

MAISON D'HABITATION AGRICOLE

Bâtiment dont l'usage est destiné à des fins résidentielles et est rattaché ou est en accessoire à un établissement de production agricole.

MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Logement complémentaire à une habitation unifamiliale isolée servant à loger un ou des membres de la famille immédiate du ou des propriétaires (père, mère, grand- père, grand-mère, arrière-grand-père, arrière-grand- mère, oncle, tante, enfants (leur conjoint ainsi que les personnes à leur charge), frère et sœur). Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement complémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce, etc.).

MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, pour servir de résidence principale habitable à longueur d'année. Elle est livrée d'un seul morceau contrairement à la

maison usinée, entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée jusqu'à un terrain aménagé. Elle est habitable dès qu'elle est convenablement posée sur ses fondations, ancrée et raccordée aux services d'utilité publique.

MAISON MODÈLE

Nouvelle habitation construite conformément aux dispositions du Code national du bâtiment du Canada faisant partie intégrante du règlement municipal de construction numéro 456-U, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente ou de bureau de chantier, si elle est annoncée à cet effet.

MAISON USINÉE

(Voir bâtiment modulaire)

MARCHANDISE D'OCCASION

Variétés d'objets en général de moindre qualité, neufs ou usagés, et offerts dans la plupart des cas sur des emplacements ou étalages provisoires.

MARCHÉ AUX PUCES

Espace commercial administré comme un établissement commercial et où se tient une vente périodique de denrées alimentaires, de marchandises générales et où de services personnels par des marchands différents occupant des stands individuels.

MARCHÉ PUBLIC

Regroupement de marchands en un lieu public, en plein air ou couvert, où l'on vend des produits agricoles et horticoles et des denrées alimentaires.

MARGE DE RECUL

Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain, fixée par règlement et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

MARGE ARRIÈRE

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne arrière du terrain.

MARGE AVANT

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant du terrain.

MARGE LATÉRALE

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne latérale du terrain.

Schéma des marges (voir page suivante)

Schéma des marges :

AV: Marge avant
LA: Marge latérale
AR: Marge arrière

Ligne de rue
Ligne délimitant un terrain
Ligne délimitant une marge

Superficie à construire

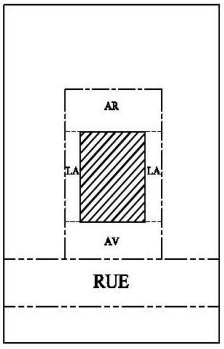

1. TERRAIN INTÉRIEUR

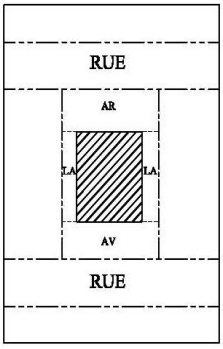

2. TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL

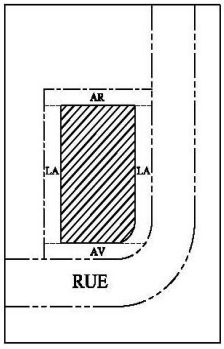

3. TERRAIN D'ANGLE

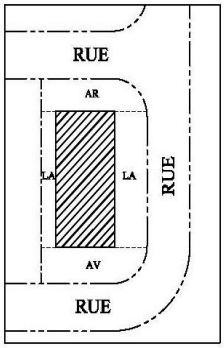

4. TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

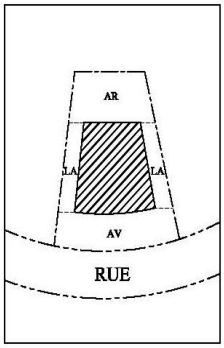

5. TERRAIN INTÉRIEUR SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE COURBE

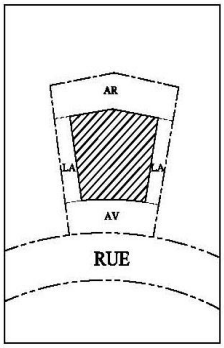

6. TERRAIN INTÉRIEUR SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UNE COURBE

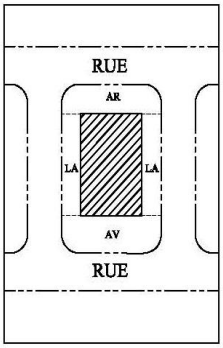

7. TERRAIN FORMANT UN ILOT

MARINA

Endroit pourvu de facilités d'accueil d'arrimage, d'entreposage, de service et de réparation d'embarcations ou de bateaux de plaisance, c'est-à-dire des embarcations ou bateaux non destinés au transport commercial soit de marchandises, soit de personnes.

MARQUISE

Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins 2 côtés, pouvant être reliée au bâtiment principal.

MATIÈRES DANGEREUSES

Substance qui a la propriété d'empoisonnement par son ingestion directe ou indirecte, ou par son contact avec la peau, ou par inhalation, ou toute substance considérée inflammable au sens du Code national de prévention des incendies.

MATIÈRE RÉSIDUELLE

Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Règlement 483-13-U
8 mars 2021

MESURE DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION TEMPORAIRE

Ouvrage ou mesure visant à contrôler l'érosion et à maintenir les sédiments des sols non stabilisés sur le site des travaux situé sur le terrain visé. De telles mesures sont retirées à la fin des travaux lorsque les sols sont stabilisés. Les barrières à sédiments en sont un exemple.

MESURE DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION PERMANENTE

Ouvrage ou mesure visant à contrôler l'érosion et à maintenir les sédiments des sols non stabilisés sur le site des travaux situé sur le terrain visé. De telles mesures demeurent en place à la fin des travaux et sont entretenues à long terme. Les bermes de rétention et les trappes à sédiments en sont des exemples.

MILIEU D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE RECONNU

Site présentant un intérêt écologique et comportant un statut officiel, lui permettant de conserver ses attributs.

MILIEU HUMIDE

Voir l'article 54.

M.R.C.V.R.

Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu.

MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR AVEUGLE

Mur sans ouverture, porte ou fenêtre.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage de maçonnerie, de bois, de béton ou tout autre matériau qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore, séparer des espaces ou à supporter une poussée.

MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain ou à une ligne avant de terrain dans le cas d'un terrain d'angle. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents.

MURET

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie ou de bois servant de séparation.

OCCUPATION MIXTE

Signifie l'occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par 2 ou plusieurs usages différents.

OFFICIER RESPONSABLE

Personne chargée de l'application de ce règlement.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un regroupement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q.c. C-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil du Québec, sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1010 du Code civil du Québec.

ORIFLAMME

Une pièce de tissu ou d'un matériau souple, d'une forme verticale plus longue que large, qui est attachée perpendiculairement à un mat, à un bâtiment ou à un lampadaire, sur au moins deux côtés.

OUVRAGE

Tout travail modifiant l'état naturel ou l'état initial des lieux.

P

PANNEAU-RÉCLAME (PANNEAU PUBLICITAIRE)

Média d'affichage fixé sur un support, sur lequel apparaît un message publicitaire destiné à vendre un produit ou un service à l'extérieur du terrain où il est implanté.

PARC

Superficie aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu comprenant ou non des bâtiments nécessaires à ces fins.

PATIO

Dalle de béton coulée sur place ou dalle préfabriquée dont l'aménagement est fait sur le sol.

PAVILLON DE JARDIN

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Construction accessoire d'utilisation saisonnière, sans isolation, dont au moins la moitié des côtés est fermée en tout ou en partie par des murs ou des vitres et destinée à servir d'abri pour des êtres humains. Lorsque la construction est fermée et adjacente à un bâtiment principal, la construction est alors associée à une véranda 3 saisons.

PERGOLA

Construction de jardin à aire ouverte, soutenue par des colonnes, sur lesquelles s'appuient des poutres horizontales, et qui sert habituellement de support à des plantes grimpantes.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Territoires urbanisés ou voués à l'urbanisation où l'on retrouve une concentration spatiale du développement urbain, avec une possibilité de croissance comportant, dans la majorité des cas, un pluralisme de fonctions (résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle, publique, etc.) et de services (aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial, etc.) et par l'observation d'une densité d'occupation au sol relativement élevée.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (DÉVELOPPEMENT)

Action d'aménager le territoire à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, impliquant l'implantation et le prolongement de voies de circulation pour véhicules motorisés et comportant obligatoirement les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

PÉRIMÈTRES D'URBANISATION (CONSOLIDATION)

Modifications du périmètre d'urbanisation afin d'apporter des correctifs mineurs à des problématiques engendrées par des situations particulières.

PÉRIMÈTRE MÉTROPOLITAIN

Limite ultime du développement urbain identifiée par la CMM au PMAD.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

PERRON

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du rez-de-chaussée.

PEUPLEMENT

Population d'arbres sur une propriété dont les caractéristiques sont homogènes.

PIÈCE HABITABLE

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes du Code national du bâtiment.

PIPELINE

Réseau linéaire composé de conduites de grande capacité et d'équipements complémentaires servant à transporter, à partir d'un point d'entrée vers un point de sortie, des substances sous forme liquide, notamment des hydrocarbures (pétrole brut, essence, gazole, mazout, gaz naturel, etc.).

PISCINE

Règlement 483-3-U
7 mars 2018

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE HORS TERRE

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un cours d'eau ou un plan d'eau en période de crue en eau libre. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables;

b) une carte réalisée et publiée par le gouvernement du Québec;

c) une carte intégrée au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les 2, établies par le gouvernement du Québec;

e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les 2, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN D'EAU

Lac, étang ou bassin

PLANTE AQUATIQUE

Toute plante hydrophytes, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou ligneuse émergée caractéristique de la flore des marais ou marécages ouverts sur un plan d'eau.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiment(s) par rapport aux limites du ou des terrain(s) et des rues adjacentes.

PMAD

Acronyme se référant au terme « Plan métropolitain d'aménagement et de développement ».

POMPE ÉLÉVATOIRE (SUMP PUMP)

Pompe utilisée pour élever les eaux usées contenues dans un bassin de captation ou de rétention jusqu'au système de drainage.

PORCHE OU PORTIQUE

Galerie ou balcon couvert, vitré ou non, établie sur la façade d'une maison et non utilisé comme pièce habitable.

PORTE-À-FAUX

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations.

PRODUCTEUR AGRICOLE

Personne engagée dans la production d'un produit agricole, sauf :

1° Une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27);

2° Une personne qui exploite la forêt, sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;

3° Une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par elle-même et les membres de sa famille;

4° Une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur annuelle inférieure à 5 000 $ ou compte tenu de la variation du prix des produits agricoles à toute autre somme que peut déterminer le gouvernement, par décret, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

PRODUIT AGRICOLE

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Tout produit issu d'une production agricole ou d'élevage, tels que les fruits, les légumes, les produits laitiers, les œufs, les produits de l'érable, les produits dérivés de la culture et de l'élevage, etc.

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne arrière du terrain et la ligne avant, mesurée perpendiculairement à la ligne avant.

Dans le cas d'un terrain de forme irrégulière, la profondeur ne se calcule que sur une largeur de terrain correspondant à la largeur minimale réglementaire.

(voir aussi LIMITES DES LOTS et LIGNE AVANT)

PROJET DE REDÉVELOPPEMENT À DES FINS RÉSIDENTIELLES

voir : REDÉVELOPPEMENT ET DENSITÉ BRUTE RÉSIDENTIELLE

PROJET INTÉGRÉ

Projet de construction d'un ensemble de bâtiments devant être érigés sur un terrain contigu à une rue publique, pouvant être réalisé par phase, ne comprenant pas de rues publiques, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, et dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique.

R

RAMPE DE CHARGEMENT

Espace contigu au bâtiment dont les dimensions sont suffisantes pour y stationner un véhicule de livraison durant les opérations de chargement et de déchargement.

RAMPE DE MISE À L'EAU

Aménagement spécifiquement conçu pour mettre une embarcation à l'eau.

RÉCLAME PUBLICITAIRE

Message destiné à vendre au public un produit ou un service, véhiculé par un média d'affichage.

RÉCRÉATIF EXTENSIF (USAGE)

Établissement où l'on pratique une activité récréative généralement à l'extérieur, tels qu'une plage publique, un camping sauvage, une marina, une base de plein air, etc.

RÉCRÉATIF INTENSIF (USAGE)

Établissement où l'on pratique une activité récréative généralement à l'intérieur d'un ou plusieurs bâtiments, tels qu'une salle de spectacles, un centre d'hébergement, un centre de santé, un musée, etc.

RÉCRÉATIF LÉGER (USAGE)

Établissement où l'on pratique une activité récréative, surtout saisonnière et à l'extérieur, ne comportant généralement pas de bâtiment principal ni accessoire. Il est associé à des activités de détente et d'interprétation, tels les pistes et sentiers de randonnée, les centres d'interprétation de la nature, etc.

REDÉVELOPPEMENT ET DENSITÉ BRUTE RÉSIDENTIELLE

Terrain vacant ou construit situé dans le périmètre urbain dans un milieu déjà construit, d'une superficie de plus d'un demi hectare (0,5 ha). La superficie visée exclus les parties de terrains situées dans la zone inondable 0-20 ans et les parties de terrains affectées par une servitude d'une ligne de haute tension d'Hydro Québec ou Gaz Métropolitain. Dans le cas d'un redéveloppement, un seuil minimal de densité brute est applicable tel qu'indiqué à la grille en annexe B au présent règlement.

REGROUPEMENT DE COMMERCES

Ensemble d'immeubles de propriété distincte composé d'au moins deux (2) commerces de vente au détail et/ou de service. À cet effet, un « centre commercial », c'est-à-dire un ensemble de commerces constituant un seul immeuble, ne constitue pas un « regroupement de commerces » au sens de cette définition.

REHAUSSEMENT

Action de hausser davantage, d'élever à un plus haut niveau.

Règlement 483-13-U
8 mars 2021

REMANIEMENT DES SOLS

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

REMISE

Bâtiment accessoire destiné à abriter du matériel et divers objets domestiques.

REMORQUE DOMESTIQUE

Véhicule routier connu pour être tiré par un autre véhicule et utilisé pour un usage personnel et non commercial dont la longueur maximale est de 5 mètres. Une remorque domestique peut être fermée.

RÉPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

Immeuble d'habitation collective où sont offerts contre paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont

offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol. Le rez-de-chaussée est un étage.

REZ-DE-JARDIN

Partie d'un bâtiment situé au niveau d'un jardin (ou de plain-pied avec) ou d'un espace vert.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau en s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). Elle mesure 10 mètres de profondeur ou 15 mètres lorsque la hauteur totale du talus, sur une distance de 15 mètres mesurée horizontalement, excède 5 mètres.

ROULOTTE (CARAVANE)

Une remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble.

RUELLE

Voie privée ou publique où peuvent circuler les véhicules donnant accès à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs terrains.

RUE PRIVÉE (VOIE PRIVÉE)

Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

RUE PUBLIQUE (VOIE PUBLIQUE)

Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal et servant à la circulation des véhicules automobiles.

S

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SENTIER PIÉTONNIER

Terrain cadastré servant à la circulation des piétons.

SENTIER DE MOTONEIGE

Sentier balisé et répertorié, sur lequel la circulation des motoneiges est permise et encadrée durant la période hivernale. Ces sentiers peuvent aussi avoir le double usage de sentier pédestre lors des autres saisons, sauf dans les milieux fragiles.

SENTIER DE SKI DE FOND ÉLABORÉ

Sentier balisé et entretenu pour la circulation en ski de fond ou en raquette à neige et qui ne partage pas les caractéristiques et les dimensions d'un sentier pédestre. L'entretien de ce type de sentier peut être fait à l'aide de véhicules motorisés.

SENTIER PÉDESTRE

Sentier balisé et entretenu pour la circulation à pieds, conçu et localisé de façon à limiter les impacts sur le milieu. Ce type de sentier n'est pas entretenu à l'aide de véhicules motorisés.

SENTIER RUDIMENTAIRE DE SKI DE FOND

Sentier balisé et entretenu pour la circulation en ski de fond ou en raquette à neige et qui partage les caractéristiques et les dimensions d'un sentier pédestre. Ce type de sentier est conçu de façon à limiter les impacts sur le milieu. Il n'est pas entretenu à l'aide de véhicules motorisés.

SERRE PRIVÉE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Comprends tout réseau de service public, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.

SITE

Désigne l'ensemble du terrain faisant partie d'un plan relatif à une opération cadastrale.

SOUPAPE DE RETENUE OU CLAPET DE RETENUE

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de la conduite principale d'égout, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment partiellement souterraine, située entre 2 planchers et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

STATIONNEMENT (AIRE DE)

Espace d'un terrain voué au stationnement des véhicules y incluant les cases et les allées d'accès et de circulation.

STATIONNEMENT HORS-RUE

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

STATIONNEMENT PUBLIC

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE

Partie d'un terrain à l'intérieur de laquelle peut être érigé le bâtiment principal

.

SUPERFICIE D’AFFICHAGE

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseigne(s) sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, etc.) sur le mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout.

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes.

Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des 2 côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,45 m. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

SUPERFICIE BRUTE DES PLANCHERS

Somme des surfaces horizontales de tous les planchers d'un bâtiment, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion d'un sous-sol non aménagé en logement, des caves et des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

SUPERFICIE HABITABLE

Somme des surfaces de plancher de chaque pièce à laquelle il faut retirer les surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, embrasures de portes et de fenêtres. La superficie habitable exclut les caves, chambres froides, remises, garage, terrasses, balcons et combles non aménagés.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL D'UN BÂTIMENT

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie se mesure à l'extérieur à la paroi extérieure des murs et ne comprend pas les cours intérieures. Une chambre froide est exclue du calcul, si la chambre froide est installée en dessous d'une galerie, d'un patio ou annexe de type véranda 3 saisons.

SUPERFICIE DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, CALCUL

À moins d'indications contraires, le pourcentage de surface du revêtement extérieur se calcule pour chaque mur que représente un mur avant, latéral et arrière, excluant la superficie occupée par les fenêtres, les portes de garage et les murs de fondations apparentes. Les toits, le support des porches d'entrée, des saillies décoratives ou des galeries sont aussi exclus de ce calcul.

TABLE CHAMPÊTRE

Un établissement sis dans la résidence ou dans la dépendance de la résidence principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas et composés de produits provenant de la ferme de l'exploitant. La salle à manger comporte 20 sièges et moins.

TALUS (MILIEU RIVERAIN)

Première rupture de pente au-delà de la ligne naturelle des hautes eaux.

TERRAIN

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'une ou plusieurs parties de lots originaires et/ou d'un ou plusieurs lots identifiés, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135°.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain d'angle bordé sur trois rues.

TERRAIN DESSERVI

Lot adjacent à une rue ou à un terrain où passent une conduite municipale d'égout sanitaire et une conduite municipale d'aqueduc ou adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'une conduite municipale d'aqueduc.

TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain non adjacent à une rue.

TERRAIN INTÉRIEUR

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé.

TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL

Terrain intérieur bordé par 2 rues.

TERRAIN NON DESSERVI

Lot qui n'est pas adjacent à une rue ou à un terrain où passent une conduite municipale d'égout sanitaire et une conduite municipale d'aqueduc ou qui n'est pas adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur

décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'une conduite municipale d'aqueduc.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot qui n'est pas adjacent à une rue ou à un terrain où passent une conduite municipale d'égout sanitaire ou une conduite municipale d'aqueduc ou qui n'est pas adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire ou d'une conduite municipale d'aqueduc.

TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant un contact limité avec une ligne avant.

TERRAIN SUJET AU REDÉVELOPPEMENT ET DENSITÉ BRUTE RÉSIDENTIELLE

Terrain vacant ou construit situé dans le périmètre urbain dans un milieu déjà construit, d'une superficie de plus qu'un demi hectare (0,5 ha). Dans le cas d'un redéveloppement, un seuil minimal de densité brute est applicable tel qu'indiqué à la grille en annexe B au présent règlement.

TERRAIN RIVERAIN

Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues ou segments de rues.

Voir Croquis : Type de terrains

Croquis : Type de terrains

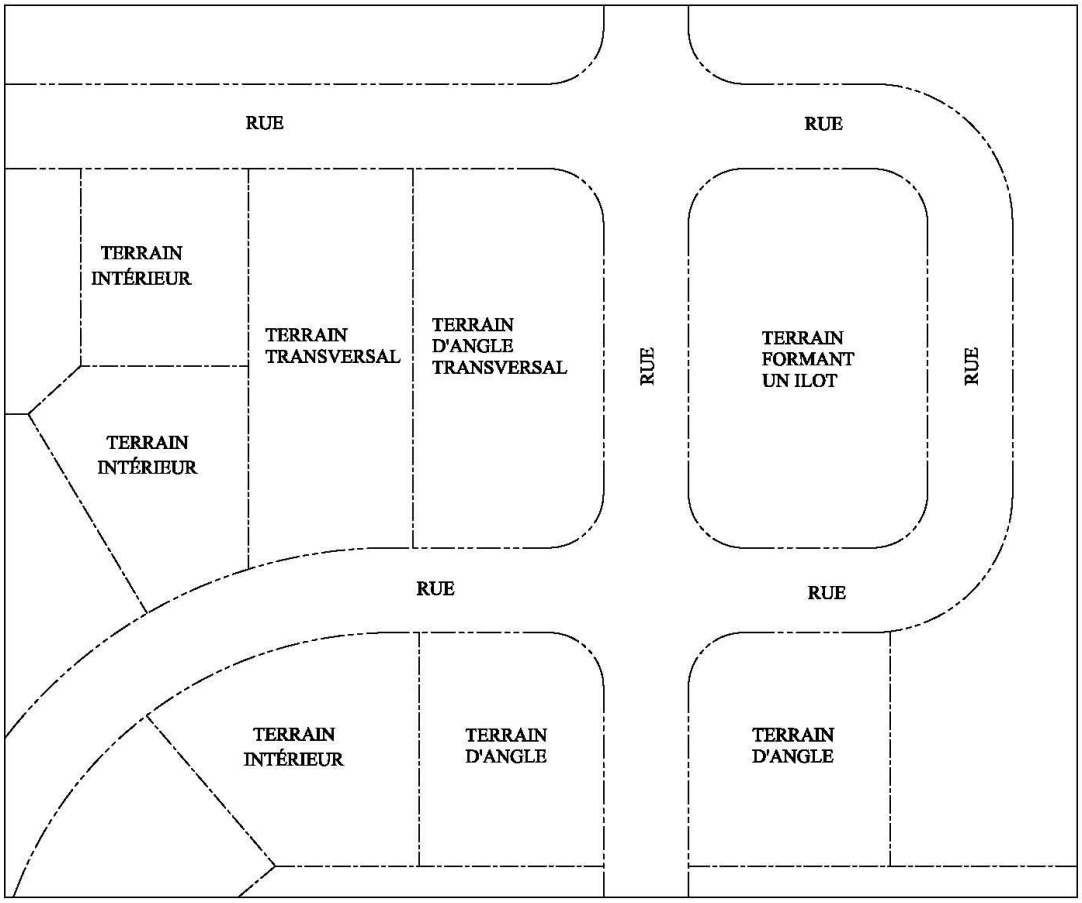

TERRASSE (à des fins commerciales)

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

TERRASSE

Ouvrage extérieur attaché ou non au bâtiment principal destiné à un séjour extérieur. Une terrasse peut être surélevée par rapport au niveau du sol.

TOIT-TERRASSE

Partie de la toiture d'un bâtiment utilisée à des fins de séjour ou d'aire de séjour extérieure.

TRANSFORMATION

Tous travaux qui modifient la destination d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage, ou tout ou en partie Sont assimilés : les travaux de rénovation qui modifient la configuration ou l'usage des pièces ou de l'immeuble.

TRANSPORT ACTIF

Mode de transport autre que la voiture individuelle, mais nécessitant un effort tel la marche, le vélo, le patin à roues alignées, la planche à roulettes et la trottinette.

TRANSPORT COLLECTIF

Mode de transport autre que la voiture individuelle et le transport actif, tel le métro, le bus, le train, le tramway, le SLR, le véhicule partagé (covoiturage), le taxi et le taxi collectif (taxibus). Les véhicules en copropriétés sont considérés comme un tel mode de transport.

U

U.A (UNITÉ ANIMALE OU UNITÉ D'ÉLEVAGE)

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

USAGE

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, un bâtiment accessoire sont utilisés ou occupés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés, en plus d'un usage principal.

USAGE ACCESSOIRE

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal, constituant un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE INDUSTRIEL

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Usage et activité destinés à l'assemblage, au processus de transformation, à la préparation, la réparation et/ou la distribution de produits ou matières premières.

USAGE MIXTE

Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

USAGE PRINCIPAL

Fin que l'on conçoit pour un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et l'emploi que l'on peut en faire ou que l'on en fait.

USAGE TEMPORAIRE

Usage dont le caractère est passager et pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

V

VÉGÉTAUX DE MILIEU RIVERAIN

Plantes indigènes, ligneuses ou herbacées adaptées à un milieu riverain.

VÉHICULE HORS ROUTE (VHR) :

Véhicule motorisé conçu ou utilisé pour les déplacements hors route sur des sentiers forestiers ou chemins rudimentaires. Le terme regroupe les véhicules hors route de 3, 4 et 6 roues, ainsi que tout type de motocross ou cyclocross.

VÉHICULE LOURD

Véhicule routier motorisé dont le poids nominal brut est de 3 000 kg. Est assimilé à un véhicule lourd l'équipement qui est destiné à y être fixé ou attaché. Une habitation motorisée ne constitue pas un véhicule lourd.

VÉHICULE MOTORISÉ

Engin servant au transport de personnes ou de matériel et mû par une propulsion motorisée. Le terme inclut les automobiles, camions, machineries agricoles, tout type de véhicules hors route ainsi que les embarcations à moteur.

VÉHICULE OUTILS

Véhicule motorisé fabriqué pour accomplir un travail. Est assimilé à un véhicule outil l'équipement qui est destiné à y être fixé ou attaché. Ne constitue pas un véhicule outils un tracteur à gazon.

VENT DOMINANT D'ÉTÉ

Vent soufflant dans la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à 25 % du temps durant les mois de juin, de juillet et d'août et provenant du Sud-Ouest ou soufflant à l'intérieur d'un angle de 90° compris entre l'Ouest et le Sud, sur la rose des vents.

VÉRANDA OU SOLARIUM TROIS SAISONS

Galerie ou pièce fermée non isolée, attenante au bâtiment principal sans en faire partie, dont au moins 50% des murs extérieurs sont composés d'ouvertures. Cette pièce est séparée du bâtiment principal par un mur extérieur comprenant une porte conçue pour l'extérieur et ne possède pas de sous-sol, de cave et de vide sanitaire. Le toit peut être vitré ou plein.

Ce type de construction n'est pas considéré comme agrandissement.

VERRIÈRE OU SOLARIUM QUATRE SAISONS

Pièce couverte ou galerie vitrée sur au moins 50 % des murs extérieurs et dont le toit est vitré ou rigide. La pièce est annexée ou attenante au bâtiment principal, isolée et chauffée et n'est pas utilisée comme chambre à coucher ou cuisine.

Ce type de construction est considéré comme agrandissement.

VILLE

La Ville de Carignan.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.

Z

ZONE

Unité territoriale délimitée de façon précise où l'utilisation du sol des terrains, l'usage et la construction des ouvrages et des bâtiments ainsi que les opérations cadastrales sont réglementés.

ZONE AGRICOLE OU ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Les parties de territoires municipaux, délimitées selon les décrets 1127-90 et 1013-92 parus dans la Gazette officielle du Québec, décrits aux plans et descriptions techniques élaborés et adaptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. 1978, c. P-41.1).

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plainte inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plainte inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE INONDABLE

La plaine inondable est un espace occupé par l'eau, suite au débordement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau durant une période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1° Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

2° Une carte réalisée et publiée par le gouvernement du Québec;

3° Une carte intégrée au Schéma d'Aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

4° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), établies par le gouvernement du Québec;

5° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), auxquelles il est fait référence au Schéma d'Aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

6° S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le gouvernement du Québec, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

CHAPITRE 13 :
ENTRÉE EN VIGUEUR

240. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE « A » :

LE PLAN DE ZONAGE

ANNEXE « B » :

LES GRILLES DES USAGES ET NORMES

ANNEXE « C » :

LES CARTES DES RISQUES D'INONDATION:

1° les cartes des risques d'inondation de la rivière Richelieu, ministère de l'Environnement, service des eaux de surface et Environnement Canada, service des eaux intérieures et portant les numéros 31H06-020-1909, 31H06-020-1810, 31H06-020-1809-MRCVR, 31H06-020-1910, 31H06-020-1808, 31H06-020-1710, 31H06-020-1708, 31H06-020-1511, 31H06-020-1510, 31H06-020-1410, 31H06-020-1411, 31H06-020-1310, 31H06-020-1311;

2° les cartes des risques d'inondation de la Rivière Richelieu réalisées par le Centre d'expertise Hydrique du Québec dans le cadre du Programme de Détermination des Cotes de Crues en 2004 (dossier CEHQ 16-01) et portant les numéros 31H06-020-1110 et 31H06-020-1210-S;

3° les cartes des risques d'inondation de la Rivière L'Acadie réalisées par le Centre d'expertise Hydrique du Québec dans le cadre du Programme de Détermination des Cotes de Crues en 2004 (dossier CEHQ 16-01) et portant les numéros 31H06-020-1306-S et 31H06-020-1608-S;

4° les cartes des risques d'inondation de la rivière l'Acadie préparées par Daniel Bérard, a.g. et portant les numéros 31H06-020-1406-S (révisé), 31H06-020-1506-S (révisé), 31H06-020-1507-S (révisé), 31H06-020-1606-S (révisé), et 31H06-020-1708-S (révisé);

5° les plans complémentaires illustrant certaines corrections de limites de zones inondables montrant une correction d'une partie de la carte de la zone inondable 31H06-020-1510 (Dossier : 18 891, minute 28 940 ; secteur du portage), d'une partie des cartes 31H06-020-1909 et 31H06-020-1910 (Dossier : 18 438, minute : 30015; secteur île Goyer nord) et d'une partie des cartes 31H06-020-1809 et 31H06-020-1909 (Dossier : 18 438-001, minute : 30 013; secteur Île Goyer sud).

ANNEXE « D »

DÉROGATIONS RECONNUES

1° La carte intitulée ‘’OPTION PRIVILÉGIÉE PLAN ET PROFIL ROUTE 223 ‘’ réalisée par le Groupe Conseil Génivar en mars 2005, dossier numéro L98572 : **(Règlement 243-73);**

2° La carte intitulée ‘’Plan de localisation de la rue Jean-De Ronceray (figure A)’’ réalisée par le Groupe Conseil Génivar le 31 mars 1999, projet L0577-101; **(Règlement 243-75);**

3° La carte intitulée « « Plan de localisation de la rue Olivier-Morel (figure B)’’ réalisée par le Groupe Conseil Génivar le 31 mars 1999, projet L05577-101; **(Règlement 243-75);**

4° La carte intitulée ‘’Plan topographique’’ réalisée par Bérard Tremblay, arpenteurs-géomètres, le 12 mars 2002, dossier 3040-151, minute 11647. **(Règlement 243-75);**

5° La carte intitulée « Projet domiciliaire Les Berges du Canal, rue Édouard-Harbec, aqueduc, égout et voirie ch. 1+200 à 1+300; dessin numéro GC-01, révisé le 12 juillet 2010 (dossier numéro L114503) **(Règlement 243-83);**

La carte intitulée « Projet domiciliaire Les Berges du Canal, rue Édouard-Harbec, aqueduc, égout et voirie ch. 2+200 à 1+500; dessin numéro GC-02, révisé le 12 juillet 2010 (dossier numéro L114503) **(Règlement 243-83);**

6° Le plan intitulé «EMPIÈTEMENT DANS LA ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE 20 ANS, DU PROLONGEMENT DE LA RUE OLIVIER-MOREL À CARIGNAN » dessin numéro 06606-C-002, révision 5, 12 juillet 2013 **(Règlement 243-110).**

ANNEXE « E » :

CARTE DES COMPOSANTES DES MILIEUX NATURELS

1° La carte intitulée « Composantes des milieux naturels », illustrant les milieux humides, les aires protégées et les habitats fauniques (août 2015).

Référence :

- Plan directeur de protection et de conservation des milieux naturels de la ville de Carignan, préparé par Aménatech Inc., SMi 2013, révisé en 2015;
- Plan de conservation et de développement des milieux naturels, zones MN2-145, MN2-156 et MN2-157, préparé par WSP, août 2014;
- Carte des milieux humides, préparée par Canards illimités, version 2013;
- Habitats fauniques du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs MFFP, tels que publiés dans la gazette officielle et ceux en voie de désignation.

ANNEXE « F » :

DENSITÉ DES ESPACES VACANTS 2011 - PÉRIMÈTRE URBAIN

Plans sectoriels, article 220.10

1° Plan 1 : Secteur central

2° Plan 2 : Secteur du Domaine

3° Plan 3 : Secteur des Îles

4° Plan 4 : Secteur Carignan sur le Golf

5° Plan 5 : Secteur Sainte-Thérèse